



NOTES ET DOCUMENTS HISTORIQUES

SUR LE DÉPARTEMENT

DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

NOTES

ET

DOCUMENTS

HISTORIQUES

SUR

LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

PUBLIÉS

PAR B. ALART.





PERPIGNAN.

CHARLES LATROBE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

Rue des Trois-Rois, 1.

1867.

Les Notes historiques réunies dans ce volume, avaient déjà paru sous le titre d'*Éphémérides* dans le journal *L'Écho du Roussillon* et dans *Le Roussillonnais de 1867*. L'auteur s'est borné à rétablir l'ordre chronologique, à supprimer certaines réflexions qu'une publication périodique pouvait seule comporter, et quelques faits peu importants puisés dans des ouvrages qui sont déjà entre les mains du public roussillonnais. Les faits supprimés sont d'ailleurs remplacés par l'insertion d'un certain nombre de pièces originales, l'auteur ayant cherché avant tout et autant que possible, à ne communiquer que des faits et des documents inconnus jusqu'ici ou inédits.

En publiant ce recueil de notes, le désir de l'auteur a été de se rendre compte du goût de ses compatriotes pour l'histoire de leur pays, de manière à pouvoir préjuger du sort réservé à des études plus importantes qui seraient publiées sur le même sujet, si ce premier recueil était favorablement accueilli.

6

NOTES

ET DOCUMENTS HISTORIQUES

SUR

LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

834, 15 des calendes de janvier. — Lothaire, fils de l'empereur Louis-le-Débonnaire, confirme à titre d'alleu à « son vassal » Wimar et à Rado ou Radon, son frère, toutes les propriétés que leur père, en vertu d'une concession de l'empereur Charlemagne, avait *tirées du désert* dans le territoire situé entre Orle et Theza, et où il avait construit la *villa* appelée *Villanova.*

La *villa* indiquée dans ce diplôme, est celle de Vilanova-de-Raho qui, d'après les auteurs de l'*Annuaire de 1834* (p. 323) « paraît une *bastide* ou construction qui recueillit « la population de la *ville vieille* ou de *Puig Vergès.* » Il est certain que toute ville *neuve* fait supposer, sur la place qu'elle occupe ou dans son voisinage, l'existence d'une ville plus ancienne, et dans des actes de 1279 et 1313, il est fait mention de propriétés situées au territoire de Vilanova, au lieu dit *villa vetus* ou ville vieille. Mais le nom de ce village primitif est tout-à-fait inconnu, et l'existence de *Puig Vergès* ne repose en définitive que sur une dénomination très-moderne et sur une tradition qui n'est confirmée par aucun document sérieux. Il y aurait cependant quelque intérêt à connaître au moins la place occupée par cette première population; car tous ces environs d'Elne furent de bonne heure fréquentés et somptueusement habités par les Romains, et peut-être des

fouilles amèneraient-elles quelques résultats importants. Il ne faudrait pas non plus confondre une *villa* rurale du neuvième siècle ou de l'époque romaine, avec les *bastides* ou *populations nouvelles* fortifiées, que les seigneurs féodaux élevèrent dans notre province à partir du douzième siècle. Celle de Vilanova-de-Raho est mentionnée pour la première fois dans un acte de donation qui fut « juré, en 1196, « devant la porte de la fortification *(munitio)* de Vila- « nova. » Ce château fut ruiné en 1285 par les soldats du roi de France Philippe III.

Tout ce qui résulte du diplôme de Lothaire, c'est que vers l'an 800, il y avait, entre la *villa* de Theza et celle d'Orle, de vastes terrains abandonnés ou vacants, dépendants du fisc, et dont Charlemagne concéda l'exploitation, à titre d'*aprision*, à un de ses fidèles dont le nom est inconnu. Le concessionnaire y créa une *villa* qui dès lors s'appela *nouvelle*, et dont la propriété pleine et entière fut confirmée, en 834, aux deux fils du fondateur, Wimar et Rado. Ce domaine finit sans doute par rester au second, car il en a conservé le nom. En effet, des actes de 1171 et 1193 appellent ce village *Vilanova de Rado* ou *de Radon*, d'autres de 1194 *Vilanova de Razon;* plus tard, le *z* ayant fait place à une simple aspiration, le nom primitif se trouva transformé en *Raho,* ce qui s'explique sans difficulté par le travail de formation des idiomes romans et de la langue catalane. Pour ne citer qu'un exemple des changements subis par les noms germaniques avant de revêtir les formes modernes, on sait que le nom gothique *Radulf* ou *Rodolphe* a donné le nom français *Raoul* et le nom catalan *Raolf.* Dans la langue parlée en Roussillon au douzième siècle, les mots *razo* ou *raho* signifiaient également « raison, » de sorte que les scribes de cette époque, qui ne connaissaient plus ni l'origine du village de Vilanova ni le sens du nom qu'il portait, crurent faire merveille en traduisant tout

simplement ce nom par le seul mot qui eût un sens pour eux dans la langue vulgaire. Aussi voit-on, dès l'an 1196, un acte latin qui appelle notre village *Vilanova de Ratione* (de la raison), et c'est ce nom latin, traduit de nouveau en catalan, qui conserve encore à ce lieu le nom ridicule de Vilanova de LA Raho, tandis que celui de Vilanova-de-Raho doit seul lui appartenir.

965, veille des calendes de novembre. — Wifred, comte de Besalu, fait donation au monastère d'Arles, des hameaux d'Ovance (aujourd'hui Mont-Louis) et de Casals (La Cabanasse), avec quelques propriétés et revenus aux territoires d'Inforcats (Saint-Pierre-dels-Forcats) et de Bolquera. Cette donation, complétée plus tard par les libéralités de Seniofred, comte de Cerdagne et frère de Wifred, constitua une seigneurie possédée, jusqu'en 1789, par un des religieux bénédictins d'Arles portant titre de Prieur de La Perche.

Le col de La Perche, situé à 1.577 mètres d'altitude, est un des ports ou passages les plus fréquentés et les plus dangereux de nos montagnes, et le résultat le plus important de la présence des religieux d'Arles dans ces parages, fut l'établissement d'un hôpital ou maison de secours, que la charité publique s'empressa de doter de revenus considérables dans diverses communes du Conflent et de la Cerdagne. Des maisons semblables existaient jadis sur les principaux passages qui donnaient entrée dans notre province. Tels étaient l'hôpital d'Ares, sur le chemin du Haut-Vallespir à Camprodon; l'abbaye cistercienne de Jau, au pied du col qui conduit de la vallée de Mosset au pays de Roquefort; l'hôpital de Sainte-Susanne de Ramer, de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, près du port de Puig-Morent par lequel on pénètre de la Cerdagne au pays de Foix. C'étaient des sentinelles de la charité, que la religion de nos pères établissait sur les

points les plus dangereux de nos anciennes voies de communication. Toutes ont disparu. Cependant un poste de douaniers, établi (à 1.937 mètres d'altitude) au col de Puig-Morent, y remplace, jusqu'à un certain point, les anciens Johannistes, et rend à l'humanité des services autrement précieux que ceux qu'il peut donner à l'État.

L'hôpital de La Perche fut restauré et entretenu par Louis XI, et c'est peut-être le seul acte de bienfaisance qu'on puisse citer de lui à propos du Roussillon où il ne laissa que des ruines; mais un arrêt du Conseil-d'État, du 20 juillet 1696, ayant uni les rentes de l'ordre de Saint-Lazare à l'hôpital Saint-Jean de Perpignan, la maison de La Perche se trouva supprimée. Un édit de Louis XIV, de la même année, se fondant sur ce que l'ancienne *maladrerie* de La Perche n'avait plus de malades à recevoir, donna ses biens et rentes à l'hôpital de Perpignan, à la charge par ce dernier de recevoir les malades indigents du hameau de La Perche, composé aujourd'hui de trois maisons, et de satisfaire aux prières et autres services de fondation, auxquels l'ancien hôpital était tenu. Personne ne fit observer au grand roi que la maison hospitalière de La Perche n'était, ni un hôpital proprement dit, qui fût tenu d'avoir des malades en permanence, ni une ancienne léproserie, comme le prétendait l'édit de suppression, car ses fondateurs en avaient fait et voulu faire, non-seulement une maison de prière, mais, avant tout, un asile hospitalier, où le zèle religieux et la charité évangélique prodiguaient aux passants des secours que rien n'a remplacés.

967, le 6 des calendes de juillet.—Oliba, comte de Besalu, fait donation des pacages ou ports de Coma de Vaca et Coma de Freser, dans les montagnes de Nuria, à l'abbesse Fregeburge et aux religieuses du monastère de Saint-Jean, au-dessous de Ripoll.

1067, le 5 des calendes de septembre. — Testament d'Arnaud-Bernard de Fulhà, riche et puissant seigneur de Conflent. Il cite, parmi ses domaines, ceux de la *villa* de Millas qui, d'après ce document, était alors « située en Vallespir. »

1091, 30 avril.—Guillem-Raymond, comte de Cerdagne, soumet l'abbaye de Saint-Michel de Cuxa à celle de Saint-Victor de Marseille.

1095, 4 des nones d'avril. — Quatre habitants de Salses donnent à l'abbaye de la Grasse leur portion de la *Fontaine majeure,* moyennant cinq sols de monnaie rosselle et une *gonella* (espèce de cape) *d'ysimbrun*. Il s'agit ici de la Font Estremer, et c'est l'acte le plus ancien qui en fasse mention : elle appartenait à plusieurs habitants de Salses, dont l'abbaye de la Grasse acquit successivement les droits qu'elle vendit plus tard au roi Alphonse d'Aragon.

1095, 5 des ides d'avril.— Guillem-Raymond, comte de Cerdagne, fonde une *ville libre* ou *franche* à l'extrémité du territoire de sa villa de Cornella, au confluent des rivières de Vernet et de la Tet. La charte de fondation de Villefranche-de-Conflent déclare libres et affranchis de tout lien envers leurs seigneurs les hommes qui viendront s'y établir, et le comte leur concède un *forum* ou marché hebdomadaire, qui, à l'exception de celui d'Hix en Cerdagne, devait être le seul existant dans tous ses domaines, depuis le château de Sant-Marti (au fond du pays de Barida) jusqu'au *volo* de Sant-Feliu, qui semble correspondre à l'extrémité du territoire de Saint-Féliu-d'Avail. C'est par erreur que cette charte a été souvent rapportée à 1075.

1167, le 3 des nones de janvier. — Gérard II, comte de

Roussillon, accorde diverses franchises à l'hôpital Saint-Jean de Perpignan.

1178, 10 des calendes de novembre. — Alphonse, roi d'Aragon, confirme les droits et priviléges du Prieuré augustin d'Espira (de l'Agli) qu'il met sous sa protection spéciale. « Et je mande, dit-il, à tous mes baillis et aux « prud'hommes de la ville de Perpignan présents et futurs, « de maintenir, protéger et défendre ladite maison de « Sainte-Marie d'Espira, comme si c'était ma propre « *chambre* ou ma chapelle. »

1180, ides de septembre. — Le roi Alphonse donne à perpétuité au monastère de Santes-Creus toutes les truites, fraîches ou salées, qu'il recevait en Cerdagne. « Cependant, ajoute-t-il, lorsque nous serons, la reine ou nous, en quelque ville ou lieu de la Cerdagne, nous y recevrons autant de truites qu'il nous en faudra pour notre provision. »

1180, 8 des ides de novembre. — Le roi Alphonse donne à l'abbaye de Santes-Creus (en Catalogne) les pacages, eaux et forêts de Barrades (Barrès) et des calmes de Maderans, Podel, Cardid, Fontenera et Tosa de Bovedo. Cette concession comprenait une vaste étendue de montagnes, depuis le haut cours de la Tet jusqu'à la vallée de Querol; mais la nature et l'étendue des droits qui la constituaient ont été de tout temps difficiles à définir, et les pacages concédés se trouvaient grevés par un droit d'usage ou de parcours pratiqué, depuis un temps immémorial, par plusieurs communes de la Cerdagne Française associées à la ville espagnole de Llivia. Ces dernières ont eu à soutenir d'interminables procès contre les successeurs des religieux de Santes-Creus qui avaient aliéné leurs

droits en faveur de la ville de Puigcerda ; celle-ci les vendit en 1715, à M. Sicart, viguier de la Cerdagne Française, et ils ont été acquis dans ces derniers temps par trois propriétaires du canton de Saillagouse.

1180, 4 des nones d'avril. — Guillem Jorda, évêque d'Elne, donne les dîmes et l'église de Saint-Jean d'Albera, à la communauté de Notre-Dame del Vilar. *(Cartul. de Fossa.)*

1182, 14 des calendes de janvier.—Cession de l'étang de Bages aux Templiers, qui s'engagent à le dessécher.

On sait qu'il existait autrefois dans les territoires de Pontella, d'Anyils, de Bages, de Vilanova-de-Raho, de Malloles, de Perpignan, de Castell-Rossello et de quelques autres communes situées entre la Tet et le Tech, une multitude d'étangs, aujourd'hui rendus à la culture, et dont quelques-uns n'ont disparu que dans ces derniers temps. Les bas-fonds de la plaine de Bages recueillent les eaux de plusieurs ravins, dont les plus importants sont le Diluvi et la Coma Darn; elles s'écoulent encore avec beaucoup de difficulté par le canal de desséchement dit l'*Agulla Capdal*, qui se dirige vers Avalri et Cornella, et va se déverser dans l'étang de Saint-Nazaire. L'abondance des eaux devait être bien plus considérable dans les anciens temps, et comme aucun ouvrage d'art n'en facilitait l'écoulement, on peut conjecturer que toute la partie du territoire de Bages comprise entre le village et le *Mas de la Prada*, formait une vaste lagune semée d'étangs à travers lesquels les terres d'alluvion finirent par élever une espèce de chaussée qui coupa la plaine en deux, de manière à former deux étangs principaux. En 922, celui du sud, appelé *étang de Bojoles*, communiquait encore avec l'étang du nord désigné sous le nom d'*étang de Bages*, mais il fut

tellement resserré par de nouvelles alluvions, qu'en 1181 il était entièrement entouré de propriétés livrées à la culture. Il disparut à la suite du desséchement de l'*étang de Bages*, entrepris en 1182.

Ce dernier appartenait à la famille seigneuriale de Bages, et il y eut le 11 des calendes de mars 1181 (19 février 1182), une convention par laquelle Bérenger de Bages et Saurimunda, son épouse, cédèrent à l'ordre du Temple « tout leur étang avec leur *Prat* de Bages » que la Milice devait dessécher à ses frais, par la construction d'une *Agulla major* dans laquelle les eaux de l'étang et du *Prat* viendrait se déverser au moyen de plusieurs autres rigoles *(agulles)*. Tous les terrains desséchés devaient être partagés en deux portions égales, dont l'une restait au seigneur de Bages et l'autre aux Templiers. L'étang et les marais s'étendaient alors, au nord jusqu'au chemin qui va du château de Reart à Avalri, à l'est jusqu'au chemin de Vilanova, au sud jusqu'au *Tamariguer* et aux jardins de Bages. Il y avait, à l'ouest, la devèse des Templiers et d'autres propriétés particulières. La donation fut signée à l'extrémité de l'étang, *sous le porche* de l'église rurale de Sainte-Marie *del Prat* de Bages, en présence de plusieurs *prohomens,* de frère Raymond d'Elne, commandeur du Mas Deu, de frère Guillaume de Mosset et de plusieurs autres religieux de l'ordre du Temple. Le donateur promettait que, s'il renonçait au siècle, il n'entrerait dans aucun autre ordre que celui des Templiers, et ceux-ci s'engageaient à le recevoir « comme *confrère* de leur milice, avec son cheval et ses armes. » Quatre jours avant, Bérenger de Bages avait vendu aux Templiers son étang de Bojoles au prix de 800 sols de Malgone, ce qui semble indiquer que le desséchement de cet étang devait s'opérer sans difficulté et par le seul fait de l'écoulement des eaux de l'étang de Bages.

Il paraît, d'ailleurs, que le seigneur de Bages n'était pas le seul propriétaire de ces étangs; car, le 8 des ides d'octobre 1191, Alamanda, dame de la Roca d'Albera, vendit aux Templiers tous les droits qui pouvaient lui revenir, moyennant 500 sols de Barcelone. L'étang de Bages était desséché à cette époque; mais une autre question s'était élevée. En qualité de seigneur suzerain de Bages, l'évêque d'Elne réclamait la dîme des nouveaux terrains livrés à la culture. Le roi Alphonse d'Aragon, pris pour arbitre, fit trois parts des dîmes de l'ancien étang et du *Prat* de Bages : il en attribua une à l'évêque, une autre aux Templiers, et se réserva la troisième; mais au mois de mars 1204, son fils, Pierre d'Aragon, abandonna aux chevaliers du Temple toute la part de dîmes et les autres droits qui pouvaient lui revenir. On ne peut qu'applaudir à cette décision, qui rendait la justice qu'il méritait au concours utile et laborieux des Templiers, dans une entreprise qui a eu, depuis lors, de nombreux imitateurs dans notre pays, et dont le souvenir doit être conservé.

1198, 7 des calendes d'avril. — Contrat de mariage de Raymond de Castell Rossello et de Saurimunda, fille de Marie de Peralada (de Torrelles). Ce document, qui existe encore aux archives de l'ancien Domaine, est une preuve nouvelle qui doit faire ranger parmi les fables le roman tragique du troubadour Guillem de Cabestany et de la belle Saurimunda vengés par le roi Alphonse d'Aragon, qui était décédé à Perpignan le 25 avril 1196. Comment ce roi aurait-il pu venger la mort de Saurimunda qui se maria deux ans après, et celle de Guillem de Cabestany qui vivait encore en 1212?

1222, 9 des calendes de mai. — Vente d'un moulin à

foulon situé à Vernet, près de Perpignan. Des usines de ce genre sont déjà signalées au douzième siècle en Conflent et dans le haut Vallespir; mais le moulin *draper* de Vernet, est, à notre connaissance, le premier indice de la manipulation du lainage dans la plaine du Roussillon, où elle devait prendre de si vastes proportions dans les deux siècles suivants.

1237, le 10 des calendes de mai.—Arnald, abbé d'Arles, cède à Nunyo-Sanche, seigneur de Roussillon, Vallespir, Conflent et Cerdagne, sa *villa* des Bains avec le Puig qui la domine, moyennant une rente annuelle de 310 sols de Malgone; avec faculté pour ledit Nunyo-Sanche de construire un château ou une forteresse sur le Puig des Bains, de fonder dans le village un hôpital sans église ni autel, et d'y établir une foire tous les ans, s'il le juge à propos; mais il ne pourra jamais y créer un marché, et il n'imposera aucune contribution nouvelle sur les gens qui traverseraient les Bains pour aller au marché d'Arles.

1244, 4 des calendes de mars.—Jacques, roi d'Aragon, donne à frère Pons de Sparra, Prieur provincial des Frères Prêcheurs de la province de Provence, la maison des Lépreux de Perpignan, pour y fonder un couvent de l'ordre de Saint-Dominique. L'abandon de ce premier hôpital des Lépreux, situé au bas du Puig, annonce un nouvel et important accroissement de la ville de Perpignan.

1245, 9 des calendes de mai. — Consécration de la nouvelle église des saintes Juste et Ruffine, dans la vallée de Prats.

La ville de Prats, qu'on appelle aujourd'hui Prats de Mollo, pour la distinguer sans doute de Prats de Balaguer en Conflent, ne porte que le nom de *Vallée de Prats*, et

quelquefois *Prats en Vallespir,* dans tous les actes antérieurs au quatorzième siècle. Quant au nom de *Mollo,* il n'a pu lui venir que du village de Mollo qui confronte avec son territoire du côté de l'Espagne ; de sorte que son nom signifie, non pas, comme on l'a dit, *Prairies de la frontière,* mais *Prairies* voisines *de Mollo.*

La population de cette vallée, divisée de tout temps en divers groupes, formant plusieurs villages ou hameaux, devait être assez considérable en 982, lorsqu'Ildesind, évêque d'Elne, consacra l'église paroissiale, en présence d'Oliba, comte de Cerdagne et de Besalu, de la comtesse Ermengarde, et de leurs enfants Bernard, Wifred et Oliba. La dotation de cette église se composait alors d'un manse appelé plus tard *Mas del capella,* et d'une vigne. On sait que la culture de la vigne est aujourd'hui complétement abandonnée dans le territoire de cette vallée. Les développements pris par la commune dans le cours du treizième siècle, rendirent nécessaire l'agrandissement ou la reconstruction d'une nouvelle église, qui fut consacrée le 23 avril 1245 par Bernard de Berga, évêque d'Elne, assisté du clergé de la vallée composé du sacristain et des deux semainiers de l'église paroissiale, de Bernard de Ribelles, curé de Saint-Martin (de Vilaplana), de Bernard, clerc de Saint-Sauveur, et de Raymond, clerc de Saint-Jean (de Perella). Le Prélat statua que tous les ecclésiastiques de la paroisse seraient tenus d'aller deux fois l'an au synode d'Elne, et qu'ils donneraient tous les ans au curé trois muids de blé, seize sols de monnaie ayant cours et deux cents œufs pour la fête de Pâques ; enfin, il ordonna de célébrer tous les ans au 23 avril la fête de la dédicace de cette église, avec octave. L'acte de la cérémonie fut dressé par Bernard Blanc, notaire de la vallée de Prats.

Le 23 avril 1649, eut lieu la pose de la première pierre de la reconstruction de l'église paroissiale de Prats, d'après

les plans donnés par *un gran mestre de cases* (maître maçon) *de la vila de Perpinya, qui munta per dit effecte, loqual se anomenave mestre Antoni Deldon.*

1261, 6 des ides de janvier. — Pierre de Cadireta et Bernard Dez Bach, de l'ordre des Frères Prêcheurs, inquisiteurs des hérétiques dans les états d'Aragon, approuvent et confirment la restitution faite à Pons de Vernet par le roi Jacques-le-Conquérant et par l'infant Pierre, de tous les biens et droits de son père, nommé aussi Pons de Vernet, qui avait été reconnu hérétique et condamné comme tel.

Le vieux Pons de Vernet fut un baron du commencement du treizième siècle, seigneur de Vernet (près de Perpignan), Céret, Millas et Tautahull, et possesseur de biens et revenus immenses à Salses, Garrius, Saint-Hippolyte, Barres, Torrelles, Pia, Cornella-de-la-Rivière, Néfiach, Mosset, Riunoguers et autres lieux. Il s'était distingué par d'innombrables pillages, incendies et autres brigandages qu'il avait commis dans presque tous les villages du Roussillon, Vallespir et pays de Fonollet, et dont il ne rendit aucun compte à la justice humaine : il avait même prêté le secours de sa noble épée aux hérétiques Albigeois. Ce dernier cas était grave; mais il pensa qu'il pourrait s'en tirer par son testament du 26 avril 1211, où il exprimait le désir de visiter le Saint-Sépulcre, en ordonnant de nombreuses donations et restitutions aux clercs, aux églises, aux monastères, aux Templiers, et même aux pauvres gens qu'il avait ruinés. Sa conscience était fort tranquille, et sa cendre reposait en paix depuis longtemps, lorsqu'on s'avisa d'examiner ses sentiments religieux. Il ne fut pas difficile de prouver « qu'il avait reçu, caché, « soutenu et accueilli des hérétiques chez lui; qu'il leur « avait fait du bien, et les avait même *adorés :* d'où il

« constait qu'il avait cru à leurs erreurs, sans qu'on pût « établir qu'il s'en fût confessé et en eût fait pénitence. » On le déclara donc herétique, et tous ses biens furent confisqués au profit du Roi, qui, cependant, les restitua à son fils moyennant 22.000 sols de Malgone. On attaqua de même les fortunes des familles les plus importantes du Roussillon, et on retrouva sans peine les vieux péchés de plusieurs anciens et riches barons.

1264, la veille des ides de mai.—Délibération de la communauté des *prohomens* de Perpignan, statuant que ceux qui seront élus pour faire la répartition des *questes* et autres impositions publiques, devront faire ce travail gratuitement. Cette assemblée populaire, tenue avec l'autorisation du lieutenant de Bérenger de Durfort, bailli de Perpignan, et de Guillaume de Conillac, juge ordinaire du Roussillon, comprenait tous les habitants de la ville, et le rédacteur du procès-verbal en nomme quarante-huit, parmi lesquels figurent des mégissiers, des cordonniers, des merciers *et multi alii*. Le 10 février 1249, la communauté de Perpignan avait déjà décrété une coutume relative aux poursuites en matière de dettes, et on a soin d'indiquer, à la suite de ce statut nouveau, l'opposition de sept membres qui avaient combattu la proposition.

Ces deux actes sont les deux seuls procès-verbaux, aujourd'hui existants, des délibérations de l'ancienne commune de Perpignan, dans la période écoulée entre la charte fondamentale de 1196 et la création du royaume de Majorque, et tous les historiens de nos institutions municipales ont remarqué qu'il n'est fait aucune mention de consuls dans ces deux documents. Selon M. Henry, c'est parce que l'assemblée « se tenait sous l'autorité du roi représenté par le bailli, et non sous celle des magistrats municipaux; » ce qui n'explique rien du tout, attendu

que de tout temps et dans toutes nos communes, les assemblées populaires ont eu lieu avec l'autorisation du roi et des autres seigneurs, ou de leurs représentants. Mais l'explication la plus étrange émise à ce sujet, est celle d'un de nos compatriotes, prétendant que « la commune, peu désirée, froidement reçue, fut froidement administrée, comme une charge imposée à Perpignan et non pas comme un bénéfice; » et cela, à propos d'un acte auquel tout le peuple, tant grand que petit *(omnes insimul populi Perpiniani..... tàm magnum quàm parvum)*, prend part tout entier, et sans la moindre distinction de classes. Les consuls de Perpignan étaient élus tous les ans en vertu de la charte de 1196, pour régir la communauté et la représenter dans les cas et pour les actes où l'universalité des habitants n'aurait pu intervenir; mais, dans une assemblée générale, comme celle de 1264, lorsque tout le peuple était ou avait le droit d'être présent, les consuls n'étaient plus que de simples citoyens. Leur voix avait alors autant de valeur que celle de tout autre membre de la communauté, et ils ne songeaient même point, en pareil cas, à se parer du titre dont le suffrage universel les avait honorés. Mais lorsqu'ils agissaient en dehors de l'assemblée générale et au nom de la commune, ils ne manquaient pas de prendre le titre de *consules seu rectores universitatis ville Perpiniani*, comme on le voit dans une transaction sur le droit de fournage qu'ils firent avec les Templiers, le 20 octobre 1267.

1267, le 19 des calendes de septembre. — Ava, fille de Pierre, vicomte de Fonollet, et épouse de Jausbert V, vicomte de Castellnou, se voue au soulagement des malades, dans l'Hôpital Saint-Jacques d'Ille, où elle prend l'habit religieux, en donnant à cette maison, à Frère Bernard de Sahorra, son commandeur, et aux autres religieux et

religieuses, tous les biens, hommes, femmes, manses, masades, bordes, terres et possessions, fiefs, seigneuries, chevaleries, censives, usages et autres droits quelconques qu'elle possédait dans les lieux et paroisses de Camèles, Millas, Sainte-Colombe-des-Illes et Castellnou, à l'exception de ses droits sur trois habitants de Saint-Feliu d'amont et d'avall, et de 4.500 sols que son mari lui devait et qu'elle consacrait au payement de ses dettes ou à la réparation de ses torts. L'Hôpital d'Ille, dont l'existence est seulement constatée à partir de l'an 1218, conserve encore le tombeau, ou du moins une pierre portant l'inscription sépulcrale de la vicomtesse Ava et de Beatrix, vicomtesse de Fonollet, qui moururent dans cette maison avec le titre d'hospitalières.

1278, 19 mars. — Un tailleur de Perpignan s'engage envers un de ses confrères à ne pas jouer, pendant deux ans, aux *Tables d'échecs,* à la *Graesca,* ni à aucune autre espèce de jeu, en se soumettant à payer cinq cents sols barcelonais, chaque fois qu'il ne tiendra pas son serment. Il se réserve, cependant, la faculté de pouvoir jouer, chaque dimanche, à un jeu de *tables,* la somme de deux deniers et une obole de Barcelone; et de plus, deux sols et six deniers de la même monnaie, chaque jour, depuis la fête de la Noël jusqu'à celle de l'Épiphanie. Les engagements de ce genre abondent en Roussillon, et on en trouve encore d'absolument semblables à la fin du règne de Louis XIV; mais il est assez difficile d'en deviner le motif, et l'explication la plus probable porte à y voir des garanties offertes par des joueurs, peu favorisés, à leurs créanciers; car il est certain que la violation de ces conventions, qui étaient toujours passées par devant notaire, donnait au créancier une action réelle contre les biens du débiteur.

1279, 14 des calendes d'août. — Le roi Jacques de Majorque autorise et confirme, en faveur de « son fidèle juge » Arnald Batlle et des siens, l'œuvre ou construction qu'il avait faite sur la rue qui séparait sa maison de celle des héritiers de Bernard Geraud.

La construction d'Arnald Batlle n'était rien moins que monumentale ; mais elle couvre encore aujourd'hui la petite rue vulgairement appelée *lo Trauc,* qui fait communiquer la Fusterie avec la place actuelle du Marché, et ce n'est pas chose peu extraordinaire que de voir ce misérable empiétement sur la voie publique se maintenir pendant six siècles. Le nom de *Trauc d'en Arnau Batlle* a été conservé presque jusqu'à nos jours à la ruelle en question. Arnald Batlle vendit sa maison à Arnald de Codalet (de Rivesaltes), le 7 mars 1305. C'est donc là que serait né son fils cadet, Bérenger Batlle, qui fut d'abord archidiacre de l'église d'Urgell, devint ensuite évêque d'Elne, et posa, le 27 juin 1324, la seconde pierre de la nouvelle église Saint-Jean de Perpignan, après que le roi Sanche eut posé la première, comme l'attestent deux inscriptions encore existantes. En 1332, il fut appelé à l'évêché de Majorque, en remplacement de Gui Terrena, autre perpignanais, qui vint prendre sa place au siége d'Elne. On voit que Bérenger occupa les plus hautes dignités ecclésiastiques des états du roi de Majorque. Son père était un homme de loi, natif de Peralada (en Empordá), qui s'attacha de bonne heure à la fortune du futur roi de Majorque, et on le trouve déjà fixé à Perpignan en 1272. Il devint conseiller et juge du nouveau souverain, et son dévouement lui attira l'inimitié du roi d'Aragon, qui, étant venu à l'improviste à Perpignan en 1285, et n'ayant pu se saisir du roi de Majorque, son frère, fit arrêter deux de ses conseillers qui l'avaient attaqué en toute occasion : c'étaient Arnald Batlle et Guillaume de Puig d'Orfila. Mais Arnald Batlle refit

bientôt sa fortune; il acquit le fief de Castell Vell, près de Salses, et, satisfait des hautes fonctions judiciaires qu'il remplit jusqu'à la fin de ses jours, il ne prit jamais d'autre titre que celui d'homme de loi. Son fils aîné, Pierre Batlle, frère de l'évêque, reçut le titre de chevalier, et, après lui, sa famille se divisa en deux branches dont l'une s'établit à Rivesaltes, conserva la seigneurie de Castell Vell, obtint la châtellenie de Salses, et finit dans personne d'Antoine-François Batlle, qui mourut vers 1442, et ne laissa qu'une fille dont la descendance s'est continuée dans la seigneurie de Molitg. L'autre branche, fixée à Clayra, eut pour dernier représentant Georges Batlle qui acheta, le 25 février 1451, la baronnie de Castellnou, mourut vers 1460, et ne laissa que deux filles, dont l'aînée épousa Guillaume de Château Verdun.

1281, nones de février. — Arnald de Codalet s'associe avec deux autres individus, pour l'exploitation du *mener* dont l'Abbé de Saint-Michel de Cuxa lui avait fait la concession, aux territoires d'Escaro, de Taurinya, de Corts et de Fillols. Arnald de Codalet était un habitant de Rivesaltes, espèce de fermier général des revenus seigneuriaux du Roussillon et du Conflent, et son acte de 1281 est peut-être le premier indice d'une exploitation des mines de ce dernier pays faite dans des proportions assez considérables. Il semble donc que, dès le treizième siècle, on avait compris en Roussillon qu'il fallait disposer de capitaux importants pour entreprendre les grandes opérations industrielles.

1283, 1er janvier. — Bérenger, évêque d'Elne, administrateur du Prieuré de Cornella-de-Conflent, afferme, pour deux ans, les revenus de la seigneurie de Sansa, à Mairona, veuve du juif Vital Bonet, le tout au prix de 1.500 sols barcelonais, sur lesquels ladite veuve devait retenir

1.375 sols prêtés par son mari à Bernard, Prieur de Cornella.

1287, 1er janvier. — Testament de l'israélite Sarah, fille de Mayr de Malgur et veuve de Davi de Cabestany, habitant de Perpignan. Elle lègue, entre autres biens, deux livres contenant la *Loi de Moïse*, les intérêts de 340 sols Melgoriens et les revenus de plusieurs maisons situées à Narbonne, pour l'achat de livres hébreux et pour l'instruction *en science hébraïque* des enfants des Juifs indigents de Perpignan et de Béziers.

1310, 22 janvier. — Interrogatoire des frères Raymond de Vilert et Arnald Setembre, de l'ordre du Temple, de la maison du Mas Deu en Roussillon.

L'ordre du Temple, qui avait fait ses premières acquisitions dans le diocèse d'Elne en 1132, fut supprimé, comme on le sait, sous le pape Clément V, qui eut le malheur d'avoir l'air de se prêter à la politique du roi de France Philippe-le-Bel; mais les historiens du Roussillon ont commis de graves inexactitudes au sujet de la suppression de cette milice dans les états de Majorque, en lui appliquant mal à-propos des mesures et des faits qui ne concernent que les Templiers du royaume d'Aragon. Voici quelques-uns des faits fournis par les documents authentiques et contemporains.

En 1307, l'ordre du Temple se composait, dans le diocèse d'Elne, de vingt-six membres qui furent arrêtés dans les maisons du Mas Deu, de Perpignan, de Saint-Hippolyte, d'Orle, de Palau et de la Garriga-sur-Reart (aujourd'hui Fontcoverta). Il y avait aussi un ou deux frères dans la maison de Centernac-en-Fonollet, située alors dans le diocèse de Narbonne, mais dépendante du Mas Deu.

Voici les noms de ces religieux avec la date et le lieu de leur réception :

Le chevalier Raymond de Guardia, précepteur du Mas-Deu, reçu à Saragosse en 1274 ; Simon d'Elne ou de la Tour, Arnald Calis, reçus en 1272, Jorda de Bellver en 1275, le prêtre Barthélemi de la Tour en 1277, Jacques Mascaros en 1279, Guillaume de Terrats en 1287, Pierre de Saint-Arnac et Guillaume de Saint-Hippolyte en 1294, Pierre Martorell en 1296, Gilles de Vilar, le prêtre Raymond Sapta et Jacques Boys en 1297, Raymond Dez Carme et Bernard Setembre en 1298, Arnald Setembre et les prêtres Bernard Guerrer et Jean de Coma en 1304, Ferrer d'en Ot et Raymond Réull en 1305 : ces dix-neuf Templiers avaient été reçus au Mas Deu. Le chevalier Bérenger Dez Coll avait été reçu à Miravet en 1299, Raymond de Vilert à Ayguaviva en 1293, Pierre Bleda à Alfambre en 1297, le chevalier Guillaume de Tamarit et Pierre Servent à Gardenys. Ces dernières maisons sont en Catalogne. Il y avait en outre quelques religieux originaires du Roussillon, mais qui étaient dans d'autres provinces au moment de la suppression : tels étaient les chevaliers Bernard de Millas et Raymond de Corbos : ce dernier fut arrêté à Paris. Ceux qui se trouvaient en Roussillon furent détenus *sous bonne garde* dans le Mas Deu, et non pas dans le château de Trullas, comme on le lit quelque part.

Le 5 mai 1309, Gilles, archevêque de Narbonne, adressa à Raymond Costa, évêque d'Elne, les bulles du pape Clément V, pour commencer la procédure contre les Templiers de sa juridiction. Le procès ne commença qu'au mois de janvier suivant, et l'interrogatoire eut lieu du 14 au 26 janvier, d'abord à Trullas, puis au Mas Deu, devant une commission composée de l'évêque d'Elne, de Bernard-Hugues d'Urg, archidiacre majeur d'Elne, Raymond Guilhem, sacristain d'Elne, Bernard March, prieur des

Frères Prêcheurs de Perpignan, Bérenger d'Ardena, lecteur du même couvent, Guillaume Arnald, gardien de Saint-François de Perpignan, et Guillaume Brandi, religieux du même couvent.

Les vingt-cinq Templiers roussillonnais soutinrent l'innocence de l'ordre avec une fermeté extraordinaire, et on ne leur arracha pas un seul mot qui pût en compromettre la doctrine ou la conduite. Au reste, et il faut s'en féliciter pour l'humanité et pour l'honneur de la justice ecclésiastique du Roussillon, on infligea sans doute des peines canoniques à quelques-uns de nos Templiers, mais il n'y eut ici ni victimes, ni bûchers. Lorsque la sentence du Pape eut condamné et supprimé l'ordre du Temple, tous les biens qu'il possédait dans le royaume de Majorque furent donnés à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem; les Templiers roussillonnais rentrèrent dans la vie séculière, et reçurent jusqu'à leur mort une pension annuelle prise sur les revenus de leurs anciens domaines.

1320, 9 avril. — Sanche, roi de Majorque, rappelle qu'il avait déjà ordonné, conformément à une supplique à lui adressée par la *communauté des Tisserands* de Perpignan, qu'ils devraient tous s'établir avec leurs ouvroirs au Puig de Saint-Jacques, et ne pourraient habiter ni exercer leur métier en aucun autre point de la ville; des craintes s'étant élevées sur l'exécution de cette ordonnance, le roi la confirme de nouveau et soumet à une amende de 50 livres tout tisserand qui ne s'y conformera pas.

1341, le 7 mai. — *Lettre des consuls d'Argelès au Procureur du roi Jacques II de Majorque, pour être autorisés à consacrer les revenus de la boulangerie de leur ville à l'œuvre du clocher de leur église.*

Al honrat en Miquel Amareyl. Fem vos saber, senyer,

que nos altres hem estatz requestz per los prohomens d'Argilers que nos, per nom deyls, pregassem vos que volguessetz e consentissetz, que els deners del preu de l'ajuda del pa del dit loch fossen convertitz à la hobra del cluquer de la glesa del dit loch, per la gran necessitat que y es. Per que, senyer, per nom nostre e per nom dels prohomens de la universitat del desusdit loch, humilment vos pregam que sia de la vostra merce que an Johan Granera del dit loch, comprador de la dita ajuda, fassatz manament per vostra letra que, no contrastant la empara que li avetz feyta de part del senyor Rey de no liurar ni pagar els ditz deners ad alcuna persona ses vostre manament, que totz els ditz deners deya liurar e pagar an G. d'Arago e an G. Borel del dit loch, obrers de la dita glesa, e no a nos ni ad altra persona, per convertir aquels ad honor de Deu et de madona Sca Maria, a la dita hobra; en tal manera, si a vos plau, sobre axo vos avent, que de Deus e de madona Sca Maria e de tota la cort celestial n'ayatz bon merit. Dade ad Argilers a .vii. de mag del any m.ccc.xl.j.

Perpenya Mera, Johan Gensana e Bernat Bonet, consols de la dita universitat, humils servidors vostres.

1344, 20 novembre. — Jacques II, ex-roi de Majorque, fuyant de la Catalogne pour se rendre au pays de Foix, se présente inopinément devant la ville de Puigcerda. Les habitants prennent les armes aux cris de *Vive le roi de Majorque,* tuent un prêtre qui voulait les contenir, s'emparent de la porte dite de *Querol,* mettent en fuite le viguier et les consuls nommés par le roi d'Aragon, et donnent accès dans leur ville à leur ancien seigneur et à la petite troupe qui l'accompagnait. Jacques sort ensuite pour s'emparer de Llivia et de Villefranche; mais il échoue dans ces deux entreprises, et, quatre jours après, il est

obligé d'abandonner la Cerdagne et la ville de Puigcerda, où le parti aragonnais avait repris le dessus.

1347, 3 janvier.—Il serait difficile d'établir que, dès les temps les plus reculés, l'exploitation des marbres du Roussillon ait acquis tous les développements qu'on peut espérer de lui donner à l'avenir. Mais on avait su de bonne heure en tirer bon parti, et, à défaut d'autres preuves, les marbres rouges ou blancs du magnifique pronaos de Serrabona, des cloîtres de Cuxa, d'Elne, d'Arles, du Monestir del Camp et des Grands Carmes de Perpignan, des églises de Cornella-de-Conflent, du château de Perpignan, de Marcevol, de Villefranche, d'Espira-de-l'Agli et de bien d'autres monuments qui remontent tous à des siècles assez reculés, dénotent que, sans sortir du Roussillon, nos artistes avaient trouvé des matériaux dignes de leurs plus belles conceptions. Au quinzième siècle, la ville de Perpignan n'employa guère que la carrière des *Fonts* pour ses principales constructions, telles que la Loge de Mer, l'église Saint-Jean, le Palais de la Députation, etc.

On trouverait à cet égard des renseignements pleins d'intérêt dans les anciens documents; mais il n'en est pas, croyons-nous, de plus curieux que ceux qui sont fournis par une lettre royale dont nous nous bornons à donner la traduction.

« Pierre, par la grâce de Dieu, roi d'Aragon, etc., à notre fidèle Michel Amarell, Procureur de nos revenus et droits de Roussillon et Cerdagne, salut et affection.

« Comme nous voulons et avons prescrit de faire construire le portail de la chapelle du palais royal de la cité de Valence avec du marbre de la carrière de Villefranche de Conflent, nous avons décidé que notre fidèle Pons Texidor, tailleur de pierre et maître de l'œuvre nouvelle de notre dit palais, serait envoyé à la dite carrière, pour

y tailler les blocs nécessaires à l'œuvre du dit portail. C'est pourquoi nous vous disons et mandons de faire accompagner à Villefranche le dit Pons, ainsi que les ouvriers de la cité de Barcelone ou de Valence dont il aura besoin, et de pourvoir entièrement à leur salaire et aux frais des montures ou autres choses qu'il leur faudra, avec l'argent de la Procuration qui vous est confié, selon que vous en serez informé par une lettre de notre cher Bérenger de Codinacs, secrétaire de l'illustre Marie, reine d'Aragon, notre très-chère épouse. Vous transmettrez également les dits blocs de marbre à la cité de Valence, et vous payerez avec le dit argent tout ce qu'ils coûteront, tant pour le nolis que pour le reste, jusqu'à ce qu'ils soient rendus sur la plage de ladite cité. En conséquence, nous mandons par ces présentes à notre Maître Racional et à tous autres officiers à qui vous auriez à en rendre compte, de recevoir et inscrire à votre feuille tout ce que vous aurez dépensé à cette occasion, moyennant la remise que vous leur ferez de la présente lettre et de celle du dit Bérenger ainsi que des quittances que vous devrez retirer pour chacun des payements par vous effectués. Donné à Valence, le 3 des nones de janvier, l'an du Seigneur 1346 (3 janvier 1347). »

La lettre de Bérenger de Codinacs qui s'est également conservée, ne fait que répéter et confirmer les dispositions prises par le roi d'Aragon. Elle règle en outre le salaire de maître Pons Texidor, celui de son fils, Arnald Texidor, et celui des autres ouvriers de Barcelone, qui devaient les suivre à Villefranche pour y exécuter l'œuvre commandée. Enfin, Michel Amarell est chargé de veiller à ce que les pierres du portail, *obrades, aprimades e be ensarpelades,* fussent rendues à leur destination, pour la Saint-Jean de juin, au plus tard.

Il y avait alors à peine deux ans et demi que le Rous-

sillon était soumis au roi Pierre d'Aragon, et peut-être, en ceci, s'agissait-il seulement de gagner l'esprit des habitants de Villefranche, qui s'étaient ouvertement prononcés en faveur de leur ancien seigneur Jacques de Majorque, dépouillé de ses États en 1344 par le roi d'Aragon. Ils avaient même assassiné un syndic de Puigcerda qui traversait leur ville pour porter au nouveau souverain la soumission de la Cerdagne. On serait donc autorisé, sans s'écarter beaucoup de la vérité, à voir dans la commande de marbres de Villefranche faite par Pierre d'Aragon, un acte de politique intéressée plutôt qu'un témoignage de ses goûts artistiques. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de croire que les ordres donnés en 1347 furent exécutés, et il ne serait pas sans intérêt de rechercher si, sous le beau ciel de Valence, il n'existe pas encore dans la chapelle du palais royal quelques débris de ces beaux marbres rouges de Villefranche qui décorent aujourd'hui la plupart des monuments roussillonnais.

1347, 23 avril. — Le roi Pierre d'Aragon remet en vigueur un privilége qui exemptait les Juifs de l'Aljama (communauté) de Perpignan, de l'obligation où ils étaient de faire moudre leur blé aux moulins du roi situés *dans la ville* de Perpignan. Cette obligation leur avait été imposée, le 17 décembre 1308, par le roi Jacques de Majorque; le roi Pierre les en avait exemptés le 21 mai 1346, mais cette faveur leur avait été retirée le 21 décembre suivant. Celle du 23 avril ne dura que quelques jours, car le 5 mai suivant le roi la retirait de nouveau. Enfin, le 15 juin 1347, le même roi remit l'exemption en vigueur, en certifiant que *sa conscience y était engagée;* il autorisa les Juifs à faire moudre leur grain où ils voudraient, pourvu que ce fût aux moulins royaux, et il promit que ce privilége ne serait plus révoqué.

1351, 19 mars. — Privilége accordé par le roi Pierre d'Aragon à l'abbé de Saint-Martin-de-Canigó, pour rebâtir le château de Marquexanes détruit à la suite de l'invasion du Conflent opérée par le dernier roi de Majorque. La seigneurie de Marquexanes appartenait à l'abbaye de Canigó.

1351, 26 mars. — Le même roi confirme aux consuls et habitants de Vinça divers priviléges portant abolition de tous mauvais usages, extension du territoire justicier et de la juridiction locale, avec droit de jouir de toutes les bonnes coutumes et libertés de Villefranche de Conflent.

1353, 7 mai. — Les sœurs de Bérenger de Saint-Jean, seigneur de Saint-Jean Pla de Corts, ratifient une sentence arbitrale portant indemnité du meurtre de deux habitants du Volo.

Au milieu des troubles et de l'agitation qui signalèrent la chute du royaume de Majorque, mais pour des causes et dans des circonstances qui nous sont inconnues, deux habitants du Volo, nommés Jacques Llaurador et Pierre Rabassó, furent assassinés par une bande de gens dont les habitudes et la moralité semblent suffisamment caractérisées par le surnom de l'un d'entre eux, vulgairement décoré du sobriquet de *Mit hi foch* (mets-y-feu). Ils appartenaient tous à la *compagnie* de Bérenger de Saint-Jean, à l'exception de deux qui étaient au service de sa tante, la dame d'Ortafa. Le seigneur de Saint-Jean se trouva compromis dans cette grave affaire, autrement que par les gens de sa suite ou de sa famille; car il fut compris dans les poursuites et arrêté comme auteur ou complice de l'assassinat, ainsi que le noble Huguet d'Ille, *son compagnon*. Les deux victimes avaient laissé plusieurs enfants en bas-âge, et comme la justice royale n'inspirait pas alors une confiance illimitée aux gens du commun, surtout

lorsqu'il s'agissait de quelque haut baron, les jeunes pupilles trouvèrent nombre d'amis et de *vale dors* qui prirent leur défense et menacèrent les accusés d'une de ces guerres ou querelles privées qui étaient dans les mœurs de l'époque, et ne s'éteignaient que dans les ruines et le sang. La reine Marie d'Aragon fut vivement affectée de ces malheureuses dispositions; elle intervint personnellement en faveur des deux seigneurs inculpés, et surtout dans l'intérêt des enfants des deux victimes, et ce fut sur ses instances que le seigneur de Saint-Jean consentit à composer avec ses adversaires. Il fit donc avec eux, pour son propre compte et au nom d'Huguet d'Ille, un traité de paix et trève dont voici les principaux articles : — Premièrement, l'inculpé donnait la dîme de Palasol (aujourd'hui Palol) dans la paroisse de Céret, pour qu'il fût fondé dans l'église de Sainte-Marie du Volo, deux bénéfices ecclésiastiques dont les titulaires « devaient chanter à perpétuité pour les âmes des défunts « J. Llaurador et P. Rabassó; » cette dîme pouvait être remplacée par une rente annuelle de 500 sols de Barcelone, prise sur les revenus que le seigneur de Saint-Jean percevait au Volo, à Maurellas, à Montesquiu et à Perpignan; — *Item*, une rente annuelle de dix livres, au capital de 500 sols, devait être faite aux enfants de P. Rabassó, sur les revenus de la dîme de Saint-Pierre del Vilar dans la Salanca, et de Clayra ; — enfin, Bérenger donnait à Boneta, fille de J. Llaurador et à ses deux jeunes frères, la seigneurie du lieu de Riunoguers, avec toutes ses rentes et propriétés du Volo. Dans le cas où cette dernière clause ne serait pas exécutée dans l'espace de trois ans, les héritiers Llaurador avaient droit à une indemnité de 40.000 sols barcelonais de tern, à prendre sur la seigneurie de Saint-Jean Pla de Corts. Ce traité fut signé le 8 des ides de juillet (8 juillet) 1345, par Bérenger, qui était encore en prison et déclarait d'ailleurs qu'il n'entendait nullement,

par ces concessions, avouer sa culpabilité ni celle d'Huguet d'Ille, son compagnon ; mais, dans ce même article, les amis des victimes juraient de leur côté, de ne jamais pardonner *les dites morts a nuyll qui hi sia estat consent ne ajudador*. La reine Marie, à qui le traité fut soumis, y ajouta cette condition, que la fille de Jacques Llaurador épouserait un des fils du chevalier P. de Cornella. Il paraît qu'après ce traité, toutes poursuites judiciaires cessèrent à l'égard de Bérenger de Saint-Jean, qui mourut sans enfants vers 1350, et légua sa succession à ses deux sœurs. La fille de Llaurador était morte aussi avant le mariage convenu, et il y eut de longues négociations pour le règlement de l'indemnité acquise à Marc et Guillaume, les deux fils survivants de Jacques Llaurador ; car le vicomte de Rocaberti, qui était seigneur suzerain du lieu de Riunoguers, s'opposait à ce que ce fief passât dans les mains d'une famille de roturiers. Enfin, il y eut une sentence arbitrale d'après laquelle il fut convenu que le lieu de Riunoguers serait vendu à une *personne généreuse* (noble) que les pupilles à indemniser désigneraient eux-mêmes, et que le prix de cette vente leur serait donné à la place des 40.000 sols qui leur avaient été promis. La sentence fut approuvée et confirmée le 7 mai 1353, au château de Montner, par Guillelmine, veuve d'Arnald de Saint-Marsal, et au château de Pontella, par Bérengère, épouse de François de Bellcastell : c'étaient les deux sœurs héritières de Bérenger.

1362, 1er septembre. — *Lettre du procureur royal de Roussillon et Cerdagne au châtelain de Bellegarde.*

Al honrat en Bernat de Suilles, castella del castell de Bellagarda :

Lo Procurador real,

Senyer, una letra he lesta del senyor rey, que endreça

al senyor Governador e a mi, en que lo dit senyor rey diu que vos vos sots clamat, o hom per vos, denant eyll, que Bellagarda ha mester vianda e armes e altres coses. Per que, senyer, vos respon, que vos devets forçar e, de part del senyor rey, vos man que forcets tots los homens quis recullen a Bellagarda que hajen entre .ij. una ballesta endreçada de tot so que mester haia e .c. treytes e .j. croch; e hajen spatleres, e alcunes cuyraces, e capellines, e elms de fust ab cara de ferre; e que pujen pro peres alt al mur; e, no res menys, meten cascuns farina molta e altra victualia en la força per .iij. meses per aytantes persones com si reculliran. Certificant vos quel senyor rey ha lochs e forces de .iij. condicions en esta terra : les unes son forces quel senyor rey no sufre que degun si recullia sino los castellans ab lur companyia, e de aytals forces lo senyor rey paga tot so que mester hi a. Ha y daltres forces en ques recullen certes gents, et en aquelles lo senyor rey met armes per lo castella e per sa companyia; e aquells qui si recullen hi meten totes armes e victualles, segons que n'an mester, per .iij. meses; e daquestes forces aytals es Bellagarda. Los altres son lochs plans e murats, dels quals les gents son tengudes de tot forniment darmes e de victualles. Per que, pux que yo he liurat a vos so quius pertany, so que vos hi devets metre de la vostra part ne els homens hi deuen fer, fets ho complir fortment e destreta. E no fassats viciadures als homens, que aci e aqui tots han pro afany. E si negu hi contrasta, trametets lo-y ligat, que hom lo castigara. E a excusacio mia he feyta registrar aquesta letra. Scrita a Perpenya lo primer die de setembre lany m. ccc. lx. ii.

1365, 8 janvier. — Par acte daté du Palais épiscopal de Tortose, Pierre, roi d'Aragon, vend en franc-alleu au chevalier Raymond de Perellos, son *uxer* (huissier) *d'armes*,

le mère et mixte empire avec toutes les justices du château de Joch en Conflent. La baronnie de Joch, érigée en vicomté à la fin du seizième siècle, a successivement appartenu jusqu'à la Révolution aux familles de Perapertusa, de Chalabre, de Bournonville et d'Aranda, qui descendaient, par les femmes, de la branche cadette de la famille de Perellos.

1367, 7 janvier — Le procureur de François de Perellos, vicomte de Roda et seigneur de Millas, prend possession de la haute justice, avec host et chevauchée, du lieu et territoire de Nefiach.

1368, 2 avril. — Vente des justices de la seigneurie de Soreda.

Le siége de la seigneurie de Soreda était établi au château d'Oltrera, qui remonte au moins à l'époque romaine, bien qu'il soit mentionné pour la première fois en 672 et compté parmi les forteresses des Pyrénées orientales qui essayèrent alors de résister aux armes du roi Wamba. Ce *castrum Vulturarium,* dont le nom paraît bien indiquer l'origine, est une véritable aire de vautours bâtie sur un rocher qui domine le vallon de Montbran, au-dessus de la Pava, et on n'y pénètre aujourd'hui qu'après avoir disputé, pour ainsi dire, le passage, sur les aiguilles d'une roche abrupte et glissante : il est encore plus difficile d'en descendre que d'y monter. Ces ruines offrent, d'ailleurs, un véritable intérêt archéologique, car toute la face du sud montre encore des constructions romaines : la partie la plus élevée (au nord-est) appartient sans doute au moyen-âge, et la partie supérieure du mur de l'ouest, qui fait face à la chapelle actuelle de Notre-Dame del Castell, semble seule appartenir à une époque assez récente. Ce fut une des principales fertés féodales de l'Albera, au

moyen-âge. Elle appartenait, au treizième siècle, à une branche de la famille de Castellnou, qui possédait aussi la seigneurie de Castell Rossello, et il paraît qu'elle passa au domaine royal à la chute du royaume de Majorque. Le 2 avril 1368, le roi Pierre d'Aragon, voulant faire face aux dépenses de l'expédition entreprise par Pierre de Luna contre le Juge d'Arborea (en Sardaigne), vendit pour 200 florins, à Pierre Blan, *mercader* de Perpignan, toutes les justices avec le mère et mixte empire du château d'Oltrera, du lieu de Soreda et des *masos* de la Pava. Pierre Blan, qui avait déjà acquis en 1364 le château de Montbran et la Vall de Sant Marti, revendit le tout à Ermengaud Grimau, bourgeois de Perpignan, le 9 octobre 1382. La seigneurie d'Oltrera et de Soreda passa ensuite aux familles Cistero, Castre-et-Pinos (vicomtes de Canet), Davi, de Foix-de-Bearn, et d'Oms.

1371, 9 avril. — Le roi Pierre d'Aragon confirme aux ouvriers de la monnaie d'or, d'argent et de cuivre de Perpignan, les règlements et priviléges accordés (en 1315) par le roi Sanche de Majorque.

1372, 20 novembre. — Par acte passé entre les consuls de Collioure et le *physic* ou médecin Albert del Puig, celui-ci s'engage à se fixer pendant deux ans dans cette ville « pour l'exercice de son art de médecine ou de physique, » en s'obligeant à soigner gratuitement tous les malades de l'hôpital de la commune; — à faire, tous les ans, s'il y a lieu, chez tout autre habitant de la ville trois visites gratuites, après lesquelles seulement il pourra exiger des honoraires selon le nombre des visites, la nature de la maladie et la position de fortune des malades; — enfin, à donner ses avis et consultations sur l'état de santé de chacun des habitants de la ville de Collioure, selon la

pratique médicale de l'époque que nous ne pourrions nous permettre d'exprimer ici sans recourir au latin. En retour de ces services, le *physic* et ses gens seront exempts de de toutes contributions, fouages, tailles et autres impôts royaux ou municipaux, notamment des *guaytes* et *bades* (guet et rondes de nuit); en outre, il recevra, chaque année, 50 livres barcelonaises avec lesquelles il devra se procurer un logement dans la *Ville-Vielle*, aux environs de la *Place Rodona*. On savait déjà ce qu'il y avait de baroque dans les procédés d'observation médicale du quatorzième siècle; mais il y a du bon dans l'état de choses constaté à cette époque dans la ville de Collioure, et trois visites gratuites par an, faites à propos, préviendraient sans doute beaucoup de ces maladies incurables qui épuisent les ressources de nos hôpitaux.

1374, 12 mars. — Délibération et statuts faits par frère Jaubert, prieur de Cornella-de-Conflent, et par les autres chanoines de ce couvent, pour la reconstruction de leur monastère. Le prieuré augustin de Cornella, fondé dans les dernières années du onzième siècle, à côté et probablement dans une dépendance du *palais* des comtes de Cerdagne, tombait en ruines au quatorzième siècle, et cet état de choses provenait bien moins de la nature des matériaux ou du mode de construction de ce bâtiment, que de la constitution géologique du sol sur lequel il était établi. Le fond de la vallée de Cornella, comme celui de la plupart des vallons du Conflent, se compose de terrains sans consistance, qui subissent encore aujourd'hui des affaissements causés soit par le poids des édifices qu'ils supportent, soit par l'action des eaux souterraines. C'est la première cause qui a ébranlé depuis longtemps les bâtiments de l'ancienne abbaye de Cuxa, et qui met encore en danger une partie du château de Mossel. C'est la seconde

qui a souvent renversé le pont de Nentilla, et on peut encore, de temps à autre, en remarquer les effets sur les coteaux de la rive droite de cette rivière. Au reste, les chanoines de Cornella déclarent qu'ils abandonnaient leur monastère, non seulement « à cause de l'état de ruine de ses murs et couverts, mais encore à cause du peu de stabilité du sol sur lequel il était bâti. » Ils établirent leur nouveau couvent sur la cour et sur les restes de l'antique *palais* comtal.

1378, 12 mars. — Indulgences accordées par frère Raymond des Escales, évêque d'Elne, à ceux qui contribueront de leurs largesses à la construction de la nouvelle église Saint-Jean de Perpignan.

1379, 26 mars. — *Criées faites à Perpignan, sur la devèse du château Royal de cette ville.*

Ara auyats que mana lo molt honorable mossenyer Ramon de Perellons, cavaller, Governador dels Comtats de Rossello et de Cerdanya, a tot hom cominalment de qualque estament, ley o condicio sia; que no gos intrar de dies ni de nits en lo bosch del Senyor Rey qui es detras del Castell del dit senyor ab cans ni menys de cans, ni ab balesta, ni ab degun artifici de cassar, sots pena, si es hom de paratge, de perdre lo cap, e si es hom de peu, de penjar, sens tota merce. E si per ventura alcun o alcuna hi entrave de dies, o de nits, sens artifici de cassar, per deport o en altra manera, pagara de pena .L. sols per tota vegada que trobat hi sera, sens tota merce.

1379, 30 avril. — Dans le but de repeupler le territoire de la Bastida en Vallespir, ruiné par les exactions de Bérenger de Castellnou, à qui ce domaine avait été engagé, le roi Pierre d'Aragon affranchit treize manses dudit

territoire de tous les mauvais usages vulgairement appelés en Roussillon et en Catalogne, *intestia, exorquia* et *remença personal.*

1420, 16 août.—*Criées faites à Perpignan, au sujet des juifs nouvellement convertis.*

Ara hoiats queus notifica lo molt honorable mossenyer Macia Des Puig, cavaller, batlle de la vila de Perpenya, a requesta del reverent frare Pere Sola, del ordre dels Presicadors, maestre en S_{ca} theologia, Enquiridor de la heretical pravitat en los comtats de Rossello e de Cerdanya e de les terres a ells adjacents.

Que, com per la gracia del Sperit Sant, illuminador de tota perfeccio e de totes virtuts, molts dels Juheus e Juhies se sien bateiats e venguts a la Santa fe catolica e a creensa del vertader Macies e Salvador nostre Jhu X[i] promes e pronunciat per los sants Profetes; e com ara, per gran dolor, sien atrobades moltes Juhies, mullers de X[i]ans novellament convertits, les quals Juhies, ne apres de hun any a elles donat, ne encara apres de dos ni de tres anys, nos sien volgudes batejar, ans encara vuy ab gran duricia stan en lur Judaysme e pertinacia; e com la habitacio de les dites Juhies ab lurs marits sia visiblament e manifesta en gran contumelia del creador, e en gran dirrisio de la $S_{\bar{ca}}$ fe $\bar{X}$piana e de les serimonies daquella;

Encara mes, com alguns X[i]ans e Crestianes novellament convertits cohabiten ab lurs pares e mares, fills e filles, oncles e ties e ab altres, Juheus o Juhies, recullints los dits Jueus e Juhies, en lurs cases menjant e bevent e dormint, en gran vilipendi de la $S_{\bar{ca}}$ fe X[i]ana, e en gran derogacio de la ordinacio sobre aço feta per lo molt alt senyor Rey en Jacme de Mallorques de bona memoria, la qual fou dada en Perpinya a .xi. de les kalendes de maig del any m. cc. xc. vi. la qual es de la tenor seguent :

Que negun bateiat o bateiada qui sien stats Juheus, no gausen intrar al Call dels Juheus per menjar ni beure, ni intrar en lurs cases, ni haver ab ells familiaritat, ni esser participants ni conversants ab ells. E qui contre lo dit manament fara, pagara, lo bateiat o la bateiada per cascuna vegada vint sols, e, si no pora pagar, pendra vint assots; el Juheu o la Juhia qui axo sofferra, pagara per cascuna vegada .c. sols. De les quals penes peccuniaries, lo denunciador haura la terça part.

Em per amor daço, lo damont dit reverent Enqueridor, per auctoritat de son offici de la Sc̄a Inquisicio, volent se conformar ab la dita ordinacio del dit Senyor rey en Jacme de bona memoria, e volent provesir a tants grans scandols, erros e damnatges qui de ayso, per tollerancia, en contumelia del Creador e de la Sancta fe catholica se seguexen es porien seguir, ab son venerable Consell, ha ordonat que negun o neguna dels dits Xians novells no haia conversar ni participar ab Juheus ni ab Juhies, ni intrar en lo Call dels Juheus, ni en les cases de Juheus ni de Juhies, ni menjar, ni beure, ni appareller als dits Juheus o Juhies de menjar directament o indirecta, ni pendre negunes coses menjadores dels dits Juheus o Juhies, sots pena de .xx. sols, o de star al carcer de la Murada per un mes, per cascuna vegada que lo contrari faran, de la qual pena peccuniaria haura lo denunciador la terça part.

1423, 14 septembre. — Cession d'une chapelle de l'église Sainte-Marie du Pont à la confrérie ou corporation des *Mercers* de Perpignan.

L'église de Sainte-Marie du Pont, ainsi appelée parce qu'elle était dans le voisinage du Pont de la Tet, aujourd'hui *Pont de la Pedra*, n'était d'abord qu'une petite chapelle construite en 1264 aux frais de deux bourgeois de Perpignan, Raymond de la Font et Guillaume Amalric. Elle

s'accrut bientôt par la généreuse dévotion des fidèles de Perpignan, par les dons de Sclarmunda et de Constance, reines de Majorque, et par la fondation de plusieurs bénéfices ecclésiastiques. De nouvelles chapelles vinrent s'ajouter à la modeste église de 1264, et le bâtiment prit de telles proportions, qu'on finit par en faire un ouvrage de fortification assez important. On en crénela les murs au quatorzième siècle pour défendre la ville contre les bandes de Duguesclin. Sous Louis XI, c'était une véritable bastille qui menaçait pour ainsi dire le Castillet, et en 1542, le capitaine général Antoine de Acuña la fit démolir, dans la crainte que le Dauphin de France, qui venait assiéger Perpignan, ne s'en servît comme d'un point d'attaque contre la ville.

Au nombre des chapelles de cette église, se trouvait celle de saint Jean l'Évangéliste qui appartenait en 1423 à une fille de Jean Marquès, bourgeois de Perpignan. Cette enfant était alors sous la tutelle de Mancia Marquesa, son aïeule paternelle, qui fit cession des droits de sa pupille dans les termes suivants : — « Considérant, dit-elle, que la chapelle sous l'invocation de saint Jean l'Évangéliste, construite dans l'église de Sainte-Marie du Pont de Perpignan par les prédécesseurs de ma pupille, exigerait aujourd'hui de fortes dépenses pour la réparation des murs et l'achat d'ornements.... j'abandonne tous les droits de la famille Marquès sur ladite chapelle, à l'office des *Mercers*, et, en son nom, à vous, Georges Pincart, mercier, et Jean Garcia, peintre, *Sobreposats* (prévôts) dudit office ou corps de métier, sous les conditions suivantes : — Premièrement, qu'il y aura toujours à la partie droite du retable de cette chapelle, l'image ou peinture de saint Jean l'Évangéliste, que ladite corporation devra faire exécuter et conserver à ses frais ; — *Item,* que vous réserverez à ladite pupille et aux siens à perpétuité, le droit de

sépulture dans ladite chapelle, ainsi que ses prédécesseurs en ont joui; vous pourrez cependant y faire ensevelir les membres de votre corporation ou de tout autre, mais non pas dans le *vas* (sépulture) ou *carner* de ladite pupille; — *Item,* que vous entretiendrez toujours en bon état ladite chapelle, en l'honneur et révérence de Dieu Tout-Puissant, de sa mère Marie, et des saints Jean évangéliste et Christophe, dont vous, office et Prévôts susdits, avez choisi l'image et l'invocation pour votre patron; — *Item,* si vous trouviez dans ladite chapelle quelques armes ou écussons de ma pupille ou de ses prédécesseurs, vous auriez le droit de les enlever et de les faire entièrement disparaître, pour y mettre et peindre les armes ou écussons de votre office, selon qu'il vous conviendrait. »

La confrérie ou corporation des *Mercers* de Perpignan, comprenait à cette époque, les *botiguers de tela,* les *velers,* les *tenders* et les *mercers* proprement dits, qui correspondaient assez à nos marchands de ceintures, bas et lainages, colporteurs forains et porte-balle, et c'est probablement cette dernière particularité qui leur avait fait choisir saint Christophe pour patron. Quant aux peintres, ils existaient déjà en assez grand nombre à Perpignan vers la fin du treizième siècle, mais j'ignore à quelle époque ils avaient été agrégés à la corporation des *Mercers;* l'acte de 1423 semblerait, d'ailleurs, indiquer que cette confrérie venait à peine de se constituer. Quoi qu'il en soit, elle ne conserva pas longtemps sa chapelle de Sainte-Marie du Pont, car un acte du 8 juin 1485 montre les deux *Sobreposats.* Aymon Fuster pour les *Mercers.* et Guillaume Borjes pour les peintres, faisant commande de broderies pour leur *capella de Mossenyer Sent Cristau construida dins la sglesia nova* (la nouvelle église Saint-Jean) *de la present vila de Perpinya.* En 1522, le peintre Jean Fabregues était encore l'un des deux prévôts de la confrérie des *Mercers;* mais

les deux corps se séparèrent peu de temps après, et en 1560 on trouve les *pintors*, les *brodadors* et les *argenters* formant une même confrérie, ayant saint Éloi pour patron, avec une chapelle au couvent de Saint-Dominique.

Enfin, le 7 décembre 1630, les peintres Antoine Marti, Guillaume Andreu, Hyacinthe Rigau, Thomas Blat et Jacques Fuster, se séparèrent de la corporation ou confrérie des *Argenters*, et fondèrent avec les Sculpteurs une nouvelle confrérie qui s'établit en l'église de Saint-Jacques dans la chapelle de Saint-Luc qu'ils prirent pour patron.

Le peintre Rigau de 1630 est le grand-père de l'illustre peintre de portraits, et Georges Pincart, le *mercer* de 1423, est un des ancêtres des marquis de Saint-Marsal.

1430, 15 janvier. — « Le 15 janvier de l'an 1430, l'host de Perpignan marcha sur le lieu de Millas, à la suite d'une plainte déposée contre Mgr Raymond de Perellos (seigneur de Millas), neveu du gouverneur du Roussillon, contre le chevalier Esplugues et le nommé Bach de Thuir, au sujet de bêtes à laine qu'ils avaient saisies à En Tardiu de Thuir, *habitant de Perpignan*. L'host alla camper aux olivettes de Saint-Genis, le long du Bulès, à une petite distance de Millas, où l'on abattit tout ce qu'il y avait d'oliviers. Il est vrai que quand ils voulurent attaquer la ville, ledit Mgr R. de Perellos consentit à traiter : dès les premières perquisitions, on trouva le bétail réclamé, et l'on se saisit du bailli (de Millas) qui fut amené prisonnier avec une bonne chaîne au cou par les consuls et le bailli de Perpignan. C'est une affaire bien embrouillée et qui s'embrouillera encore, si Dieu n'en dispose autrement. Que Dieu nous vienne en aide, *Amen!* » (Note de Pierre Armany, notaire de Perpignan, *Manuel* de 1430, fº 1.)

Il est inutile d'expliquer que cette sortie de l'host de Perpignan, sur laquelle nous n'avons d'ailleurs aucun autre

renseignement, est le simple exercice du droit de *main armée,* autrement dit droit de se faire justice soi-même dont jouissait la commune de Perpignan, pour venger les armes à la main les injures ou torts faits à ses habitants.

1433. — « Marie, par la grâce de Dieu, reine d'Aragon, etc., ayant reconnu par nous-même l'élégant mérite et l'utilité des peignes fabriqués par notre fidèle Raymond de Lorach, *pentiner* de la ville de Perpignan, nous l'agrégeons à la Société de nos familiers et gens de notre maison; et pour que ses œuvres soient honorées d'une plus digne publicité, par la teneur de la présente, nous lui concédons et octroyons pleine et libre faculté d'apposer sur les peignes qu'il fabriquera à l'avenir nos armoiries royales, par la sculpture, la gravure, la peinture, ou la *musique* (mosaïque), selon qu'il le jugera à propos, car nous estimons convenable de décorer ces élégants et honnêtes instruments qui ornent, corrigent et mettent en ordre les cheveux des hommes et les chevelures des femmes, et rendent d'utiles services au culte de la beauté, etc. Donné à Barcelone, le 10 janvier 1433. La Reine. » Enregistré, le 18 février, par le juge du patrimoine royal, qui accorde, en outre, audit R. de Lorach, « le droit de faire mettre les armes royales au « linteau de sa porte ou à la façade de sa maison d'habi- « tation. »

1444, 5 mars. — Privilége d'Alphonse, roi d'Aragon, daté du château-neuf de Naples, confirmant aux consuls de mer l'usage de connaître de toutes les affaires d'armement de nefs, galères ou bateaux, et généralement de tous les autres contrats énoncés dans les *coutumes de mer;* avec défense à l'amiral et au vice-amiral de Catalogne d'intervenir d'aucune manière dans les procès de cette nature, de troubler ou empêcher la juridiction des consuls

de mer, et de rien exiger directement ou indirectement des armateurs de nefs, galères ou autres bâtiments, sous peine d'une amende de deux mille florins d'or d'Aragon.

Le plus ancien tribunal ou consulat de mer des états d'Aragon, fut créé pour la cité de Mallorca, la veille des ides de juin 1343; vinrent ensuite ceux de Valence et de Barcelone, et enfin celui de Perpignan, pour les comtés de Roussillon et Cerdagne, établi par privilége du roi Jean d'Aragon en date du 22 décembre 1388. L'institution de ces tribunaux, et notamment de celui de Mallorca, avait pour but l'application légale et régulière d'une espèce de code maritime qui, sous le nom de *Costumes de mar*, avait cours depuis des siècles dans les pratiques commerciales des navigateurs catalans. Cet antique recueil de coutumes de mer a été conservé, et l'article que le privilége du roi Alphonse avait en vue, est ainsi conçu : *Los Consols determinen totes questions que son de armaments de naus, galees o lenys, e generalment de tots altres contractes los quals en les Costumes de mar son declarats.* La confirmation de ce privilége coûta dix mille florins d'or d'Aragon, qui furent presque entièrement payés par la seule ville de Barcelone; mais elle n'en demeura pas moins acquise aux Cours des trois autres villes, qui n'avaient contribué en rien à son obtention.

Au dernier siècle, la *Juridiction consulaire* de la province de Roussillon était composée de trois Juges-consuls, extraits au sort, tous les ans, à l'Hôtel-de-Ville, et choisis, les deux premiers, dans les deux premiers états, et le dernier parmi les marchands, d'un Assesseur, d'un Greffier et d'un Huissier audiencier.

1447, 26 mars. — Pierre Torreda d'Ille donne à Pierre Fort, Paul Matheu et François Palau, consuls de cette ville, une maison qu'il possédait à Perpignan, près de la porte

Saint-Martin, pour qu'elle soit mise en vente et que le produit en soit appliqué « au rétablissement d'une croix devant le *Portal de la Croz,* à Ille. » (Notules de Georges Borga, notaire, registre de 1445 à 1459, f° 63.) La croix élevée aux frais de Pierre Torreda (*Petrus Torredani,* d'après l'acte,) remplaçait une croix plus ancienne placée devant une des portes d'Ille, qui, déjà au treizième siècle, était appelée *Portal de la Croz* et aujourd'hui *Portal de la Creu.* Ce monument existe encore, et M. Henry en donne la description suivante : « Cette croix, *qui appartient au quatorzième siècle,* est sculptée avec élégance et dans un joli style de gothique fleuri. Supportée par une longue colonne qui en forme le bâton, la croix est séparée de ce bâton par la représentation d'un de ces voiles qu'on met aux croix processionnelles, et sur ce voile sont posés quatre écussons, dont deux se correspondent et portent la figure d'un chevalier à pied, la lance à la main, l'épée à la ceinture et le *cucullus* sur la tête; sur les deux autres écus sont écrits, en beaux caractères carrés *du quatorzième siècle,* le nom sans doute et le prénom de celui qui fit les frais de ce petit monument, mais avec une variante à la dernière lettre : ce nom est *P. Torada* et *P. Torado:* une hache est figurée droite sous chacun de ces noms. » (*Guide en Roussillon,* page 199.) A défaut de tout autre renseignement, la forme seule des caractères de l'inscription aurait dû suffire à M. Henry pour l'empêcher d'attribuer la croix d'Ille au quatorzième siècle : il ne s'est trompé que d'un siècle, et son erreur peut servir d'avertissement aux amateurs d'antiquités, qui précisent la date de nos monuments d'après des données purement archéologiques qui peuvent, d'ailleurs, être fort justes pour d'autres provinces que le Roussillon.

1463, 8 janvier. — Les habitants de Perpignan révoltés

contre les lieutenants du roi de France, font leur soumission à Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, le même qui fut condamné et décapité plus tard par ordre de Louis XI.

1463. — *Lettres de grâce accordées par le roi Louis XI aux habitants de Llupia et de la vicomté de Roda, c'est-à-dire de Néfiach, Millas, Céret et autres lieux dont la seigneurie appartenait à François de Fonollet, vicomte de Roda.*

Loys par la grace de dieu Roy de France, au Gouverneur de Rossillon et à tous nos autres justiciers et officiers audit pays, salut. De la part de nos bien aimés, les manans et habitans des Viscomtée et terres de Roddes et de la ville de Lupiac et autres villes de nos dits pays et comtés de Rossillon et de Sardagne, nous a esté humblement remonstré que, dès le commencement que notre armée entra, la sayson dernièrement passée, en nos dits pays et seigneurie de Rossillon, les susdites terres dudit Viscomte de Roddes et de Lupian et autres furent, les unes prinses, les autres mises à pactes et ranson, tant par feu notre cousin D'Orval que autres, nos chefs et capitaynes de guerre, à grans et excessives sommes de deniers desquelles ils ont payé partie. Et, combien qu'ils ayent de soins supporté, et enduré la charge de notre dite armée, et que tous leurs biens ou la pluspart ayent esté consumés et gastés à l'occasion d'icelle, et qu'ils soyent en notre bonne obeyssance : neanmoins les héritiers dudit feu seigneur D'Orval et autres capitaynes, ou ceulx qui ont cause d'iceulx, veulent et s'esforcent contrayndre les habitans desdites terres et villes à leur payer ce qui est resté desdites rançons, qui seroient cause de leur totale destruction, si notre graçe ne leur estoit sur ce eslargie, comme ils dient, requérans humblement icelle. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, et mesmement que nous avons receubs et retenus tous les

manans et habitans de nos dits pays et comtés de Rossillon et de Sardaigne comme nos bons et loyaux subjets, et comme tels les voulons doresavant estre traités et entretenus. Vous mandons et commettons par ces présentes et à chascun de vous sur ce requis que vous, faites ou faites faire inhibition et deffense de par nous auxditz hériliers dudit feu seigneur D'Orval et autres nos chefs et capitaynes de guerre et autres qui ont cause d'eulx, et à tous autres qu'il appartiendra et dont en serez requis, sur certeynes et graves peynes à vous à appliquer, que doresenavant ilz ne demandent aucune chose à cause desdites ransons ou pactes aux habitans desdites villes, contraignant et faysant contraindre à ce faire et souffrir tous et chacun d'eux par toutes voies e manières deues et raisonnables, et en cas d'opposition, refuz ou délay, faytes aux parties oyes bon e brief droit, car ainsi nous plait il estre fait et aux susdits supplicants l'avons octroyé et octroyons de grace speciale par ces presentes, nonobstant lesdites obligations ainsi faites et passées pour cause desdites reansons et pactes, lesquels ne voulons valoir ne sortir effect : encores en avons lesditz habitans relevés et relevons, de notre grace, par ces mêmes présentes. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjetz que à vous et à chascun de vous tous commis et députés en ce faisant, obeissent et entendent diligentment. Donné à Bayhonne, le vingt-unième jour d'avril, l'an de grace mil cccc lxiij et de nostre regne le deuxiesme. Par le Roy, les sires B. Dulau, Dupont et G. Montglat et autres presens. De La Rosière.

1467, 1er avril. — Le pape Paul II autorise les Frères Mineurs de l'Observance, vulgairement appelés Frères de la Passion, à reconstruire dans la ville de Perpignan leur monastère, avec église et cimetière, cloche et clocheton, cloître, jardins, etc. L'ancien couvent de cet ordre, bâti

hors des murs de la ville, dans la partie dite encore aujourd'hui *La Passio Vella,* avait été rasé en 1462 par ordre des consuls de Perpignan, lors de l'invasion des troupes de Louis XI. Le nouveau couvent fut construit dans le quartier alors appelé *Colomina del Bisbe,* près de la porte d'Elne ou du *Poü dels Ollers.*

1499, 15 janvier. — Jean Porcell, marchand de Puigcerda, prend possession de l'héritage de son oncle, le chevalier Antoine Mercader, ancien viguier de Cerdagne et l'un des agents les plus dévoués de la politique de Louis XI. Cette succession, composée en grande partie au moyen de confiscations sur les monastères et sur les partisans du roi d'Aragon, comprenait les seigneuries de Bolquera, Err, Palau, Guills et autres lieux de la Cerdagne. Jean Porcell, qui prit dès lors le nom de Mercader, mourut sans postérité et légua tous ses biens à la communauté ou Collége des Prêtres de Sainte-Marie de Puigcerda, qui posséda jusqu'en 1790 ceux de ces biens situés dans la Cerdagne française.

1507, 30 avril. — Bulle du pape Jules II, qui unit le monastère bénédictin de Saint-Genis de Fontaynes à l'abbaye de Notre-Dame de Montserrat.

1518, 30 octobre. — Lettres du roi Charles-Quint, confirmant à Bertrand de La Sala le droit de construire, à Salses, une *maison* dite *des courriers*, avec privilége de tenir la *poste* jusqu'à un rayon de trois lieues autour de cette ville. Bertrand de La Sala était un bourgeois de Perpignan, qui avait obtenu des lettres de noblesse le 15 mai 1494, et le privilége de la poste de Salses lui avait été accordé par le roi Ferdinand, le 31 mai 1511.

1519, 16 avril. — Sortie de la *main armée* de Perpignan contre Espira de l'Agli. — « Le 16 avril de l'an 1519, la main armée avec la bannière de la ville et celles des corps de métiers, sous la conduite des consuls mossen Roqueta et Nicolas Colomi, jardinier, marcha contre le lieu d'Espira pour démolir les maisons et dévaster les vignes et autres propriétés d'en Lanse et d'en Vaquer, accusés d'avoir enlevé une femme qui venait de Notre-Dame de Pena en compagnie de son mari. Quoique le bruit ait couru que cette femme se fit enlever elle-même, ce fut le seul motif de cette expédition, et l'on tira des coups de feu dès que l'on eut dépassé le Pont de la *Pedra*, en signe d'exécution justicière. » *Llibre de memories* des prêtres de Saint-Jacques, to. I, f° 4. — Manuscrit de la Bibliothèque publique de Perpignan.) Le pieux annaliste ne nous a pas fait connaître les suites de cette bruyante manifestation.

1542. — *Composition faite aux habitants de Millas par Flotard, vicomte et baron de Gourdon, lieutenant du sire de Montpesat, capitaine général de l'armée du Dauphin Henry de France, qui avait envahi le Roussillon pour s'emparer de Perpignan.* (D'après la copie faite par Jean Troyart, notaire de Millas.)

Monseigneur le Vicomte de Gordon a faite composition à tout le peuple de Millas, tant ceulx de dehors comme ceulx de dedans, hommes et femmes et prestres, à quatorze cens escus sol. pour les personnes, et neuf cens escus sol. pour les blés et orges, avoynes et aultres blés qui sont à la dite ville, et toutes aultres choses qui sont à la dite ville; et vingt cinq escus sol. pour les saulvegardes que fauldra metre sus les portes de la ville, et pour les saulfconduyts que leur faut pour aller faire leur negoses et besoynes et querir l'argent de leur ranson, en allant et venant : la quelle somme luy prometent à payer de aujourduy à six sepmenes.

Et pour ce en s[*eront remis*] et en sont arrestez et mis en ostage dix hommes, et troys que en tyent le capitayne Trebons que [*ils n'*]entendent estre comprins audit ranson, avec ceulx et toute aultre presonier qui seroyt pris au camp qui fust du dit Millas, de quelque condition que soyt.

Et que tous ceulx qui s'en sont allés puyssent retorner, tant hommes, femmes que enfans, audit lieu de Millas, avec les biens et bestiaulx, saulfs et compris audit ranson de Monseigneur le Viscomte.

Et a promys de faire rendre le blé et tous les bestiaulx qui leur ont esté pryns, et ceulx qui ont esté amenez au camp, et faire metre saulvegarde aux portes de la ville par Monseigneur le Daulphin ; et que les gens de guerre payeront les vivres ;

Et faire signer par Monseigneur le Daulphin les articles et saulvegarde, et aussi de sa main dudit seigneur Viscomte, affin que personne ne tourne prendre vos biens ni personnes.

Faite le cinquième jour de septembre mil cinq cens quarante deulx. GORDON.

1567, 8 avril. — Antoine d'Oms, vervessor de Montescot, alcayde des châteaux royaux de Collioure, seigneur de la baronnie de Montesquiu et de la vallée de Saint-Martin-de-Montbran, « considérant que cette dernière seigneurie est depuis longtemps herme, inculte et inhabitée, » concède ladite vallée en acapte, ou par bail emphytéotique, à charge d'y construire des habitations et de la mettre en culture dans le délai d'un an, à Pierre Cadena et Michel Llinas, de Calmella ; Louis Trilles, de Montauriol ; Matthieu Julia, Étienne et Guillaume Cadena, d'Oms.

1568, 30 avril.—Transaction sur les vacants et pacages du territoire de Céret, faite entre Don Claude de la Nuza, seigneur de cette ville, et les habitants.

1585, 4 décembre.—Privilége de Philippe II concédant aux habitants de Boule-Ternère, le droit de faire passer dans leur commune le chemin royal de Perpignan à Puigcerda.

Ce chemin royal n'était autre chose que l'ancienne *voie du Conflent*, dont il faut sans doute rapporter l'origine aux premières relations qui s'établirent entre les habitants des rives de la Tet et ceux des bords du Sègre, à l'époque reculée où *Illiberis* (Elne) était le principal centre de population de cette contrée. Ce qu'il y a de certain, c'est que, pendant tout le moyen-âge, il est fait mention de cette *via* ou *strata Confluentana* qui partait d'Elne, se dirigeait à l'ouest vers Ponteilla, et aboutissait au col de Terranera. Lorsque les villes de *Ruscino* (Castell Rossello) et de Perpignan eurent acquis plus d'importance que l'ancienne *Illiberis*, il s'établit un embranchement de route qui, partant de la rive droite de la Tet, allait rejoindre la voie primitive d'Elne au territoire de Corbera, remontait le cours du Bulès et se dirigeait ensuite en droite ligne sur Terranera, en laissant à une forte distance la ville d'Ille sur la droite, Boule-Ternère à gauche.

Entre autres motifs invoqués par Boule-Ternère, pour obtenir la concession de 1585, on fit valoir la difficulté de parcours, le mauvais état et surtout l'isolement de l'ancien chemin, qui était devenu un repaire « de voleurs « et de bandouliers qui arrêtaient les passants et les tuaient « sans pitié. » On fit même observer que le nouveau chemin devant se trouver à 500 cannes au moins de la frontière de France, les voyageurs seraient moins exposés aux *vexations des Huguenots*. Enfin, on rappelait que la ville de Boule-Ternère, entre autres preuves de dévouement à la monarchie espagnole, s'était particulièrement distinguée lorsque les Français étaient venus attaquer la ville de Perpignan (1542). En effet, cette petite place, résistant à

toutes les sommations, s'était défendue jusqu'à la dernière extrémité, et avait soutenu plusieurs assauts, dans lesquels les Français avaient perdu trois chefs de guerre et un très-grand nombre de soldats. Succombant enfin sous le nombre, cette énergique bourgade avait été saccagée, après avoir vu périr ses trois consuls et la majeure partie de ses habitants.

La communauté de Boule-Ternère s'engageait d'ailleurs à faire tous les frais de l'embranchement qui lui était concédé par le privilége royal, et qui devait être construit sur une largeur de vingt palms (mesure de Montpellier), depuis le lieu dit *la Font del Bulès,* jusqu'à la chapelle Sainte-Anne. Par la même charte, la commune était autorisée à vendre l'huile de son territoire aux Français, avec les mêmes libertés et franchises dont jouissaient déjà les villes d'Ille, Thuir et Figuères.

1586, 11 décembre.—« Le lendemain de Sainte-Eulalie, « la peste se déclara à Millas, où se trouvaient, à l'occasion « de la fête, madame l'épouse du Gouverneur et nombre « de gens de Perpignan : il y avait eu des danses magni« fiques, quoique l'épidémie fût déjà dans cette ville depuis « plus d'un mois, à ce qu'on dit. Quoi qu'il en soit, ladite « dame revint à Perpignan avec les autres gens de la fête, « et on prit ici, pour se préserver de la peste, toutes sortes « de précautions que l'on continue encore aujourd'hui. « Or, il était arrivé, sur ces entrefaites, un capucin qui « devait prêcher l'Avent et le Carême, de sorte, qu'au lieu « de danses, il institua une pénitence qui se faisait le « mercredi et le vendredi dans l'église Saint-Jean. A l'en« trée de la nuit, il montait en chaire; aussitôt on étei« gnait les cierges, et chacun se disciplinait, ou du moins « ceux qui le jugeaient à propos, et il y en avait un grand « nombre, en se frappant *(se batien les ancas)* avec des

« lanières de cuir ou disciplines : le capucin et trois ou « quatre de ses compagnons se flagellaient en même temps. « Pendant que les chanoines et les prêtres chantaient le « *Miserere*, le capucin criait à haute voix de dire un *Pater* « pour les âmes : tous se frappaient alors à qui mieux « mieux en récitant la prière demandée, et cette exhor- « tation se répétait jusqu'à trois fois. Enfin, le syndic don- « nait trois coups sur un livre pour faire cesser la disci- « pline; après quoi chacun relevait ses chausses *(y apres « totom se tirava les calses)*, et on rallumait les cierges au « bout d'un instant. Cet exercice se fit cinq ou six fois. « Le capucin se retirait ensuite dans son couvent, où le « Capitaine général le faisait accompagner... Et de tout « cela je fais foi, moi Jean-François Albi, ce jourd'hui, « premier jour de carême, 11 février 1587. »

Albi était un des administrateurs de l'Hôpital Saint-Jean de Perpignan, et la note que nous venons de traduire se trouve dans son livre de comptes et dépenses conservé aux archives de cet établissement.

1591, 16 octobre.—Don Martin de Guzman y de Toledo, capitaine général des comtés de Roussillon et Cerdagne, prend possession du château et de la seigneurie de Millas, au nom de dona Catherine d'Urrea y de Toledo, veuve de Don Juan de Lanuça (en son vivant *Justizia* d'Aragon) et héritière des droits de l'ancienne famille de Perellos.

La seigneurie de Millas avait été engagée à la famille Albert, vers le milieu du xv[e] siècle, par François de Fonollet, vicomte de Roda et de Perellos. Il y eut, à cette occasion, un procès qui dura plus de deux siècles, pendant lequel la seigneurie en question fut plusieurs fois mise sous séquestre et tour-à-tour concédée, reprise et restituée aux deux familles prétendantes. Il se termina par un arrêt de la Cour (27 janvier 1718) en faveur d'É-

tienne, marquis de Blanes, représentant des anciens droits de la famille Albert.

1598, 12 mars. — Cinq cents calvinistes attaquent la ville de Vinça et sont repoussés par les habitants.

1598, 19 mars. — Le château d'Opol tombe entre les mains des Français. Ce succès fut à peu près le seul obtenu par les bandes calvinistes qui désolaient alors la frontière du Roussillon; car les tentatives faites dans le courant de la même année contre Ille, Vinça et la vallée de Querol, furent infructueuses, et la paix conclue à Vervins, le 2 mai suivant, mit fin à ces hostilités.

1604, 16 octobre.—Don Pierre de Perapertusa, vicomte de Joch et seigneur de Rodès, change en un cens annuel de 3 sols et 4 deniers, monnaie de Perpignan, la redevance d'une *llampresa* (lamproie) que lui faisait tous les ans, à la Saint-Michel de septembre, le tenancier du moulin à farine de Ropidera, situé sur la rive gauche de la Tet, en face de Rodès.

Les actes de réduction de censive abondent, et on ne citerait pas celui-ci, s'il n'offrait une particularité assez intéressante pour l'histoire des poissons qui fréquentent nos cours d'eau; en effet, il y est dit que « la pêche de la « lamproie devenait de plus en plus difficile, » et que le seigneur courait risque de ne plus recevoir le tribut inscrit dans l'acte de concession du moulin de Ropidera. Il existe bien encore deux espèces de lamproie de rivière en Roussillon, et leur chair délicate est un mets fort estimé; mais elles sont bien plus rares qu'elles ne pouvaient l'être en 1604, et il ne faut plus compter que sur le hasard pour s'en procurer. Cependant, il faut bien admettre qu'à l'époque où le cens d'une lamproie sur le moulin de Ropidera fut

établi par le seigneur et accepté par le tenancier, il devait être facile de pêcher ce poisson à heure fixe dans la Tet; or le moulin de Ropidera fut établi en 1321 sur le ruisseau de Corbera commencé vers l'an 1315, et on peut en conclure que la lamproie, très-commune encore dans la Tet au commencement du XIVe siècle, était déjà devenue, trois siècles plus tard, aussi rare que de nos jours.

1646, 6 mars.—Lettres du comte d'Harcout, Lieutenant et Capitaine général en Catalogne, Roussillon et Cerdagne, lequel, considérant que la maison possédée par le nommé Jean Pauques, dans le village de Saint-Estève-del-Monestir, avait servi de logement au roi Louis XIII pendant le siége de Perpignan, met ledit Pauques, sa famille, sa maison et tous ses biens, sous la sauvegarde et protection du roi, en l'autorisant à mettre et faire peindre les armes royales en sa dite maison, sur la porte, aux fenêtres ou en telle partie qu'il voudra, et déclare ladite maison libre à perpétuité et exempte de toute contribution pour le logement des troupes de cavalerie ou d'infanterie, françaises, catalanes ou étrangères.

1648, 27 novembre.—Dorothée d'Oms prononce ses vœux au couvent de Saint-Sauveur de Perpignan. C'était la dernière héritière de l'ancienne maison d'Oms-de-Calmella, branche cadette de la plus illustre famille nobiliaire du Roussillon. Antoine d'Oms, dont les ancêtres avaient possédé la seigneurie de Calmella depuis le XIIIe siècle, était mort à la fin d'octobre 1631 et n'avait laissé que trois filles. Mancia, la plus jeune, mourut en bas-âge. L'aînée, du nom de Marie-Anne, avait épousé en 1645 Don Ange Delpas, seigneur de Saint-Marsal; mais elle était morte quelques mois après, et avait légué à son mari la seigneurie de Pia. Dorothée, leur sœur, se trouvait donc

héritière de la seigneurie de Calmella, et de celle de Vilaclara qui lui venait de sa mère Hieronyma Jòu. La riche orpheline avait été mise dès l'enfance au couvent de Saint-Sauveur en qualité d'écolière *(escolana)*. On lui avait même fait prendre l'habit de l'ordre dès l'âge de onze ans. Cependant, lorsqu'il fut question de son entrée définitive en religion, cette jeune fille, qu'on avait peut-être négligée dans son enfance, devint le sujet d'une vive tendresse tant de la part du couvent que de celle de ses parents, lorsque par la mort de sa sœur aînée, elle se trouva l'unique héritière de la maison d'Oms-de-Calmella. Dona Thérèse d'Oms-y-de-Santa-Pau, qui représentait la branche aînée d'Oms (de Barcelone), fit une vive opposition au nom de toute la famille. Le 22 septembre 1648, elle représenta « que la jeune Dorothée n'avait jamais eu la moindre intention d'être religieuse; qu'elle avait été excitée, violentée et séduite par les exhortations insidieuses de diverses personnes et notamment de la Prieure et des Religieuses de Saint-Sauveur, et cela, par le seul motif qu'elle possédait nombre de seigneuries et un bon patrimoine dont elles voulaient faire leur profit; que, dans ce but, elles lui avaient interdit toute communication avec ses parents, et même avec ses vassaux désolés de se voir privés de la consolation de leur jeune dame. » Les parents ajoutaient « qu'ils versaient sans cesse des larmes vives, en sachant leur pupille ainsi opprimée et circonvenue, privée de toute liberté, et par suite irrésistiblement forcée de subir la volonté de la Prieure et du couvent où elle était enfermée; et leur douleur était d'autant plus vive qu'ils étaient convaincus que, si Dorothée pouvait s'exprimer sans contrainte, elle ne manquerait pas de déclarer qu'elle ne voulait pas et n'avait jamais voulu être religieuse. »

Tout ceci se passait entre gens d'église, en dehors de

la justice séculière et de toute action administrative. Aussi Joseph del Viver, évêque *élu* d'Elne, se borna-t-il à répondre « que ces prétendues violences et oppressions n'avaient pas le moindre fondement. » Il offrit même de prendre les mesures usitées en pareil cas pour *explorer* la volonté de Dorothée d'Oms. Le vicaire-général fut délégué à cet effet, et, peu de temps après, on put écrire sur le registre d'actes de Saint-Sauveur : « Ce jourd'hui, « 27e de novembre 1648, a fait profession Dona Dorothea « d'Oms y Jòu, ayant été d'abord interrogée par le sei- « gneur archidiacre vicaire-général. Le Sr docteur Samsò, « confesseur du couvent, a dit la messe, et elle a professé « en mains de misenyora Dona Maria de Sinisterra, prési- « dente. En foi de quoi... »

Sœur Dorothée passa le reste de ses jours dans le couvent où elle était entrée, et, à sa mort (mars 1692), le prieuré de Saint-Sauveur, héritier testamentaire de la noble religieuse, prit possession des seigneuries de Calmella et de Vilaclara qu'il conserva jusqu'en 1789.

1652, 29 janvier. — Contrat de mariage de François de Blanes y Ros, docteur en droit de Perpignan, et d'Isabelle Compter de Çagarriga.

« Compter de Sagarriga (senyora Isabel), religieuse « enseignante, chanoinesse de Saint-Augustin au couvent « de Saint-Sauveur de Perpignan, connue par une pièce « de vers catalans intitulée : *Liras a nostra Senyora del* « *Carme;* elle vivait en 1645. M. Tastu se propose de faire « connaître cette muse, oubliée comme tant d'autres qui « ont illustré le Parnasse catalan. » (Henry, *Histoire de Roussillon*, tome I, page 450.)

C'est ainsi que M. Henry s'exprimait en 1835; mais il y a dans sa note biographique, autant d'erreurs historiques que de mots.

Isabelle Compter naquit à Perpignan l'an 1632, d'Onuphre Compter, docteur en droit et bourgeois honoré, originaire de Banyuls-dels-Aspres, et d'Anne-Marie de de Çagarriga, dont le mariage avait été célébré à Millas le 9 octobre 1626. Isabelle, qui était la seconde fille issue de cette union, *vivait* donc *en 1645*, dans ce sens qu'elle était alors âgée de treize ans; en effet, *à l'âge de dix ans*, le 18 décembre 1642, elle manifesta le désir d'embrasser la vie religieuse dans le couvent de Saint-Sauveur où elle était déjà *depuis quelques années* comme *escolana* (écolière). Elle s'y trouvait encore le 29 décembre 1651 [1] lorsqu'elle fit son testament, dans lequel elle déclare persister dans son désir de se vouer à la vie religieuse, et fait quelques legs au *Couvent des Pères des Carmes Déchaussés où elle se confessait*. Son contrat de mariage, dont la date est donnée ci-dessus, prouve qu'un an plus tard elle se trouvait dans des dispositions toutes contraires, et qu'elle ne fut jamais *chanoinesse de Saint-Augustin* au couvent de Saint-Sauveur ni ailleurs, et encore moins *religieuse enseignante*, puisque ce dernier ordre, autrement appelé de N.-D. de Béziers, ne s'établit à Perpignan qu'après la réunion du Roussillon à la France, c'est-à-dire après 1660.

François de Blanes était le frère cadet de Joseph de Blanes qui revendiquait alors la seigneurie de Millas, et Isabelle Compter lui apporta en dot la bibliothèque de son père, presque entièrement composée d'ouvrages de droit. Cette union ne fut pas de longue durée, et il y a lieu de croire qu'après un an et demi de mariage, Isabelle fut emportée par la peste qui ravageait alors la ville de Perpignan. Elle fit son dernier testament le 10 août 1653 et mourut sans doute ce jour même, puisque, deux jours

[1] Cette date correspond au 29 décembre 1650, car, pour les notaires, l'année commençait encore alors à la Noël.

après, son mari faisait prendre possession des biens de sa défunte épouse, qui l'avait institué son héritier universel. Isabelle de Blanes y Compter fut ensevelie dans l'église du couvent de Saint-François de Perpignan : elle n'avait que vingt et un ans, et François de Blanes épousa plus tard Cécile d'Ortafa.

Les vers de la *muse* roussillonnaise dataient sans doute de 1645, et le projet de M. Tastu ne s'étant pas réalisé, on ne sait que penser des œuvres de cette jeune pensionnaire; mais il n'y a pas d'inconvénient à refroidir un peu l'enthousiasme de M. Henry, et il est permis de douter que les strophes lyriques d'une *écolière* de treize ans, soient de nature *à illustrer le Parnasse catalan*. Ce n'est pas que les sujets de poésie aient manqué alors en Roussillon, même dans les couvents, si l'on en croit les révélations de M[lle] de Montpensier, qui visita Perpignan en compagnie de Louis XIV et de sa cour, le 2 avril 1660 : « Perpignan, dit-elle, me parut une très-vilaine ville : « le pays y est beau; les avenues avec une jolie rivière en « rendent les abords agréables. Le jour qu'on y arriva, il « faisoit très-beau. Le lendemain il plut si horriblement, « que les rivières et les torrens étoient débordés. Il fallut « y séjourner. La Reine alla voir tous les couvents de « religieuses. Celles qui sont très-austères dans ce pays-ci, « sont très-coquettes dans ce pays-là : elles portent des « guimpes de quintin plissé, mettent du rouge, se fardent « et font gloire d'avoir des amans. Il y en eut une qui pria « Comminges de me la présenter, et de me dire qu'elle « étoit maîtresse de Saint-Aunais. Je fus fort effrayée de « ce genre de compliment. Elle me dit qu'elle espéroit « que par la bonté qu'il lui avoit toujours dit que j'avois « pour lui, j'en aurois un peu pour elle ; qu'il y avoit dix « ans qu'elle étoit sa *dévote* (qui est le nom ordinaire qu'on « leur donne). Je ne sus que répondre. » (Mémoires de

Mlle de Montpensier, IIIe partie, page 479). Saint-Aunès était un gouverneur de Leucate, dont il est en effet assez difficile de définir les aventures politiques et romanesques ; on comprend l'embarras de Mlle de Montpensier devant la déclaration de la chanoinesse de Saint-Sauveur; peut-être aussi y a-t-il un mot de trop dans sa relation, mais l'état de choses qu'elle révèle ne manque pas d'originalité et il semble que la poésie et le roman pourraient encore le traiter avec quelque intérêt.

1667, 11 août. — Lettres patentes de Louis XIV contenant don fait par le roi à Joseph de Margarit, marquis d'Aguilar, de la jouissance des villes de Thuir et Toluges, pour lui et ses enfants mâles. Les consuls de Thuir et le Conseil Souverain firent une vive opposition à ces lettres patentes; aussi, « en considération des difficultés que ledit sieur marquis d'Aguilar rencontre journellement en ladite jouissance, » un arrêt du Conseil d'État du 11 août 1669, ordonna que les villes de Thuir et de Toluges seraient de nouveau réunies au domaine de Roussillon, et qu'au lieu d'icelles ledit sieur marquis recevrait la baronnie de Brens et la métairie de Lagrange, dans la province de Languedoc.

1668, 9 avril. — Bulle du pape Clément IX accordant au roi Louis XIV la faculté de nommer à l'évêché d'Elne et aux autres bénéfices consistoriaux du diocèse. Pour obtenir du Pape cette faculté de nommer aux prélatures du Roussillon, le roi de France fut obligé de prendre, comme les rois d'Espagne auxquels il avait été subrogé, un indult particulier pour cet effet, vu que cette province n'était pas sujette au Concordat. La bulle n'a jamais été enregistrée au Conseil Souverain du Roussillon.

1670.—*Traduction en langue françoise d'une lettre, escrite en langue catalane par Joseph Trincherie, l'un des chefs des Miquelets révoltés des montagnes de Vallespir, à M. de Chatillon, lieutenant général pour le Roy en Roussillon. Il en a esté envoyé copie à M. le marquis de Louvois et à M. Colbert, de Perpignan le xve jour du mois de mars 1670.*

A Prats-de-Mollo, le xe mars 1670.

Monsieur,

Pardonnez, s'il vous plaist, la hardiesse qu'un homme d'aussy basse condition que moy veuille escrire la présente à une personne aussi eslevée que vous; mais, estant touché d'un véritable zèle pour les choses de Sa Majesté (que Dieu garde!) et de l'amour que j'ay pour ma patrye, je me trouve obligé de vous représenter mon sentiment.

Mes camarades ny moy n'avons point poursuivy Sa Majesté; mais je ne puis nyer que je n'aye poursuivy avec plusieurs de mes compagnons la Gabelle du sel et les gardes, dont la mauvaise conduite nous a forcé de perpétrer les désordres qui furent commis avant l'accord que le sieur Riquet, principal fermier, et nous, avons fini l'année dernière. Il nous promit un pardon général, et qu'on n'enverroit plus de gardes de sel depuis Céret jusqu'au hault de la montagne, moyennant quoy tout ledit pays s'obligea de prendre une certaine quantité de sel au prix dont il fut convenu.

Nous pensions estre en seureté après cela, mais nous avons expérimenté le contraire; et veu les procédures et juridictions que ces messieurs *(il entend parler des gens du Conseil de Roussillon)* ont faites pour nous prendre peu à peu, et (outre leur conduite) à l'esgard de quelques-uns, particulièrement de celuy qu'on tua dans l'église du lieu de Taillet, et d'un habitant nommé Carabasson qu'on prit sous prétexte d'amitié, nous avons seu qu'on avoit

disposé une embuscade de plusieurs gardes dans la ville d'Arles pour nous prendre ou tuer, et nous recevons chaque jour des advis de prendre garde à nous; ce que non seulement nous ne pouvons souffrir, mais cela nous oblige à de plus grands désordres.

C'est pourquoy, nous confiant à vostre authorité, vostre sagesse et bonnes manières d'agir, et vous considérant comme père et protecteur de ce petit pays, pour lequel vous avez tant d'affection, nous recourons à vostre faveur pour la paix et la quiétude du présent pays; vous suppliant humblement de vouloir faire une bonne œuvre pour le Roussillon, et par conséquent pour Sa Majesté, c'est assavoir accommoder ces choses, afin que nous puissions tous unanimement et de conformité faire le service du Roy. Mais cela ne se peult faire tandis qu'il y aura des gardes du sel, d'autant qu'ils sont cause de tout ce mal et perdition.

Comme, en conséquence du traité fait avec le sieur Riquet, cette montagne prend et paye le sel qu'il a esté convenu, nous vous supplions aussy de vouloir faire que tout le Roussillon fasse un semblable traité pour chaque ville et pour chaque lieu; et qu'on ne voie plus de gardes, parce que, tandis qu'il y en aura, on n'aura point de repos. Je sçay que le sieur Riquet sera bien ayse de ce traité, lequel luy p[*rocurera*] les gages d'un grand nombre de receveurs, procureurs, brigadiers et gardes, et Sa Majesté en aura un plus nombre de serviteurs formés pour son service.

Si je fus ces jours passés avec quelques guides sur le chemin, au rencontre du sieur Gouverneur et du Bayle de Prats-de-Mollo qui menoyent prisonnier un de nos camarades nommé *L'Héritier Just,* ce ne fut pas pour faire mal au Gouverneur ny au Bayle, comme ils l'ont expérimenté, mais seulement pour retirer mon amy et camarade.

Nous espérons que, comme père de ce pays, vous vous employerez pour lui procurer le repos que nous remettons

en vos mains, avec confiance que nous en recevrons notre consolation. Outre que vous ferez sur cela le service de Sa Majesté, le pays vous en sera beaucoup obligé, et Dieu vous en récompensera.

1681, 19 mars. — La Confrérie du Précieux Sang du Christ, établie à l'église Saint-Jacques de Perpignan et représentée par ses administrateurs, François de Sagarra, président du Conseil Souverain, Antoine Compter et Jean-Pierre Jaume, avocat, charge le peintre Antoine Guerra de faire les trois *têtes* du *Mystère de la Coronacio del Senyor*, celle de Jésus-Christ couronné d'épines et deux têtes de Juifs, le tout au prix de seize doubles d'or.

Le peintre Antoine Guerra, fils de Jean Guerra, tailleur, et de Victoire, naquit à Perpignan, dans la rue *dels Quinze Grahons* (des Quinze Degrés); il épousa, le 26 novembre 1662, Thérèse Gonzalès, et laissa deux fils, Antoine et Joseph, dont les œuvres ont été souvent confondues avec celles de leur père. « Les ouvrages d'Antoine Guerra le Vieux, décèlent un artiste qui a vécu longtemps parmi les peintures italiennes, plus particulièrement parmi celles des Carraches, et il en est même plusieurs que l'on croirait de la main d'Annibal. Ce n'est que dans cette école qu'il peut avoir pris la manière large, hardie et savante qui le caractérise. La composition, le dessin, l'harmonie des couleurs et l'effet, sont merveilleusement entendus dans tout ce qu'il a fait de considérable. » *(Annuaire de 1834.)* La mention de l'acte de 1681 a pour seul but d'indiquer que cet artiste, comme la plupart des peintres de son temps, s'occupait aussi de sculpture.

1720, 20 octobre.—Délibération des Carmes Déchaussés du couvent de Saint-Joseph de Perpignan.

« Mgr de Flamenville, évêque de Perpignan, ayant pré-

tendu l'année dernière nous obliger à faire seuls une procession par la ville pour obtenir la pluye, de même qu'il l'avoit exigé des autres religieux de cette ville, et la Communauté n'ayant pas jugé à propos de se soumettre à son ordonnance comme contraire à nos lois et priviléges, il nous défendit d'exposer sans son ordre particulier le Saint-Sacrement dans notre église, et rétracta toutes les permissions qu'il nous avoit données, même par écrit, pour ladite exposition. Croyant ensuite que cette sorte de peine seroit capable de nous faire renoncer à nos priviléges et lois, le 23 août dernier, il nous commanda d'aller seuls en procession à Saint-Jean, qui est l'église cathédrale, pour y chanter une grand'messe en l'honneur de saint Sébastien, au sujet de la contagion dont la seule ville de Marseille étoit alors affligée. La communauté ayant refusé de lui obéir en ce point qui attaquoit directement nos lois et nos priviléges, notre R. P. Prieur et le P. Sous-Prieur furent interdits pour la prédication et la confession, et le reste de la Communauté de dire la messe dans aucune des esglises de sa juridiction, avec de nouvelles défenses d'exposer le Saint-Sacrement dans notre église, quelque jour de nos fêtes que ce fût, nonobstant quelque permission que nous pussions en avoir. Cependant, nous lui avions offert, au lieu de cette procession qu'il exigeoit de nous injustement, d'aller dire à Saint-Jean autant de messes basses qu'il souhaiteroit, et de chanter de plus dans notre église une messe votive en l'honneur de saint Sébastien.

« Notre R. P. Provincial et les RR. PP. Définiteurs, assemblés en définitoire, ayant jugé à propos, pour calmer Mgr l'Evêque, de nous conseiller de lui faire soumission et d'aller en procession chanter la grand'messe à Saint-Jean le 20 octobre courant, la communauté s'est capitulairement assemblée pour y demander si elle vouloit se conformer

aux avis ou conseils qui nous étoient donnés par notre R. P. Provincial et les RR. PP. Définiteurs, par la lettre qu'ils nous ont écrite pour cela et qui a été luë au chapitre. Tous les religieux ont conclu, *unâ voce*, qu'il ne falloit pas faire à Mgr l'Évêque ni cette soumission ni cette offre d'aller en procession à Saint-Jean chanter ladite grand'messe, comme attaquant nos lois et nos priviléges, auxquels nos supérieurs ne pouvoient pas déroger sans faire un tort considérable aux intérêts de ce couvent, et qu'il valoit mieux être toujours interdits comme nous étions, que lui faire ces offres et soumissions. Et ont signé : Fr. BARTHÉLEMI DES ROIS, Fr. PAUL DE SAINTE-THÉRÈSE. »

1727, 14 août. — *Provisions de chevalier de Saint-Michel pour M. Rigaud.*

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, chef et souverain grand-maître des ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Ayant mis en considération les rares talents et l'habileté que s'est acquis dans l'art de la peinture notre cher et bien amé le sieur Hyacinthe Rigaud, citoyen noble de notre ville de Perpignan, professeur de notre Académie Royale de Peinture et Sculpture et notre peintre ordinaire, et l'honneur qu'il a eu de nous peindre et toute la Maison Royale jusqu'à la quatrième génération, nous nous sommes facilement porté, pour luy en marquer d'une manière distinguée notre satisfaction, à le nommer chevalier de notre ordre de Saint-Michel, en satisfaisant à ce qui est requis par les statuts. Nous avons en conséquence fait expédier à notre très-cher et bien amé cousin le Maréchal Duc D'Estrées, pair de France, chevalier et commandeur de nos ordres, les pouvoir et instruction nécessaires pour le recevoir, s'il trouvoit les preuves suffisantes et conformes à

notre commission; et nous étant apparu par le procès-verbal signé de notre dit cousin et du sieur Clairambault, généalogiste desdits ordres, du douze de ce mois, remis avec le serment dudit sieur Rigaud entre les mains de notre amé et féal conseiller en tous nos conseils secrétaire d'État et de nos commandements, commandeur secrétaire desdits ordres, le sieur comte de Maurepas, que les preuves dudit sieur Rigaud ont été admises, qu'il a prêté le serment et a été fait chevalier en vertu de nosdits pouvoirs : A ces causes, nous voulons qu'il soit reconnu en cette qualité et qu'il jouisse de tous les honneurs, priviléges et droits attribués aux chevaliers de Saint-Michel. En témoin de quoy, nous avons fait expédier ces présentes, signées de notre main et scellées du grand sceau de l'ordre de Saint-Michel. Donné à Versailles, le quatorzième du jour d'aoust, l'an du Seigneur mil sept cent vingt-sept et de notre règne le douzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roy, chef et souverain grand-maître des ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit, *signé* PHELIPPEAUX. *A côté* : veu, CH. ARNAULD DE POMPONNE, chancelier, *et scellé du grand sceau dudit ordre, de cire blanche.*

Nous Pierre Clairambault, généalogiste des ordres du Roy, certifions que nous avons vérifié et collationné ce que dessus sur les originaux qui sont dans les Archives des Ordres de Sa Majesté, dans nos registres, etc. En foy de quoy nous avons signé ces présentes et apposé le cachet de nos armes, à Paris, le 22e jour du mois de septembre 1727. *Signé* CLAIRAMBAULT *et cacheté du cachet de ses armes en cire rouge..*

1760, 16 avril. — Mgr de Gouy, évêque d'Elne, réduit le nombre excessif des fêtes, et en supprime trente. Cette réduction fut confirmée par des lettres patentes du roi.

1767, août. — Lettres patentes du roi Louis XV unissant les terres et seigneuries d'Oms, Taillet, Sorède et Bages, pour qu'elles forment à l'avenir un seul et même corps de seigneurie, et qu'elles soient érigées en marquisat sous le nom de *marquisat d'Oms,* en faveur de Don Joseph d'Oms.

1777, 9 avril. — Constitution synodale de Mgr de Gouy, évêque d'Elne, défendant aux ecclésiastiques, sous peine de censure, d'aller jouer dans les cafés et de fréquenter les spectacles.

1777, 6 novembre. — Lettres patentes du Roi qui ordonnent l'exécution des bulles apostoliques portant suppression de l'ordre de Saint-Antoine de Vienne, et union de ses biens et revenus à l'ordre de Malte. L'ordre supprimé ne possédait qu'un seul couvent en Roussillon : c'était la maison de Perpignan, située près la porte Saint-Martin.

1781, 9 avril. — Union perpétuelle de l'abbaye sécularisée de Notre-Dame de La Réal à la mense épiscopale.

1786. — « Louis, par la grâce de Dieu, etc. Notre cher et bien-aimé, le sieur François Fossa, fils d'un avocat au Conseil Souverain de Perpignan, s'est, comme lui, concilié dans l'exercice de cette honorable profession l'estime de ses concitoyens et remplit depuis trente-neuf ans avec distinction une chaire de droit qu'il a obtenue au concours. C'est par l'étude approfondie qu'il a faite de l'histoire et du droit public de notre province de Roussillon et de celle de Catalogne, qu'il est parvenu non-seulement à composer sur ces objets plusieurs ouvrages estimés, mais encore à former une collection précieuse de titres et de renseignements d'autant plus intéressants qu'ils éclaircissent des

points importants sur lesquels on manquait de lumières. Instruit que cette collection pourrait enrichir celle des monuments de l'histoire et du droit public de France à laquelle on travaille par nos ordres, il s'est empressé de nous en faire l'hommage, et le plaisir d'être utile est le seul fruit qu'il ait voulu recueillir de son travail; Nous croyons donc qu'il n'est pas moins de notre justice que de notre bienfaisance de luy donner une marque éclatante de notre estime. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons anobli, et par les présentes, signées de notre main, nous anoblissons ledit sieur François Fossa, et du titre et qualité de noble nous l'avons décoré et nous le décorons, voulons et nous plaît qu'il soit en tous lieux... tenu et réputé... tel, ensemble ses enfants et descendants en ligne directe, tant de l'un que de l'autre sexe, nés et à naître de légitime mariage. Ordonnons que, comme nobles et gentilshommes, ils puissent prendre la qualité d'écuyer, parvenir à tous degrés de chevalerie et autres dignités, titres et qualités réservés à notre noblesse, etc. Donné à Versailles, au mois de décembre, l'an de grâce 1786 et de notre règne le 13e. — Signé LOUIS, etc. »

Le public roussillonnais n'a pas encore été admis à jouir librement des titres et renseignements historiques recueillis et généreusement offerts par M. Fossa, dans le seul but d'être utile.

1787, 20 octobre. — Première séance de l'Administration ou Assemblée Provinciale, établie dans la généralité du Roussillon par un règlement royal du 25 août de la même année. L'Assemblée se composait de quatorze membres nommés par le roi, savoir : quatre parmi le clergé, Jean-Gabriel d'Agay, évêque d'Elne, président,

l'abbé de Monteils, grand-archidiacre et vicaire-général, l'abbé F. X. Mauran, archiprêtre, curé de Rodès, et l'abbé L. Eychenne, promoteur du diocèse; quatre parmi la noblesse, Pierre-François-Ignace de Margarit, marquis d'Aguilar, Joseph d'Oms, marquis d'Oms, Jean de Çagarriga, chevalier, et François d'Anglade d'Oms; six parmi le tiers-état, MM. Bonaure, consul de Perpignan, B. Vilar, bailli royal de Prades, Méric, négociant, à Collioure, A. Planes, propriétaire à Saint-Sauveur, Morens-Vigo, propriétaire à Err, Carbonnell, propriétaire à Marquexanes. L'Assemblée choisit ensuite les quatorze autres membres qui devaient la compléter : trois pour le clergé, Dom de Gispert, prieur de l'abbaye d'Arles, Dom Louis de Camprodon, grand sacristain de l'abbaye de Cuxa, et Pierre Llanes, curé d'Ur; trois pour la noblesse, Abdon-Sennen de Ros, comte de Saint-Feliu, Paul, baron d'Ortafa, et Antoine de Travy, chevalier; huit pour le tiers-état, Belmas, ancien consul de Perpignan, Batllessa, propriétaire à Vinça, Jean Bach, propriétaire à Millas, Joseph Sanyes-Castello, propriétaire à Saint-Laurent-de-la-Salanca, Jacques Jaubert, propriétaire à Passa, Jean Tarrès, propriétaire à La Roca d'Albera, Delcasso, propriétaire à La Cabanasse, Corsinos, propriétaire à Mosset. On élut enfin deux procureurs-généraux-syndics, l'un pour la noblesse, Raymond de Matheu-Bou et de Vilenouvette, chevalier, l'autre pour le tiers-état, Fs X. de Llucia, écuyer-citoyen-noble. Avant de se séparer, l'Assemblée prit dans son sein quatre membres formant la Commission intermédiaire qui, après les troubles survenus à Perpignan et à Prades en juillet et août 1789, fut le seul pouvoir administratif régulièrement constitué en Roussillon jusqu'à l'installation du premier Conseil général formant l'administration du département des Pyrénées-Orientales, le 14 juin 1790.

LES DERNIERS ACTES
DE LA NOBLESSE DU ROUSSILLON.
1785—1789.

La noblesse que les Bourgeois honorés de Perpignan s'attribuèrent au dernier siècle, avait été judiciairement contestée pendant près de cinquante ans, et les parties étaient encore en instance lorsque la Révolution, supprimant les anciens nobles et les bourgeois honorés, réduisit à une question purement historique ce long procès, qui avait soulevé tant de passions et de vanités. Mais si l'ancienne monarchie n'a jamais pu juger cette contestation, l'histoire a déjà prononcé son arrêt, et sauf les familles intéressées, il n'y a personne aujourd'hui qui ne puisse déclarer avec Fossa: « que le privilége des bourgeois de « Perpignan se bornait à une pure jouissance personnelle « des prérogatives de la noblesse; qu'il ne pouvait avoir « aucun effet dans le royaume, hors de la province de « Roussillon; et qu'il devait être fait très-expresses inhi- « bitions et défenses auxdits bourgeois de se qualifier « *nobles, chevaliers, écuyers, gentilshommes, citoyens* ou « *bourgeois nobles,* et de prendre à l'avenir aucune quali- « fication de noblesse ni d'autre qualité que celle de *bour-* « *geois honorables* ou *honorés et immatriculés de Perpignan.* » Ces conclusions, basées sur une profonde étude des institutions, des faits et des documents historiques de l'ancien Roussillon, sont acceptées par les hommes impartiaux qui ne recherchent que la vérité, sans songer d'ailleurs à mettre en question ce qu'il peut y avoir d'honorable dans les actes ou les souvenirs des anciennes familles nobles, bourgeoises ou roturières. Nous n'avons pas à retracer ici les diverses phases de cette interminable et fastidieuse

procédure, et nous nous bornerons à publier les derniers actes ou signes de vie de l'ancienne noblesse du Roussillon et des bourgeois honorés de Perpignan.

Les pièces du procès s'accumulaient et les deux parties en attendaient la solution, sans qu'il se fût produit aucun incident remarquable, lorsque le sieur Abdon Guardia, citoyen honoré de Barcelone, domicilié à Perpignan, obtint un arrêt du Conseil, du 8 janvier 1785, qui *le maintenait et le gardait en tant que de besoin dans sa noblesse,* en disposant que tous ses enfants et descendants en ligne directe, seraient, ainsi que lui, tenus, censés et réputés pour *gentilshommes.* L'ordre de la noblesse de Roussillon et, pour lui, les marquis d'Aguilar et d'Oms, Antoine de Ros et Jean de Çagarriga, ses commissaires, firent de vives représentations « contre la surprise faite à la religion du « Conseil de S. M. par le sieur Abdon Guardia. »

« Il n'a pu être permis au sieur Guardia, disaient-ils, « durant le cours de l'instance où la noblesse soutient « que le privilége accordé aux citoyens honorés de Barce- « lone en 1510 et communiqué en 1599 aux bourgeois « honorés de Perpignan, ne leur attribue qu'une *jouissance « personnelle et limitée* des prérogatives de la nobilité, de « supposer que *la noblesse réelle est attachée* à la qualité « de *citoyen honoré* accordée à son trisayeul par un diplôme « de l'an 1636; de s'arroger la qualité de *gentilhomme,* de « se mettre au niveau des *gentilshommes du Royaume* et de « se faire *inscrire sur le catalogue des nobles de France.* Il « doit, pendant procès, se borner à sa dénomination de « *citoyen honoré.* Qu'il y attache les idées qu'il voudra, « mais qu'il ne forge point un titre de son illusion, pour « s'arroger un état auquel le vrai titre qu'il produit « résiste. »

Cette opposition fut reçue à l'instance et un arrêt du Conseil fit provisoirement inhibitions et défenses aux ci-

toyens ou bourgeois honorés de Perpignan établis dans le Royaume, de prendre, pendant procès, d'autres qualifications que celle qui est exprimée dans leur privilége du 13 juillet 1599.

Les priviléges de noblesse ou de bourgeoisie honorée de Perpignan, donnés à partir de cette époque, sont les suivants:

Les lettres du mois de mars 1786 anoblissant le sieur Pierre Poeydavant, qui, « après avoir servi pendant huit ans « dans différentes intendances, a été attaché à celle de la « province du Roussillon, où il a rempli pendant trente-« deux ans avec la plus grande distinction les places de « premier secrétaire et subdélégué général, lorsque l'in-« tendance s'est trouvée vacante et pendant les absences « des Intendants. »

Les lettres du mois d'avril 1786, qui créent et nomment citoyen noble et immatriculé de la ville de Perpignan, le sieur Étienne-Marie de La Hante, directeur des fermes du Roi.

Les lettres de noblesse de François Fossa, de décembre 1786.

Les lettres de février 1788 créant citoyens nobles et honorés de la ville de Perpignan : le sieur Jean-Étienne de La Borde, ancien receveur des domaines et bois royaux, chevalier-d'honneur du bureau des finances d'Auch et l'un des administrateurs généraux des domaines du roi, et le sieur Guillaume-Yves Pons, « citoyen estimable, qui a « exécuté les travaux du Port-Vendres, desquels il est « entrepreneur; » et celles de septembre 1788 qui confèrent le même titre au sieur François-Romain Brichard, « l'un des conseillers secrétaires du Roi, lequel est chargé « depuis treize ans de la majeure partie des affaires du « domaine royal de Versailles. »

Enfin les lettres de noblesse de mai 1789 en faveur du « sieur Joseph-François-Simon Terrats qui remplit depuis « plus de vingt ans la place de juge de la viguerie de

« Roussillon, et dont la conduite a toujours annoncé qu'il « n'est sensible qu'à l'honneur. » Terrats se trouvait alors à Paris en qualité de député du Tiers-État.

Ces lettres ne contenaient aucune disposition qui pût modifier la situation respective des nobles et des bourgeois honorés du Roussillon, et elles ne faisaient que consacrer la séparation réclamée par la noblesse, puisque, par des actes distincts, le roi créait des nobles à côté des bourgeois honorés. Il est vrai qu'un arrêt du Conseil d'État du 23 décembre 1785 avait assujetti ces derniers pour l'avenir au payement du marc d'or, comme ceux qui recevaient des lettres de gentilhomme; mais la noblesse du Roussillon n'avait pas considéré cet arrêt comme préjugeant la question en faveur des bourgeois honorés.

Un édit du roi, portant création d'Assemblées Provinciales, « sans néanmoins que le nombre des personnes « choisies dans les deux premiers ordres, puisse surpasser « le nombre des personnes choisies pour le Tiers-État, » fut donné au mois de juin 1787, et il y était dit qu'un règlement particulier déterminerait ce qui regardait la première convocation et la composition desdites Assemblées. La noblesse de Roussillon eut l'idée de faire consacrer par le nouveau règlement la distinction pour laquelle elle plaidait depuis si longtemps, et dans le courant de juillet, elle proposa l'article suivant rédigé par M. Fossa.

Projet d'article à insérer dans l'édit d'établissement de l'Assemblée Provinciale de Roussillon (juillet 1787).

« Les rôles des impositions de la noblesse de notre « province de Roussillon, arrêtés jusqu'à présent par le « sieur Intendant commissaire départi dans notre dite « province et par deux gentilshommes par Nous à ce « commis, ayant toujours compris *sept* classes de contri- « buables, la première des gentilshommes dudit pays, la

« seconde des ecclésiastiques qui ont des biens patrimo-
« niaux, la troisième des seigneurs des terres en justice
« non anoblis, la quatrième des Bourgeois nobles de notre
« ville de Perpignan, la cinquième des autres Bourgeois
« vivant de leurs rentes, la sixième des docteurs ès lois,
« la septième des médecins ; et les avocats de notre dite
« ville de Perpignan y ayant toujours concouru, avec les
« Bourgeois nobles de la même ville, aux mêmes charges
« municipales ; voulons que l'Assemblée provinciale établie
« dans notre dite province de Roussillon, soit composée de
« dix ecclésiastiques, de... gentilshommes et de... Bour-
« geois nobles, ou avocats ; sans préjudice de la contesta-
« tion pendante pardevant Nous et notre Conseil, entre la
« Noblesse de Roussillon, le corps des bourgeois honorés ou
« citoyens nobles de notre dite ville de Perpignan et l'ordre
« des avocats de la même ville, à laquelle il ne sera donné
« aucune atteinte par la disposition du présent article. »

La proposition ne fut pas admise et le Règlement fait par le Roi, le 15 août 1787, sur la formation et la composition des assemblées qui auront lieu dans la province du Roussillon, n'admet que des représentants du Clergé, de la Noblesse et du Tiers, sans autre distinction. Cependant, pour prévenir toute difficulté relative à la contestation existante entre les chevaliers et les bourgeois honorés, en cas d'élection de ces derniers pour députés aux Assemblées ordonnées, dans la classe de la Noblesse, le Conseil d'État rendit l'arrêt suivant.

« Le Roi est informé que les chevaliers et gentils-
« hommes de la Province de Roussillon sont depuis long-
« temps en contestation au Conseil d'Etat, avec les citoyens
« Nobles de Perpignan, sur la question de savoir si ces
« derniers sont véritablement Nobles, et que cette ins-
« tance que l'Intendant de cette province est chargé d'ins-
« truire, ne l'est pas encore complétement, en sorte que

« le temps où il sera possible que Sa Majesté statue est « peut-être encore éloigné. Elle a considéré que l'indéci- « sion de cette affaire pourroit donner lieu d'élever des « difficultés relativement au rang à occuper par lesdits « citoyens Nobles dans l'Assemblée provinciale que Sa « Majesté a établie en Roussillon, et voulant les prévenir : « Ouï le rapport, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné « et ordonne que provisionnellement, sans tirer à consé- « quence et sauf les droits ou prétentions des parties quant « au fonds, sur lesquels il sera par Elle prononcé ainsi « qu'il appartiendra, lorsque l'instruction de ladite contes- « tation aura été achevée, lesdits citoyens Nobles de la « ville de Perpignan pourront être admis comme Nobles, « et en cette qualité, siéger parmi les Nobles dans l'Assem- « blée provinciale, les Assemblées de district et les As- « semblées municipales du Roussillon ; Défend Sa Majesté « aux dites Assemblées de recevoir de la part d'aucune « des parties, aucune protestation ni réclamation qui ait, « directement ou indirectement, rapport à cet objet, dont « Elle réserve la connoissance à Elle et à son Conseil ; « Ordonne au Sr Intendant et Commissaire départi en « Roussillon, et au Président de ladite Assemblée provin- « ciale, de tenir, chacun de leur côté, la main à l'exécu- « tion du présent Arrêt. Fait au Conseil d'État du Roi, « Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 6 octobre 1787. « *Signé*, LOMENIE Cte DE BRIENNE. »

Ces ordres furent rigoureusement exécutés pendant toute la durée des Assemblées provinciales, et les mêmes difficultés s'étant renouvelées en 1789 pour la convocation des États Généraux, la question fut de nouveau décidée par des lettres patentes de Louis XVI, données au mois de février. En voici le préambule :

« LOUIS, etc. Les *cavalers* ou chevaliers de notre pro- « vince de Roussillon ont, avec les bourgeois honorables

« et immatriculés de notre ville de Perpignan, autrement « connus sous le nom de citoyens nobles, et avec les des- « cendants de ceux de Barcelone qui sont établis dans « notre dite province, une contestation pendante en notre « Conseil, dans laquelle il s'agit de savoir si les différents « titres que produisent lesdits citoyens nobles de Perpi- « gnan et de Barcelone leur ont assuré la noblesse trans- « missible. Cette contestation, qui dure depuis 1739 et que « les intendants du pays ont successivement été chargés « d'instruire, ne l'est pas encore complétement, en sorte « que s'il fallait la juger, il s'écoulerait nécessairement un « temps fort long avant que nous pussions statuer. Dans « ces circonstances, les parties, également frappées des « difficultés et des embarras sans nombre que l'indécision « de cette affaire occasionnerait lorsque la noblesse de la « province s'assemblera pour l'élection de ses députés « aux États généraux de notre royaume, ont respectivement « consenti que, pour les prévenir, nous les terminassions « par voie d'administration. C'est à quoi nous n'avons « trouvé aucun inconvénient, puisque ceux qui pouvaient « être intéressés à s'y opposer y donnent les mains. » En conséquence, après la représentation et l'examen de toutes pièces, le roi reconnaît *indispensable* de maintenir les citoyens nobles dans la noblesse transmissible et dans tous les droits qui y sont attribués, ce qu'il ordonne en effet.

Ces lettres patentes furent enregistrées au Conseil Souverain de Roussillon le 23 mars suivant et, malgré le *consentement* qu'elles prêtent aux deux parties, il est certain que les gentilshommes virent de très-mauvais œil cette décision suprême et surtout l'un des deux députés envoyés par la noblesse aux États généraux. C'est ce que prouvent les extraits suivants de lettres écrites au marquis Joseph d'Oms-de-Tord, par son fils, le comte Dominique d'Oms.

« A Paris, ce 1er avril 1789.

« On a trouvé inconcevable, hier, chez mon beau-père « (M. de Castellane), la partialité du Roi pour les bour- « geois. On a fort ri de leur noblesse et il ne faudra pas « de grands efforts pour les tourner en ridicule, et peut- « être faire prendre parti à la noblesse du Royaume, « quand elle sera instruite. Mais la cabale nous permettra- « t-elle de revenir? On m'a paru hier blâmer les adhérants « de notre corps aux lettres patentes.

« Par ce que m'a dit Chollet, il est impossible que « d'Aguilar ait écrit à son père qu'il reconnoissoit sa « méprise, car il croit toujours avoir bien fait. L'ombre « d'un doute cependant est, selon lui, de trop dans les « lettres patentes; mais il dit qu'il a tant fait effacer de « choses, qu'il n'a pas résisté beaucoup sur celle-là. Elle « étoit assez importante. »

« A Paris, ce 1er juin 1789.

« Je ne doute pas un instant que les députés de la « noblesse aux États généraux n'eussent pris fait et cause « pour nous contre les bourgeois. Il y en a qui n'attendoient « qu'un mot de notre part pour exclure M. Coma; mais il « est certain que je ne pouvois faire aucune démarche « sans l'aveu au moins de la pluralité de mon corps. « J'aurais volontiers été l'agent de la noblesse du Rous- « sillon, mais je ne pouvois pas l'être, pour cette affaire, « du marquis de Montferrer et quelques autres : le marquis « prend tout avec trop de vivacité et ne voit pas toujours « juste. L'opposition des gens en place de notre province « n'auroit pas été un obstacle, les Députés ne les auroient « pas écoutés. A présent, je regarde l'affaire comme finie « sans ressource. Les bourgeois ont un titre enregistré, « une possession d'entrée à l'assemblée de la noblesse, « reconnue par nous puisque nous n'avons pas protesté.

« La noblesse s'est fait tort. Nous n'avons pas à nous le « reprocher. »

Quoi qu'il en soit, en vertu des lettres du roi données à Versailles le 3 mars 1789, pour la convocation et assemblée des États généraux du royaume, et des ordonnances des juges aux siéges des trois Vigueries, il fut donné assignation, pour l'ordre de la noblesse, « à tous les « marquis, comtes, barons, châtelains, et généralement « tous les nobles possédant fief dans l'étendue des dites « vigueries, de comparoir en personne ou par procureur « de leur ordre, pardevant M. le juge au siége royal de la « viguerie de Roussillon et Vallespir, pour assister à « l'assemblée des Trois États de la Province de Roussillon, « qui sera tenue dans la ville de Perpignan, le 21 avril « 1789, » concourir à la rédaction des cahiers de doléances, plaintes et remontrances, et procéder à la nomination des Députés aux États généraux.

L'état des membres qui devaient prendre part à l'assemblée comprenait les anciens nobles, titrés ou non, domiciliés en Roussillon ou dans d'autres provinces de France, et les représentants des anciennes familles de bourgeois honorés de Barcelone et de Perpignan. La vérification des titres n'amena d'ailleurs d'autres incidents qu'un ajournement et un rejet.

Le premier concerne le sieur Sauveur Montella, seigneur du lieu de Vedrinyans, qui avait été assigné le 9 avril 1789 « au principal manoir de son dit fief, en son domicile, au « lieu de Sainte-Léocadie. » Il avait fait dresser comme il suit son acte de procuration.

« L'an 1789, et le 17e jour du mois d'avril, dans le lieu « de Sainte-Léocadie, Cerdagne Françoise, par devant le « notaire royal soussigné et témoins bas-nommés, fut pré- « sent le sieur Sauveur Montella, bourgeois noble de Perpi- « gnan, seigneur du lieu de Vedrinyans, domicilié audit

« lieu de Sainte-Léocadie, lequel a fait et constitué son
« procureur général et spécial haut et puissant seigneur
« Don Joseph d'Oms-de-Foix-et-de-Tord, marquis d'Oms,
« auquel ledit constituant donne pouvoir de, pour lui et
« en son nom, comparoir à l'Assemblée générale des Trois
« États de la Province de Roussillon, qui doit être tenue à
« Perpignan, etc., et concourir, au nom dudit constituant,
« à l'élection des députés de son ordre qui seront envoyés
« aux États généraux, etc. — *Signé* J^h GALARD, notaire. »

Voici la décision des commissaires de la noblesse :

« Les quatre commissaires désignés pour la vérification
« des titres et pouvoirs, procédant à l'examen de la procu-
« ration de M. de Montella, pour son fief de Vedrinyans,
« du 17 du présent mois, faite devant Joseph Galard, notaire
« à Sallagouse, présentée par M. le marquis d'Oms, ont re-
« fusé l'acceptation de ladite procuration, jusqu'à ce que
« ledit sieur de Montella ait fait conster de ses titres de
« noblesse. A Perpignan, le 21 avril 1789. — *Signé* DE
« LLUCIA, secrétaire de l'ordre de la noblesse. »

Le rejet concernait François de La Trinxerie, comme on le verra par le procès-verbal.

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE DU ROUSSILLON,

tenue le 21 avril 1789 dans la chapelle du Tiers-Ordre des FF. Minimes de la ville de Perpignan.

Aujourd'hui mardi, 21 avril 1789, à onze heures du matin, l'ordre de la noblesse composé des membres dénommés dans l'état annexé au présent procès-verbal, ayant à sa tête M. François d'Oriola, son président, comme le plus âgé des membres dudit ordre, auquel la présidence a été déférée par Sa Majesté en l'absence du Gouverneur et Capitaine-Général de la province par l'article 41 du

Règlement du 24 janvier 1789, s'est transporté dans la chapelle du Tiers-Ordre des Pères Minimes de cette ville, qu'il avait choisie à cet effet, pour y procéder, conformément au vœu qu'il a énoncé dans l'Assemblée des trois ordres, à la nomination des commissaires chargés spécialement de la vérification des titres et pouvoirs. Chaque membre ayant pris séance, il a été délibéré de commencer par élire le secrétaire de l'ordre, et les suffrages ayant été pris à haute voix conformément aux Règlements, le choix de l'assemblée s'est réuni en faveur de M. François-Xavier de Llucia présent, qui a accepté ladite commission et s'est mis sur le champ à même d'en exercer les fonctions.

Après quoi l'assemblée procédant par la voie du scrutin, conformément à sa délibération, à la nomination des quatre commissaires chargés de la vérification des titres et pouvoirs, la pluralité s'est réunie en faveur de MM. le chevalier Banyuls de Montferrer, ancien capitaine de cavalerie, Michel de Coma-Serra, Paul-Bonaventure-François baron d'Ortaffa et Joseph de Blay, qui ont été déclarés être les commissaires choisis à cet effet; et attendu que la séance a été assez prolongée, elle a été remise à trois heures de l'après-midi.

Le même jour 21, à trois heures de l'après-midi.

MM. les commissaires nommés dans la séance précédente se sont mis à même d'exercer les fonctions de leur charge en vérifiant les titres et pouvoirs, qualités et âge de chaque membre de l'ordre, et pendant qu'ils travaillaient à cette opération, M. le Président a été averti qu'une députation du Tiers-État de la ville de Perpignan désiroit être introduite dans la salle pour y exposer ses griefs. Il a député vers elle quatre membres de l'ordre. Admise dans l'assemblée, M. Alexis Tastu portant la parole s'est plaint de quelques faits consignés dans deux actes revêtus de diverses signatures, dont copie collationnée a été remise sur le

bureau. M. le Président lui a répondu qu'il allait mettre en délibération l'objet de leur plainte. Ces messieurs se sont retirés.

Sur quoi, M. le Président ayant pris à haute voix l'avis des divers membres de l'ordre, après que lecture a été faite du contenu desdits actes par M. le Secrétaire, il a été décidé de nommer une commission qui prendra les informations convenables et mettra par son rapport l'ordre dans le cas de se décider avec connaissance de cause sur une affaire aussi délicate.

Le choix de cette commission ayant été déféré à M. le Président, il a désigné à cet effet MM. de Coma-Serra cadet, de Parron, de Dulçat, de Raymond, de Réart et de Noguer-d'Albert. Ces messieurs ont été priés de se rendre chez lui, demain, 22, à neuf heures du matin, pour que l'affaire soit en état d'être rapportée par la commission à l'assemblée de l'ordre réuni à trois heures de l'après-midi.

Après quoi, MM. les commissaires ont continué de s'occuper de la vérification des titres et pouvoirs, âge et qualités; et après ladite vérification et après avoir arrêté l'état ci-annexé, ils ont levé la séance.

D'ORIOLA, président. Le B[on] D'ORTAFFA. COMA-SERRA. BANYULS DE MONTFERRER. J. BLAY. DE LLUCIA, secrétaire.

Vérification des titres, pouvoirs et âge des ci-dessous dénommés :

MM.

Le baron d'Ortaffa. — Procuration de M. de Montbarrey..........................	Vérifié pour les deux.
Le chevalier de Montferrer. — Procuration de M. de Valence....................	id.
Le comte de Lansac. — Procuration de D[lle] Sarda..........................	id.
Le marquis d'Oms....................	Vérifié pour lui.
Mariano de Guanter. — Procuration des pupilles de Pagès..................	id. pour les deux.

MM.		
Chevalier de Palmarola. — Procuration de Mme de Bertrand....................	Vérifié	pour les deux.
Chevalier d'Anglada. — Procuration de M. le Président d'Anglada............	id.	
D'Oms-Texidor. — Procuration de Vilar-de-Boisambert et de François de Vilar.....	id.	pour les trois.
De Camprodon. — Procuration de Mme la marquise de Blanes.................	id.	pour les deux.
De Reart d'Oms.— Procuration de Pastors-de-Giblé et D'Oms-de-Copons.........	id.	pour les trois.
Eugène de Vaudricourt. — Procuration de MM. marquis et comte d'Aguilar.......	id.	
De Jaubert, père......................	id.	pour lui.
Emmanuel de Jaubert.................	id.	
Louis de Jaubert......................	id.	
François de Jaubert....................	id.	
Chevalier de Rocheblave. — Procuration de M. Després.......................	id.	pour les deux.
De Candy-Llobet. — Procuration de Candy-Joly............................	id.	
D'Aubermesnil. — Procuration de M. de La Houlière.........................	id.	
De Boaça.—Procuration de la Dme de Boaça.	id.	
Chevalier de Sabater...................	id.	pour lui.
Antoine de Jaubert, major de Mont-Louis.	id.	
De Bordas..........................	id.	
De Lassus, major de Prats-de-Mollo.....	id.	
De Lassus, aide-major de Collioure......	id.	
De Jaubert, aide-major de Perpignan.....	id.	
Jean Coll de Vivers....................	id.	
De Riu, aîné........................	id.	
De Riu, cadet.	id.	
De Miquel-de-Riu....................	id.	
Du Haultemps Desbordes	id.	
De Roig, aîné	id.	
Jean de Roig-Dotres..................	id.	
Le chevalier de Roig, capitaine au régiment de Médoc.........................	id.	

MM.

Antoine de Sampso....................	Vérifié pour lui.
François de Pontich..................	id.
Paul de Pontich......................	id.
François-Xavier de Compte............	id.
Félix de Ribes.......................	id.
Joseph de Cavaller...................	id.
Michel de Cavaller...................	id.
François de Bombes, aîné.............	id.
Jacques de Bombes, cadet.............	id.
Sébastien de Bombes, de Millas.........	id.
De Laferrière, ancien major de Languedoc.	id.
D'Oriola.............................	id.
Joseph D'Oriola......................	id.
Dominique de Coma-Serra..............	id.
De Parron............................	id.
De Guardia, père.....................	id.
De Guardia, fils.....................	id.
Ignace de Boixo......................	id.
De Balanda...........................	id.
Antoine de Dulçat....................	id.
De Raymond, père.....................	id.
De Raymond, fils aîné................	id.
Etienne Noguer-D'Albert..............	id.
De Noguer-Pagès......................	id.
Joseph de Blay.......................	id.
Jean de Blay.........................	id.
Michel de Coma-Serra.................	id.
François-Xavier de Llucia............	id.
De Llamby-Artigues...................	id.
De Rovira-Jaubert....................	id.
Antoine de Raymond, cadet............	id.
De Boixo, de Thuir...................	id.
De Pontich-Pellisser.................	id.
Louis-Michel de Costa-Serradell.........	id.
Assiscle-André de Costa..............	id.
Ange Delpas de Saint-Marçal..........	id.
Thomas de Barrera-Noell..............	id.

MM.

De Barrera-Delhom	Vérifié pour lui.
Capriol de Saint-Hilaire, capitaine d'artillerie.	id.
De Reart-Miquel	id.
Augustin de Selva	id.
De Guanter-Barescut	id.
Dominique de Coma-Jordy	id.
Ignace de Coma-de-Montredon	id.
Joseph de Cellès-Prat	id.
Jean-François Dax de Cessales	id.
Dominique de Jordy-de-Grau	id.
Jean-Baptiste-Henry de Perpinya	id.
François de Romeu-Sunyer	id.
Jean-Baptiste-Louis Noyer de Bellissendy	id.
Philibert de Bordas-Mauran	id.
Antoine de Barescut du Vernet	id.
François de Vilar-d'Ham, major du fort des Bains	id.
François de Rovira-de-Ribes	id.
Jacques de Batlle-Prats	id.
Raymond de Batlle-Reynalt	id.
Joseph-Philippe de Boquet	id.
Abdon de Noell, baron de Vilarò	id.
Joseph de Maria-Carbonell	id.
Joseph D'Esprer-de-Tamarit	id.
Raymond de Rovira-Bonet	id.
Jean-Baptiste de Llaro	id.
François de Llaro-Cellès	id.
Michel de Llobet-Massia	id.
Etienne de Riubanys	id.
Joseph-Augustin d'Oms-d'Armengau	id.
Bonaventure de Gonsalvo-de-Règnes	id.
Antoine de Bosch	id.
Joseph de Bruguera-Tixador	id.
Jean-Ignace-Marie d'Amat	id.
Antoine d'Amat	id.
Abdon de Ros, comte de Saint-Feliu. — Procuration de M. de Gléon	id. pour les deux.

MM.	
Narcis-Paul Ducup de Saint-Paul........	Vérifié pour lui.
Michel Ducup de Saint-Paul............	id.
Antoine Ducup de Saint-Paul...........	id.
Marie-Ange Ducup de Saint-Paul........	id.
Thomas de Pallarès-Barrère............	id.
Jean de Pallarés-Roger................	id.
Antoine de Terrena....................	id.
François de Barescut-Dulçat...........	id.
Joseph de Gelcen......................	id.
Alexandre de Cappot...................	id.
Joseph de Cappot......................	id.
Joseph de Bonet-de-Salelles...........	id.
De Bonet-de-Garau.....................	id.
François de Rocha.....................	id.
Louis-Guillaume de La Chapelle.........	id.
Edme-Basile de Magny..................	id.
Michel de Bruguera-Margouet...........	id.
Raymond de Matheu-Bou.................	id.
Antoine Delpas de Camporrells..........	id.
Le chevalier d'Ortafa..................	id.
Don Jean de Çagarriga.................	id.
François-Xavier de Gazanyola...........	id.
François Delfau.......................	id.
Honoré de Massia......................	id.
Joseph de Maria-Candy.................	id.
Joseph de Llamby......................	id.
Dominique de Boixo-de-Noell...........	id.
Louis Du Barry-de-Lassus..............	id.
Chevalier Dax de Cessales.............	id.
Antoine de Miro, baron de Riunoguers....	id.

Certifié par nous, commissaires nommés à cet effet, et déclaré véritable. A Perpignan, le 21 avril 1789.

Signés : Le Baron D'ORTAFFA, commissaire; COMA-SERRA, commissaire; BANYULS DE MONTFERRER, commissaire; DE BLAY, commissaire.

Collationné conforme à l'original le jour et an que dessus.

DE LLUCIA, secrétaire de l'Ordre de la Noblesse du Roussillon.

Et advenant le 22 desdits mois et an, à trois heures de l'après-midi, nous étant rassemblés dans la même chapelle du Tiers-Ordre des PP. Minimes, après que l'appel de tous les membres a été fait par M. le Secrétaire, les commissaires chargés de prendre des informations sur les faits qui avaient été allégués dans la séance précédente par MM. les députés de l'ordre du Tiers de la ville de Perpignan, ont été priés de faire leur rapport et de vouloir bien y joindre leurs observations particulières; ce qu'ils ont fait.

Et après quoi, M. le Président ayant demandé à chaque membre son avis qu'il a donné à haute voix, les opinions ayant été comptées, la pluralité a été pour nommer quatre commissaires qui voudraient bien se joindre à ceux du Clergé, pour aviser conjointement aux moyens convenables à prendre pour prêter secours au Tiers-État de la ville de Perpignan, le tout uniquement par voie de conciliation.

Il a été délibéré de plus que, dans le cas où l'ordre du Clergé refuseroit d'y concourir, MM. les commissaires de la noblesse agiront seuls, s'en rapportant à cet effet à leur prudence.

Cette commission a été confiée à MM. de Coma-Jordy, le chevalier de Montferrer, de Llaro père et de Noguer-d'Albert. Et la séance a été levée, M. le Président ayant averti l'Ordre que la messe du Saint-Esprit se diroit le lendemain à sept heures dans l'église cathédrale, et qu'on se rendroit ensuite au Collége, où les trois Ordres se trouveroient réunis pour la prestation du serment.

D'Oriola, président. De Llucia, secrétaire de l'Ordre de la Noblesse.

Ce jourd'hui 23 des mêmes mois et an, l'Ordre de la Noblesse du Roussillon, assemblé en continuation des précédentes séances;

MM. les commissaires nommés dans la délibération du jour d'hier ont fait le rapport de leurs démarches faites de concert avec les commissaires du Clergé.

Après quoi, une députation de l'ordre du Tiers s'est annoncée : introduite dans le lieu où la Noblesse étoit séante, elle a présenté une copie informe de la délibération prise par l'ordre du Tiers, sur la proposition faite à cet ordre par les commissaires réunis de ceux du Clergé et de la Noblesse. On leur a observé que cette copie n'avoit aucune authenticité, attendu qu'elle n'étoit revêtue d'aucune signature; ils ont répondu que tel étoit le vœu de leurs commettants, que la copie de la délibération qui venoit d'être prise fût ainsi remise.

Les députés du Tiers reconduits, l'ordre de la Noblesse a arrêté que la copie informe de la délibération du Tiers remise par les députés de cet ordre seroit paraphée et signée par MM. les Président et Secrétaire de l'ordre, avec la date du jour et de l'heure; que cette copie demeureroit ainsi annexée à la présente délibération; qu'il en seroit donné connaissance à MM. les députés du Tiers-État de la ville de Perpignan. A l'effet de quoi, l'assemblée a commis M. Noguer-d'Albert, qu'elle a en même temps chargé de prendre la réponse de MM. les députés du Tiers-État de Perpignan, et d'en donner ensuite connaissance à l'ordre du Tiers.

Copie de la Délibération du Tiers.

« Le Tiers-État de la province du Roussillon, animé « du désir de s'accorder avec les autres deux ordres et « les soixante-seize députés de la Viguerie du Roussillon « nommés dans l'assemblée préliminaire, voulant donner « une preuve authentique au Tiers-État de la ville de « Perpignan, que ça n'a pas été dans les vues d'exclure « de cette assemblée les députés du Tiers-État de cette

« ville qu'ils ont procédé en leur absence à la réduction
« au quart, mais uniquement pour ne pas retarder l'opé-
« ration, et ne pas retenir plus longtemps en cette ville
« les autres députés de la même Viguerie;

« Consent à ce que les députés de la ville de Perpignan
« soient admis dans cette assemblée, à la charge par eux
« de reconnaître la légitimité des opérations faites en la
« dite assemblée préliminaire et, de leur consentement,
« dictées presque toutes par M. Tastu, et auxquelles on
« avait adhéré d'un commun accord, et de reconnaître
« aussi les opérations faites jusqu'à ce moment en l'assem-
« blée générale : sauf à MM. les députés de la ville de
« Perpignan, d'exprimer le vœu de leurs commettants
« dans le cahier général qui sera formé en l'assemblée
« générale, s'il s'accorde avec celui de la majeure partie
« des représentants du Tiers-État de cette province, et
« dans le cas contraire, de s'exprimer dans le cahier
« particulier pour les localités qui sera joint et annexé
« au cahier général. »

Paraphé par nous, Président et Secrétaire de l'ordre de la Noblesse, à l'instant de sa remise, n'y ayant ni rature ni interligne.

A Perpignan, le 23 avril 1789, à onze heures trois quarts du matin. — D'Oriola, président. De Llucia, secrétaire de l'ordre.

M. Noguer-d'Albert ayant rempli sa mission, est rentré dans l'assemblée et a dit qu'il rapportait à l'ordre une copie de la délibération du Tiers-État de Perpignan, de ce jourd'hui, à une heure de l'après-midi, revêtue de dix-neuf signatures, laquelle il a ajouté avoir déjà communiqué à l'ordre du Tiers.

Délibération des Députés du Tiers-État de Perpignan.

« Les députés du Tiers-État de Perpignan, toujours
« animés du zèle du bien public et de la conservation des
« priviléges de la province qu'ils ont exprimé dans leurs

« protestations, déclarent y adhérer et les renouveler en
« tant que de besoin; ils ne peuvent donc recevoir les
« conditions proposées par MM. les Députés de la Viguerie
« de Roussillon, et approuver ainsi des articles du cahier
« général de cette viguerie, auxquels ils n'ont jamais donné
« leur assentiment; ils peuvent encore moins approuver
« les opérations faites en leur absence et dont ils n'ont
« aucune connaissance. A Perpignan, le 23 avril 1789,
« à une heure après-midi. — *Signés :* FINES. MASSOTA.
« PONS. FROMILHAGUE. F. DURAND. BELMAS. LAGARDE.
« JOSEPH EYCHENNE. J. MATHIEU. BADIE. CARRIÈRE.
« FRAISSE. CARCASSONNE. A. TASTU. LAPLANTE. LAROCHE.
« J. B. CAYROL. J. PUIG. TERRATS. »

Paraphé par nous, Président et Secrétaire de l'Ordre de la Noblesse, à l'instant de sa remise, n'y ayant ni rature ni interligne. A Perpignan, le 23 avril 1789, à trois heures de l'après-midi. D'ORIOLA, président; DE LLUCIA, secrétaire de l'ordre.

Sur quoi l'assemblée a arrêté que cette copie de la délibération seroit paraphée et signée de même que l'a été celle de l'Ordre du Tiers, et qu'elle seroit aussi jointe et annexée à la présente délibération.

D'ORIOLA, président. DE LLUCIA, secrétaire.

A quatre heures de l'après-midi, mêmes jour, mois et an que dessus, l'Ordre de la Noblesse, après avoir prêté son serment avec les autres par devant M. le Juge de la Viguerie remplissant les fonctions de Lieutenant de M. le Gouverneur et Capitaine-Général de la province et procédant en son absence, s'est rendu dans la chapelle du Tiers-Ordre des PP. Minimes qu'il a choisie pour la tenue de ses séances. Chacun ayant pris place, M. le Secrétaire a dit que sa nomination n'était que momentanée, qu'il ne se regardait plus comme le secrétaire de l'ordre, et qu'il suppliait l'assemblée de vouloir bien procéder à une

nouvelle nomination. La matière mise en délibération, M. le Président ayant recueilli les suffrages, M. de Llucia a été confirmé par acclamation dans sa place de secrétaire de l'ordre de la noblesse du Roussillon.

Après quoi M. d'Oriola, le plus ancien opinant de la noblesse, et, en cette qualité, son Président, conformément à l'article 41 du règlement du 24 janvier dernier, a prié l'assemblée de vouloir nommer un président à son choix, la suppliant de ne point le confirmer dans une place que sa vieillesse et une incommodité habituelle ne lui permettaient pas de remplir. Avant d'aller aux voix, il a dit :

« Messieurs,

« Si la vieillesse a des désagréments, elle a aussi quel-
« quefois des avantages : je l'éprouve vivement aujour-
« d'hui ; je dois à la Providence qui a daigné veiller sur
« mes jours l'avantage de vous présider dans cette circons-
« tance.

« Si l'honneur étoit perdu, a dit un écrivain, c'est dans
« le cœur d'un gentilhomme qu'on devroit le chercher.
« Mot sublime, mot consolant, qui me permet encore de
« me livrer à l'espoir de voir renaître, par vous, le bon-
« heur du Roi et celui de la Nation !

« C'est en effet à la Noblesse qu'il appartient de rendre
« inébranlable ce trône qu'elle a si souvent défendu au
« prix de son sang, en l'environnant de l'amour des peu-
« ples : aucun sacrifice ne doit lui coûter pour y parvenir.
« Lien précieux de la nation et du monarque, c'est par
« nos efforts que doit se raffermir la liberté ; mais elle ne
« peut exister que dans l'union intime de tous les ordres.
« C'est à nous, destinés par la naissance à servir de modèle
« au peuple, à y concourir par notre exemple. Soyons à
« jamais en garde contre l'erreur qui cherche à diviser
« les divers membres de l'État : éteignons le flambeau de

« la discorde qui peut nous diviser nous-mêmes. Nous « sommes hommes et citoyens, soyons amis et patriotes : « c'est le dernier vœu de mon cœur, il me seroit doux en « le formant de penser que je ne suis que l'interprète de « vos sentiments. »

Ce discours a été applaudi avec les transports de la plus vive sensibilité.

Et procédant au scrutin à la nomination du Président de l'ordre, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de M. le baron d'Ortaffa, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, colonel d'infanterie, inspecteur des canonniers gardes-côtes, ici présent, qui après avoir remercié l'assemblée, s'est mis à même dans l'instant d'exercer les fonctions de sa place.

Et passant à la délibération à prendre par l'ordre de la noblesse, pour décider si elle procéderoit conjointement ou séparement à la rédaction des cahiers, il a été déterminé par l'avis du plus grand nombre d'y procéder séparément, se réservant de concourir avec les autres ordres à rédiger avec eux un cahier général, si on le juge à propos, d'après la connaissance que l'on aura de leurs vœux particuliers et de la délibération que la noblesse prendra à cet égard.

La séance ayant été assez prolongée, M. le Président a ajourné l'assemblée à demain vendredi, 24, à neuf heures du matin.

Le baron D'ORTAFFA, président. DE LLUCIA, secrétaire.

Ce jourd'hui vendredi 24 avril, à neuf heures du matin, l'Ordre de la Noblesse étant réuni dans sa salle d'assemblée, il a d'abord été mis en délibération par M. le Président, si tous les membres travailleroient conjointement à la rédaction du cahier des doléances en se divisant par bureaux, ou si l'on choisirait un certain nombre de commissaires chargés de vaquer seuls à ce travail important.

Ce dernier parti ayant été adopté de préférence, et le nombre des commissaires fixé à douze non compris le Président, on a été au scrutin après que l'appel des membres présents a été fait par M. le Secrétaire. Les billets ayant été comptés avant d'être ouverts, et s'étant trouvés en nombre égal à celui des votants, la pluralité a été décidée en faveur de MM. de Coma-Jordy, de Coma-Serra aîné, le marquis d'Oms, de Llucia, de Blay aîné, le chevalier de Banyuls de Montferrer, de Matheu-Bou, de Laferrière, de Noguer-d'Albert, de Llaro père, de Bosch, et le chevalier de Rocheblave. Ce dernier avait eu égalité de suffrages avec M. d'Aubermesnil, et, comme le plus ancien d'âge, il a obtenu la préférence, conformément à l'art. 47 du règlement du 24 janvier dernier. Ces messieurs se sont ajournés à trois heures de l'après-midi chez M. le Président, pour s'occuper de leur travail.

Au même instant une députation du Tiers-État de la ville de Perpignan a été annoncée. M. Tastu portant la parole a remercié au nom de ses commettants l'Ordre de la Noblesse des moyens de conciliation qu'il a bien voulu employer en sa faveur, l'assurant que quoiqu'ils aient été sans effet, ils n'en étoient pas moins pénétrés de reconnaissance. M. le Président lui a répondu que l'Ordre se ferait toujours un devoir de tendre la main aux opprimés et de donner au Tiers-État de Perpignan des preuves de sa bienveillance.

Le baron D'Ortaffa, président. De Llucia, secrétaire.

Ce jourd'hui mardi 28 avril, à trois heures de l'après-midi, l'Ordre s'étant rendu dans le lieu de ses séances, MM. les Commissaires chargés de la rédaction du cahier des doléances ont fait lecture de leur travail qui a été universellement approuvé et applaudi. Il a été résolu de le faire imprimer et MM. de Matheu-Bou et de Llucia ont été priés de veiller à l'impression.

Sur quoi, M. le Président ayant mis en délibération le traitement à accorder à MM. les Députés de l'Ordre de la Noblesse aux États généraux et les moyens d'y pourvoir, il a été convenu de leur accorder à chacun quarante louis pour le voyage, quinze livres par jour dès l'instant de leur départ à Paris, et de leur tenir compte de tous les frais de port de lettres et paquets. Il a été arrêté que ces messieurs en feraient l'avance, qui leur serait remboursée par le secours d'une imposition établie sur l'Ordre au marc la livre des vingtièmes et de la capitation, laquelle serait mise en recouvrement au 1er janvier 1790, dans le cas où il n'aurait pas été pourvu à leur traitement par le gouvernement ou par la province à raison des huit Députés. La noblesse s'est rendue solidaire, par son vœu énoncé dans la présente délibération, des avances qui seraient faites par MM. les Députés à cet égard, les présents liant les absents.

Au même instant, il a été donné à l'Ordre, et pour lui, à M. son Président, une assignation du sieur de La Trinxerie, par exploit de Vigo, de cinq heures un quart de l'après-midi dudit jour, pour qu'il fût nommé un quatrième commissaire qui, conjointement avec les trois autres, pût s'occuper de son affaire et statuer avec le Lieutenant du Gouverneur et Commandant, ainsi qu'il appartiendra, protestant contre toute opération qui pourrait être faite avant qu'on eût fait droit à sa demande. Sur quoi, M. de Noguer-Pagès ayant été nommé commissaire, ces messieurs se sont réunis dans une chambre particulière, et ont répondu au sieur de La Trinxerie par exploit du même huissier : « Que l'Ordre de la Noblesse du Roussillon ne « reconnaissant d'autres juges pour fait de noblesse, que « ceux par lui choisis dans son sein en vertu des priviléges « de Jean Ier et de Ferdinand second, les commissaires « soussignés, nommés par ledit ordre et en son nom, « déclarent au sieur de La Trinxerie, en prescindant de

« tous autres motifs et sans préjudice de ses droits, qu'il
« ne peut, quant à présent, être admis aux assemblées de
« l'ordre, attendu qu'il ne conste point, sur l'extrait qu'il
« en a présenté, que son rescrit ou titre de noblesse ait
« été légalement enregistré par devant tribunal compétent.
« Laquelle déclaration lesdits commissaires font avant au-
« cune des opérations définitives pour la nomination des
« députés et des scrutateurs, immédiatement après la signi-
« fication de l'exploit du sieur de La Trinxerie, observant
« qu'au moment de cette signification la rédaction du
« cahier de l'ordre étoit déjà consommée.

« *Signés :* BLAY, DE NOGUER-PAGÈS, DE MONTFERRER,
« DE COMA-SERRA. »

Ces messieurs rentrés dans l'assemblée, on a procédé à la nomination des scrutateurs, auquel effet les trois plus anciens d'âge ont vérifié les billets, conformément à l'article 47 du règlement du 24 janvier, et l'appel des membres ayant été fait et les billets comptés, la pluralité a été décidée en faveur de MM. de Coma-Jordy, de Vaudricourt et de Blay aîné.

Et à l'instant M. le Secrétaire a fait lecture de la copie du verbal du Tiers-État, du 27 avril 1789, qui lui a été remise au nom du Juge, par M. Bou, principal commis de son greffe faisant les fonctions de secrétaire, pour prévenir l'ordre que, sur la réquisition de M. le Procureur du Roy, M. le Juge avoit fixé l'assemblée pour la prestation du serment de MM. les Députés à jeudi 30 du présent mois, à huit heures du matin.

Le baron D'ORTAFFA, président. DE LLUCIA, secrétaire.

Le mercredi 29 des mêmes mois et an que dessus, à neuf heures du matin, l'Ordre de la Noblesse, réuni dans sa chambre, M. le Président a dit qu'il fallait s'occuper de la nomination des Députés aux États généraux. Après l'appel

des membres, ils ont déposé chacun dans l'urne leur billet particulier et celui des différentes procurations dont ils étoient porteurs. Les billets ayant été comptés et s'étant trouvés en nombre égal à celui des votants, MM. les Scrutateurs ont procédé à la vérification. Il en est résulté que la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de M. MICHEL DE COMA-SERRA ici présent, qui a été déclaré élu au premier scrutin. Il a accepté et remercié l'assemblée; et procédant de suite à la nomination du second député en suivant les formes ci-dessus indiquées, MM. les Scrutateurs, après avoir vérifié les suffrages, ont déclaré qu'il n'y avoit point d'élection, attendu qu'aucun des concurrents n'avoit obtenu au-delà de la moitié des suffrages. Et étant revenus au scrutin, les billets de nouveau comptés et se trouvant exactement semblables au nombre des votants, MM. les Vérificateurs ont déclaré que le plus grand nombre des suffrages étoit réuni en faveur de M. le chevalier DE BANYULS DE MONTFERRER, ancien capitaine de cavalerie, ici présent, qui a accepté sa nomination et cédé au vœu général de l'assemblée. La séance a été renvoyée à trois heures du soir.

Le baron D'ORTAFFA, président. DE LLUCIA, secrétaire.

A trois heures de l'après-midi, mêmes jour et an que dessus. On a fait lecture du projet des pouvoirs à donner à MM. les Députés, lequel ayant été approuvé, ils ont été insérés au présent procès-verbal, ainsi qu'il suit:

L'Ordre de la Noblesse du Roussillon donne pouvoir à ses Députés, pour lui et en son nom, de se présenter aux États généraux du royaume dont la convocation a été fixée au 27 du présent mois en la ville de Versailles; les charge de concourir de tous leurs efforts à ce que la constitution soit solidement établie sur des principes fixes et invariables; leur enjoint spécialement de s'opposer formellement à la

réunion de leur province à toute autre de quelque manière qu'elle leur fût proposée, et de demander expressément des États particuliers pour le Roussillon;

Et en général leur donne tout pouvoir nécessaire pour proposer, remontrer, aviser, réformer et consentir tout ce qui peut concerner le bien de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et invariable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, de la province de Roussillon, et les intérêts de l'ordre de la noblesse en particulier, conformément au contenu des cahiers et instructions qui leur seront remis pour s'y conformer en tout point, sans qu'ils puissent consentir à l'établissement d'aucun nouveau subside ni à l'accroissement quelconque de ceux déjà établis, qu'après en avoir demandé et obtenu l'autorisation expresse de l'ordre leur commettant.

Il a été décidé à l'unanimité que MM. de Coma-Jordy, le marquis d'Oms, chevalier de Rocheblave, de Llaro père, de Laferrière, de Bosch, de Blay aîné, de Matheu-Bou, de Noguer-d'Albert et de Llucia se joindroient à M. le Président pour correspondre avec MM. les Députés; l'assemblée donnant à ce comité tout pouvoir pour décider les cas imprévus, expliquer les articles douteux en tout ce qui n'est pas contraire à la constitution et aux privilèges de la province, devant, dans ce cas et lorsqu'il s'agira de toute nouvelle imposition, assembler les membres de l'ordre présents : la majorité décidée par le plus grand nombre des votants liera les autres.

M. de Vaudricourt a été élu par acclamation Trésorier de l'ordre.

Le présent procès-verbal de l'assemblée particulière de l'Ordre de la Noblesse, ainsi clos, fait et arrêté par M. le Président, a été signé par tous les membres de l'assemblée, à laquelle M. le Président a annoncé que la réunion géné-

rale pour la prestation du serment de MM. les Députés étoit fixée à demain, à trois heures, dans l'église du Collége Royal des Jésuites, l'Ordre étant convenu de s'y rendre pour y assister en protestant de tous ses droits.

Ont signé : [1] Le Baron d'Ortaffa, président. Banyuls de Montferré, commissaire. Le marquis Duvivier Lansac. Marquis d'Oms. De Guanter. De Reart d'Oms. Le chevalier d'Anglada. De Vuaudricourt. D'Oms Texidor. De Palmarole. De Jaubert de St Malo. Campredon. De Jaubert. Le chevalier de Rocheblave. Le chevalier de Sabater. De Candy de Llobet. D'Aubermesnil. De Jaubert. Daspre Boaça. J. de Bordas. De Lassus. Chevalier de Lassus. De Jaubert. Riu. De Noguer. Coll de Vivès. Riu de Gazanyola. De Miquel de Riu. De Roig aîné. Duhaultemps Desbordes. Sampso. J. Roig Dotres. De Pontich Descallar. Le chevalier de Roig. De Compta fils. P. de Pontich. Felix de Ribas. Joseph de Cavaller. Michel de Cavaller. De Bombes aîné. De Bombes cadet. Sebastien de Bombes. Laferrière. D'Oriola. D. Coma-Serra. D'Oriole fils. Parron. Balanda. Dulçat. Guardia père. Ignace Boixo. De Raymond. De Raymond fils. De Noguer d'Albert. J. Blay. B. de Blay. Llamby Artigues. Coma Serra. Rovira. De Raymond cadet. Jacques de Boixo. De Pontich. Louis Michel de Costa Serradell. De Costa. Delpas de St Marsal. De Barrera Noell

1 Nous reproduisons scrupuleusement ces signatures d'après le manuscrit original, en respectant les irrégularités orthographiques des noms de ***Montferré, Campredon, Vivès, Vuaudricourt*** et autres; nous ne pouvons toutefois nous empêcher de signaler l'empressement que mirent la plupart des anciennes familles de bourgeois honorés de Perpignan à s'affubler de la particule. La signature de Sébastien de Bombes dénote même une certaine inexpérience, car il avait d'abord écrit ***Sébastien Bon..***, mais, tout-à-coup, profitant du privilége contenu dans les lettres de 1787, il barra les lettres *Bon* et écrivit à la suite ***de Bombes***. La signature de Delfau n'est pas la moins curieuse, car ce personnage, ignorant apparemment que son nom catalan équivalait au français ***Du Fau*** et avait déjà la particule, crut sans doute renforcer sa noblesse en écrivant ***D'Elfau*** le nom très-clair et très-honorable porté par ses ancêtres.

De Barrera Delhom. Capriol de St Hilaire. Le chevalier de Selva. Riubanys. J. de Reart. J. de Selva. D'Oms. Coma Jordy. De Coma Montredon. De Cellés et Prat. Dax de Cessales. De Jordi Grau. De Perpinya. De Roméu Sunyer. Noyer de Bellissendy. Le chevalier de Vilar d'Hams. De Barescut du Vernet. Rovira Ribes. J. Balla Prats. Raymond de Batlle et Reynalt. Joseph Philippe de Boquet. Le baron de Noell. De Maria Carbonell. De Llaro cadet. De Rovira Bonet. D'Esprer de Tamarit. Bosch. De Llaro de Cellés aîné. De Llobet et Massia. De Gonsalvo Regnes. D'Amat aîné. Antoine Amat. De Ros comte des Sts Felieus. Du Cup de St Paul. Le cher Ducup de St Paul. St Paul. De Pallares. De Terrene. De Pallarès Roger. François de Barescut Dulçat. J. de Gelcen. Bonet de Salelles fils. Alexandre Cappot. Cappot fils. De Rocha. De Lachapelle. Le chever de Magny. De Bruguere Margouët. D'Elfau. De Matheu Bou. De Marie Llamby. De Çagarriga. Dque de Boixo de Noell. De Massia. Du Barry de Lassus. Antoine de Miro baron de Riunogues. Le chevalier Dax. Antoine Ducup. De Llucia, secrétaire de l'ordre de la noblesse.

« Le sieur François de La Trinxeria, citoyen noble et
« notaire royal, domicilié en la ville de Prats-de-Mollo,
« en répliquant à la réponse à lui faite par MM. les com-
« missaires de l'ordre de la noblesse qui lui fut signifiée
« par exploit de Sentenach, sergent, du jour d'hier, à sept
« heures et un quart, par laquelle ils lui déclarent *qu'en*
« *préscindant de tous autres motifs et sans préjudice de ses*
« *droits, il ne peut quant à présent être admis aux assemblées*
« *de l'ordre, attendu qu'il ne conste point, sur l'extrait, que*
« *son rescrit ou titre de noblesse aît été légalement enregistré*
« *pardevant tribunal compétent.*

« Quoique le répliquant ait tout lieu de présumer que « ce ne soit pas là le véritable motif de leur refus, cependant, pour le détruire, il observera que le privilége « obtenu par Raphaël de La Trinxeria en 1640 a été enre- « gistré, puisque la note de cet enregistrement se trouve « au bas de l'original de ce privilége *in Diversorum 11* « *fol. 131*. Comme ce registre ne se trouve point à la « Chambre du Domaine où il devroit être, il ne lui est pas « possible dans le moment de produire un extrait de cet « enregistrement.

« Ce n'est pas d'ailleurs cent cinquante ans après l'ob- « tention d'un privilége et après une aussi longue posses- « sion paisible et publique de son état, qu'on doit s'atten- « dre à des discussions sur des formes.

« Le sieur Raphaël de La Trinxeria et, depuis lui, ses « successeurs ont toujours joui de leur qualité de citoyen « noble; ils ont été compris pour les taxes dans le rôle de « la noblesse, ils ont été toujours attaqués pardevant le « juge de la noblesse, et dans tous les actes ils ont pris « la qualité de citoyens nobles et personne ne la leur a « contestée.

« Dans la prestation de foi et hommage, faite par ledit « Raphaël de La Trinxeria entre les mains du Procureur « Royal le 16 juin 1651 (coté de n° 2), ledit Raphaël de « La Trinxeria y est qualifié *burgensis oppidi Perpiniani et* « *notarius publicus villæ Pratorum de Mollione*.

« Le 3 mai 1650, les consuls de Prats de Mollo lui don- « nèrent une attestation de son service militaire, et il y « est qualifié de *Magnifich Raphel de La Trinxeria burgès* « *de Perpinya y notari*. (Cette pièce est cotée de n° 3.)

« En 1651 les ennemis menaçant Barcelone, on assembla « tous les nobles à Perpignan pour y délibérer sur ce qu'il « y avait à faire. Dans cette circonstance, Raphaël de La « Trinxeria fut appelé à cette assemblée par lettre du 6

« du mois d'août (cotée de nº 4). Il fut délibéré dans cette « assemblée que les nobles ne feraient point de service en « corps, mais que chacun servirait en particulier. On « donna avis de cette délibération audit Raphaël de La « Trinxeria le 13 août de ladite année (cette pièce est « cotée du nº 5). Dans le mois d'octobre suivant, Barce- « lone étant assiégée, tous les nobles furent convoqués « pour avoir à la défendre; le Député militaire de la Cata- « logne convoqua ledit de La Trinxeria (pièce cotée de « nº 6). Dans le mois de novembre de la même année, « Raphaël de La Trinxeria fut encore de nouveau appelé « à la défense de Barcelone, ainsi qu'il conste de la pièce « cotée de nº 7.

« D'après ces preuves, on ne peut douter que Raphaël « de La Trinxeria n'aît joui de son état, et n'aît été publi- « quement reconnu pour noble. Ses successeurs en ont « aussi toujours joui, il n'est pas d'acte dans lequel ils « n'en ayent pris la qualité. Le répliquant pourroit pro- « duire plusieurs certificats des commandants de la ville « de Prats de Mollo, donnés à son grand-père et à son père ; « il se contentera de citer la prestation de foi et hommage « prêtée par son bis-ayeul en 1716, et par son père le 21 « janvier 1777, en offrant néanmoins de joindre une foule « d'autres actes si cela était jugé nécessaire.

« Les cinq extraits baptistaires (cotés des nºs 8, 9, 10, « 11 et 12) justifient que le répondant est descendant de « Raphaël de La Trinxeria.

« En supposant même que le rescrit accordé à Raphaël « de La Trinxeria n'eût pas été enregistré, ainsi qu'on « l'objecte, le titre de noblesse du répondant n'en serait « pas moins valable, puisque Sa Majesté, par les lettres « patentes données à Versailles le mois de février dernier, « accorde à ceux qui auraient omis de remplir quelque « formalité, la faculté de le faire, et, en vertu de cette

« clause, le répondant seroit toujours à temps de remplir « cette formalité.

« Quoique MM. les Commissaires n'ayent objecté au « répliquant que le défaut d'enregistrement de son titre « de noblesse, il n'ignore pas que ce n'est pas là le véri- « table motif de leur refus, puisqu'un d'eux a objecté « verbalement *que le sieur François de La Trinxeria-et- « Puitg, son père, avoit été fermier de feu M. don Antoine « d'Ortafa pendant plusieurs années, et que par conséquent « il avoit fait acte de dérogeance.*

« Le répliquant ne doit pas entrer dans la discussion « si cette afferme a été un acte de dérogeance ou non. « Il lui suffira de répondre à cette objection que lui, ré- « pondant, n'a jamais eu de ferme, et que ledit sieur de « La Trinxeria, son père, ne passa le premier acte de ferme « que le 18 avril 1752 par acte devant Me Bosch notaire « de cette ville, ainsi qu'il appert par le certificat donné « par Me Jaume notaire (coté de no 16), tandis que l'extrait « baptistaire du répliquant est du 15 mars 1742, par « conséquent dix ans avant cet acte de dérogeance lequel, « suivant l'avis de tous les auteurs qui est fondé sur plu- « sieurs lois, ne peut être valablement opposé au répondant « qui n'y a point participé. Et, d'ailleurs, si en étant « fermier on déroge, l'Ordre de la Noblesse doit exclure « tous ceux qui ont accepté des baux à ferme, et certai- « nement le nombre n'en seroit pas petit.

« La troisième objection que MM. les Commissaires op- « posent au répliquant, quoique non contenue dans leur « réponse du jour d'hier, est l'incompatibilité de la no- « blesse avec la profession de notaire. Mais jamais, jusqu'à « ce jour, on n'avait élevé de doute à cet égard, du moins « en Roussillon et dans toute la Catalogne, où rien n'a été « plus commun que de voir des notaires anoblis ou bien « inscrits sur la matricule des citoyens. Les Canta, les

« Ortega, les Gonsalvo, les Sabater, les Texidor, les Rovira, « les Romeu et tant d'autres en fournissent des exemples « sans nombre. Pour la justification de ce fait, on peut « voir la pièce cotée de n° 15, où l'on verra la date de la « matricule de plusieurs qui ont été consuls comme nobles, « quoique notaires. On objecterait vainement que ces no- « taires ont dû quitter leur profession pour jouir de leur « noblesse : on trouvera dans leurs pratiques la preuve « du contraire.

« Les deux pièces cotées de n° 14 contiennent deux « attestations reçues par devant notaire, en forme pro- « bante, sous la date du 4 juin 1687, justifiant que non « seulement plusieurs citoyens nobles ont exercé l'office « de notaire dans Barcelone, sans que l'exercice de leur « office ait porté aucune atteinte à leur noblesse, mais « encore que des chevaliers l'ont exercé et ont toujours été « regardés comme de véritables gentilshommes et joui de « leur noblesse et de toutes les prérogatives attachées à cet « ordre. D'ailleurs, tous les auteurs décident formelle- « ment que la profession de notaire en Catalogne et Rous- « sillon n'est pas incompatible avec la noblesse, ce qui est « pleinement prouvé par la consultation de MM. les avocats « cotée de n° 13.

« Et comment l'ordre de la noblesse regarderait-il la « profession de notaire comme un acte de dérogeance, « puisque le Souverain, en anoblissant Raphaël de La « Trinxeria, le qualifie de notaire, sans lui ordonner d'aban- « donner cette profession, ce qu'il n'eût pas manqué de « faire si elle eût dérogé ? Puisque le Procureur royal, dans « la prestation de foi et hommage qu'il reçut du même « Raphaël de la Trinxeria comme possesseur du fief de « Perella, le qualifie et de citoyen noble et de notaire ? « Lui qui était juge compétent en fait de noblesse, lui « aurait sans doute opposé ce vice, s'il en eût été réelle-

« ment un. Les prestations de foi et hommage de 1717 et « 1777 prouvent encore que les possesseurs du même fief, « ancêtres du répondant, réunissaient cette double qualité : « car tous les ancêtres de ce dernier, en remontant à celui « qui fut anobli, ont été notaires de la ville de Prats de « Mollo; toujours, comme ils en avaient le droit, ils se « sont qualifiés de citoyens nobles, et jamais jusqu'au- « jourd'hui on n'avoit pensé que l'exercice d'une profes- « sion aussi honorable étoit un acte de dérogeance.

« Le répondant qui signe le présent acte tant à l'ori- « ginal qu'à la copie, a l'honneur d'offrir à l'ordre, et « pour lui à ses commissaires, la communication de toutes « les pièces ci-dessus cotées, quoique la plupart aient déjà « été remises à MM. les Commissaires nommés pour la « vérification des titres, et que déjà il aît eu l'honneur « de les remettre toutes à M. le Secrétaire de l'ordre, lors- « qu'il étoit assemblé en commission pour la rédaction « du cahier. Partant, le répondant prie, et en tant que de « besoin, somme ledit ordre, et pour lui son président, « de lui donner une réponse positive dans le délai de « vingt-quatre heures, déclarant que passé ce délai, il se « pourvoira ainsi et par devant qui de droit. Dont acte.

« *Signé :* De La Trinxeria-et-Hortet. »

« *Et à la suite :* L'an 1789 et le 30e du mois d'avril, je, « huissier soussigné, ai signifié et donné copie du présent « acte, joint mon exploit, à l'Ordre de la Noblesse assem- « blée dans une des salles du Collége Royal de cette ville « de Perpignan et, pour lui, au sieur Joseph de Blay, un « des commissaires vérificateurs, qui a répondu qu'*ayant « déjà examiné les titres dudit sieur de La Trinxeria, ils « avoient décidé et répondu ce qu'ils avoient estimé juste, « n'empêchant que ledit sieur de La Trinxeria se pourvoie « ainsi et par devant qui il appartiendra, tout étant actuel-*

« *lement consommé.* Et c'est sa réponse sur laquelle je l'ai « requis de signer, a dit *N'être nécessaire,* en parlant à sa « personne dans une desdites salles, avant trois heures « après-midi. En foi de ce, *signé* J. ARCEN. »

Procès-verbal de l'Assemblée générale des trois États de la Province de Roussillon.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf et le trentième jour du mois d'avril, à quatre heures de relevée.

En l'assemblée générale des trois États de la Province de Roussillon, dont la tenue a été indiquée à tous les Ordres.

Par devant nous François Terrats, conseiller du Roi, juge en chef au siége royal de la Viguerie de Roussillon et Vallespir, remplissant en ce siége les fonctions de Lieutenant de M. le Gouverneur et Capitaine général de la Province de Roussillon, et procédant en son absence, assisté de M. François Rovira, procureur du Roi audit siége et du sieur Jacques Bou, commis principal au greffe du même siége, commis à cet effet.

Sont comparus l'Ordre de la Noblesse et celui du Tiers-État de ladite Province, composés des membres dénommés et désignés dans le tableau général annexé à la minute du présent procès-verbal, l'Ordre du Clergé n'ayant pas comparu, quoiqu'il ait été duement invité de s'y rendre par notre greffier en remettant au secrétaire dudit ordre, le vingt-huit du présent mois, copie en due forme de notre procès-verbal du vingt-sept du même mois, dans lequel le jour pour la tenue de l'assemblée générale des trois ordres a été fixé à ce jourd'hui, ainsi qu'il conste du certificat délivré à notre greffier par le secrétaire dudit ordre, lequel certificat qui nous a été exhibé par notre greffier sera joint et annexé au présent procès-verbal.

Et les ordres comparants ayant pris séance en la manière accoutumée dans l'église du Collége Royal de la ville de Perpignan, lieu indiqué pour la tenue de ladite assemblée générale :

M. le baron d'Ortaffa, président de l'ordre de la noblesse, au nom de son ordre, nous a dit que l'ordre de la noblesse du Roussillon assistoit à cette séance pour obéir aux ordres du Roi ; mais qu'il protestoit contre la forme de convocation employée pour la présente tenue des États généraux, comme contraire aux priviléges de cette province, aux droits de son ordre en particulier, à la remise qu'il alloit nous faire de son cahier, et surtout contre la prestation du serment de ses Députés pardevant l'assemblée générale, laquelle ne se trouve pas complète par défaut de présence de l'ordre du clergé, ce serment ne devant d'ailleurs être prêté par les Députés que pardevant leurs constituants, ou celui qui les représente ; a déclaré encore protester en son particulier pour sauver les honneurs, droits et prérogatives de sa Présidence, et nous a demandé acte desdites protestations qu'il nous a remises par écrit, par lui signées et par le secrétaire de son ordre, pour être déposées au greffe de notre siége, pour y avoir recours, s'il y a lieu.

Après quoi le secrétaire de l'ordre de la noblesse nous a exhibé et remis le cahier des instructions que l'ordre de la noblesse des comtés de Roussillon, Conflent et Cerdagne donne à ses Députés aux États généraux, fait et arrêté dans l'assemblée générale dudit ordre le vingt-huit du présent mois ;

Et de son côté, attendu le défaut de concours de l'ordre du Clergé, le Tiers-État a fait sa protestation pour la conservation de tous ses droits.

Et sur la réquisition du Procureur du Roi, avons donné acte aux deux ordres comparants de leurs comparutions,

ainsi que des protestations par eux respectivement faites, pour leur servir et valoir en ce que de raison ; avons donné acte en particulier à l'ordre de la Noblesse de la remise qu'il vient de nous faire de son cahier, pour être ensuite par nous délivré à ses députés élus ; avons octroyé défaut contre l'ordre du Clergé non comparant, quoique duement invité, pour servir et valoir en ce que de raison, et avons ordonné que la protestation écrite de l'ordre de la noblesse à nous remise par son président sera déposée à notre greffe et jointe à la minute du présent procès-verbal, pour y avoir recours s'il y a lieu.

Quoi fait, avons communiqué à l'assemblée l'extrait en due forme de la séance du vingt-cinq du présent mois du procès-verbal de l'assemblée de l'ordre du clergé, remis à notre greffe, qui demeurera annexé à la minute du présent procès-verbal, duquel il résulte que M. Desponchés, évêque d'Elne et M. de Laboissière, chanoine de la cathédrale, ont été élus députés par ledit ordre, à l'effet de se rendre aux États généraux du Royaume, convoqués par S. M. en la présente année et assignés à la ville de Versailles; qu'il leur a été donné pouvoir de s'y réunir aux sieurs Députés du Clergé des autres Provinces et Bailliages du Royaume, d'y porter et présenter le cahier des doléances dudit ordre, arrêté dans la séance du matin dudit jour; et qu'il leur a encore été donné pouvoir suffisant pour y proposer, remontrer et aviser tout ce qu'ils trouveront bon être pour le bien et utilité dudit clergé et même, si besoin est, pour voter et consentir conjointement avec la Chambre du Clergé desdits États en la forme accoutumée les dons gratuits et secours qui pourront être jugés nécessaires aux besoins du Royaume, et que le cahier des doléances dudit ordre a été remis auxdits députés.

Avons ensuite fait lecture de l'extrait du procès-verbal des séances de l'ordre de la Noblesse des mardi et mercredi

vingt-huit et vingt-neuf du courant mois, lequel procès-verbal remis à notre greffier par le secrétaire de l'ordre de la noblesse sera joint et annexé à la minute du présent procès-verbal; duquel il résulte que M. Michel de Coma-Serra et M. le chevalier De Banyuls de Montferrer, ancien capitaine de cavalerie, ont été élus Députés par ledit ordre; qu'il leur a donné pouvoir de se présenter pour lui et en son nom aux Etats généraux du Royaume, dont la convocation a été fixée au vingt-sept du présent mois en la ville de Versailles; qu'ils ont été chargés de concourir de tous leurs efforts à ce que la constitution soit solidement établie sur des principes fixes et invariables; qu'il leur a été enjoint spécialement de s'opposer formellement à la réunion de cette Province à toute autre, de quelque manière qu'elle leur fut proposée, et de demander expressément des États particuliers pour le Roussillon; qu'il leur a été donné en général tous pouvoirs nécessaires pour proposer, remontrer, aviser, réformer et consentir tout ce qui peut concerner le bien de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et invariable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume, de la Province de Roussillon, et les intérêts de l'Ordre de la Noblesse en particulier, conformément au contenu des cahiers et instructions qui leur seront remis pour s'y conformer en tous points, sans qu'ils puissent consentir à l'établissement d'aucun nouveau subside ni à l'accroissement quelconque de ceux déjà établis, qu'après en avoir demandé et obtenu l'autorisation expresse de leurs commettants.

Et l'Ordre du Tiers-État a déclaré reconnaître de nouveau MM. François Terrats, juge de la Viguerie de Roussillon et Vallespir, son président, Jean-Baptiste Moynier, marchand et consul de la ville d'Ille en Roussillon, Hyacinthe-Xavier Tixedor, juge de la Viguerie de Conflent, François Siau, négociant de la ville de Perpignan, pour ses élus

Députés et représentants aux États généraux du Royaume, convoqués par la lettre du Roi du troisième mars dernier, dont l'ouverture a été fixée au vingt-sept du présent mois; qu'il reconnaît encore M. Julien Roca, bourgeois de la ville de Prades en Roussillon pour son Député suppléant légalement élu; qu'il donne à ses Députés tous pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser, consentir, dissentir et généralement faire tout ce qui conviendra pour les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toute l'étendue de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté; à la charge néanmoins, qu'ils ne pourront consentir aucun impôt, quelle que soit sa nature et son objet, qu'après que la constitution de l'État aura été fixée, que le déficit des revenus de l'État aura été constaté, et que les Ordres du Clergé et de la Noblesse auront préalablement consenti à supporter l'impôt, de quelque nature qu'il soit, ainsi que toutes autres contributions royales, provinciales et municipales, sans aucune distinction ni exception; leur commandant encore de soutenir de toutes leurs forces les articles contenus dans son cahier de plaintes, doléances et remontrances, notamment qu'il soit voté aux États généraux par tête et non par ordre, leur donnant cependant le pouvoir d'en user autrement dans le cas où la majeure partie des Députés du Tiers-État des autres Provinces du Royaume consentiroit à voter par ordre.

Après quoi les pouvoirs des Députés respectifs desdits ordres se trouvant ainsi constatés, l'ordre de la Noblesse et celui du Tiers-État nous ont demandé de faire la remise de leurs cahiers aux Députés par eux élus respectivement, l'ordre du Tiers-État nous ayant particulièrement prié de nous charger du sien.

En conséquence avons remis à M. le chevalier de Banyuls-

de-Montferrer, l'un des Députés de l'ordre de la noblesse, le cahier des instructions de son ordre, et nous, juge susdit, nous sommes chargé, du consentement du Tiers-État, de porter et remettre celui de cet ordre, comme étant un des Députés élus par lui.

Après laquelle remise, à la réquisition du Procureur du Roi, avons procédé à la réception du serment des Députés élus par les trois ordres en la forme suivante :

Avons d'abord fait faire l'appel des députés élus par chacun desdits trois ordres.

Ceux du Clergé n'ayant pas répondu, ainsi que M. Jean-Baptiste Moynier et M. François Siau, tous les deux élus par le Tiers-État, à la réquisition du Procureur du Roi, avons accordé défaut contre les députés respectivement élus par l'ordre du Clergé et ceux du Tiers-État qui ne se sont pas rendus en la présente assemblée, pour servir et valoir en ce que de raison.

Après quoi, MM. De Coma-Serra et De Banyuls-de-Montferrer, Députés de l'Ordre de la Noblesse, ici présents ; MM. Hyacinthe-Xavier Tixedor, juge de la Viguerie de Conflent, Julien Roca, ainsi que Nous, juge susdit, tous les trois Députés élus par le Tiers-État, après avoir levé la main droite à Dieu en pleine assemblée, avons tous promis et juré de remplir fidèlement le mandat *qui nous a été* confié.

De quoi avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec M. le Président de l'Ordre de la Noblesse, à la signature duquel son ordre s'en est rapporté pour la pleine authenticité de l'acte, l'Ordre du Tiers-État ayant pareillement déclaré s'en rapporter à la nôtre pour l'intérêt qui le concerne ; les Députés qui viennent de prêter leur serment ayant pareillement signé, ainsi que le Procureur du Roi et notre greffier, avons ordonné que copie en due forme du présent procès-verbal sera remise par notre

greffier aux Députés des deux ordres comparants, ce qui a été ainsi exécuté sur le champ;

Après quoi l'Ordre de la Noblesse s'est retiré, le Tiers-État étant encore resté dans l'assemblée pour y délibérer sur un objet particulier qui le concerne.

Signés : Le Baron D'ORTAFFA, président de l'Ordre de la Noblesse. COMA-SERRA. BANYULS DE MONTFERRÉ. TERRATS, juge de la Viguerie de Roussillon, président du Tiers-État et l'un des Députés dudit Ordre. TIXEDOR. ROCA. ROVIRA, procureur du Roi. BOU, greffier.

Les Députés élus J. B. Moynier et François Siau ne s'étant pas présentés pour prêter serment, furent remplacés, le premier par le Député suppléant Julien Roca, et, comme le dit le procès-verbal, « le Tiers-État étant « encore resté dans l'assemblée pour y délibérer sur un « objet particulier qui le concerne, » on procéda à l'élection d'un second Député suppléant, qui fut SAUVEUR GRAFFAN, de Thuir, en remplacement de François Siau, qui fut plus tard Député à l'Assemblée Législative.

Les huit Députés de la province du Roussillon aux États généraux furent donc,

Pour l'Ordre du Clergé :

Antoine Desponchès, Évêque d'Elne.
De Laboissière, chanoine de la cathédrale.

Pour l'Ordre de la Noblesse :

Michel de Coma-Serra.
Le chevalier De Banyuls de Montferrer.

Pour l'Ordre du Tiers-État :

François Terrats, juge de la Viguerie de Roussillon.
Hyacinthe-Xavier Tixedor, juge de la Viguerie de Conflent.
Julien Roca, bourgeois de la ville de Prades.
Sauveur Graffan, de Thuir.

Au reste, sur les quatre Députés du Tiers, on a déjà vu que, dès son arrivée à Paris, M. Terrats fut pourvu de lettres de noblesse, et, sans prétendre au titre, M. Graffan avait réclamé les priviléges nobiliaires, comme le prouve la supplique suivante du mois de décembre 1782 :

« *A Monseigneur l'Intendant du Roussillon et pays de Foix.*

« Supplie humblement Me Sauveur Graffan, licencié « ez-droits en l'université de Toulouse, disant que les « consuls et cotisateurs de la communauté de Thuir le « comprennent dans les rôles de la capitation, vingtièmes et « impositions ordinaires de ladite ville sans faire attention « que le suppliant, en sa dite qualité de licencié ez-droits, « *est dans le cas de jouir du privilége de noblesse* et doit en « conséquence être taxé dans les rôles des nobles et « jouissants du privilége militaire; c'est pour jouir des « droits qui lui sont acquis à cet égard que le suppliant « va prendre les conclusions ci-après.

« A ces causes plaise, Monseigneur, de vos grâces, « ordonner que dorénavant et à compter de la prochaine « répartition des impositions royales de cette province, « le suppliant sera taxé dans les rôles de la noblesse de « Roussillon, avec défenses aux consuls et cotisateurs de « ladite communauté de Thuir de le comprendre dans « ceux de ladite communauté, à peine d'en demeurer « personnellement responsables, et ferez bien. GRAFFAN. »

Les deux députés de la noblesse du Roussillon, munis du cahier d'instructions et doléances de leur ordre, restèrent en correspondance avec le comité siégeant à Perpignan, jusqu'à la fin de septembre 1789, et il y a un certain intérêt à publier ces documents entièrement inédits et on peut dire inconnus jusqu'ici. Les États généraux s'ouvrirent le 5 mai à Versailles, dans la salle des Menus-Plaisirs.

Avenue de Saint-Cloud, n° 25, à Versailles
le samedi 16 mai 1789.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous sommes arrivés à notre destination hier 15 et que nous avons été admis, ce matin 16, à l'assemblée de l'ordre de la noblesse, qui s'est constituée en ordre particulier pour la vérification des pouvoirs des députés de l'ordre, ayant pour président le comte de Montboissier comme le plus âgé. La séance du jour n'a été que pour discuter des pouvoirs. Nous aurons soin, Messieurs, de vous instruire par un journal suivi de tout ce qui se passera dans nos assemblées.

Nous avons l'honneur d'être avec un respectueux attachement, Messieurs, vos très humbles et obéissants serviteurs,

BANYULS DE MONTFERRÉ. COMA SERRA.

—

Versailles, ce vendredi 22 mai 1789.

Messieurs,

Quoique la suite de notre journal ne soit pas fort intéressante jusqu'à ce jour, il exige cependant, pour ne pas l'interrompre, que nous vous disions qu'aux séances du 18, 19 et 20, notre chambre ne s'est occupée qu'à vérifier les pouvoirs de MM. les députés.

La chambre du Tiers ayant la prétention de vouloir que la généralité des pouvoirs des différents ordres soit vérifiée par les trois chambres réunies ou par une commission représentative d'icelles, ne vérifie aucun pouvoir de Députés du Tiers.

Notre chambre ayant appris par une députation qu'elle a reçue du Tiers, que ceux-ci avaient nommé 16 commissaires conciliateurs, et que MM. du clergé en avaient nommé huit, notre chambre en a nommé de suite huit

aussi. Il est à désirer que ces 32 conciliateurs mettent bientôt les trois chambres d'accord, sans quoi il arrivera ou que le Roi sera forcé de nous renvoyer, ou que les États ne finiront jamais.

Nous croyons, Messieurs, devoir vous prévenir qu'il y aura des dépenses accessoires à celle de notre mission. Notre chambre a d'abord pris deux huissiers pour son service à 6 livres par jour chacun ; en outre, les frais de bureau et d'impression seront, à ce que nous croyons, assez considérables, pour ne pas devoir vous en prévenir, afin que vous en fassiez part à l'ordre. Nous tiendrons un état détaillé et circonstancié de toutes ces dépenses, afin que dans le temps elles n'éprouvent aucune difficulté.

Nous avons l'honneur d'être avec les sentiments distingués que nous vous avons voués, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

BANYULS DE MONTFERRÉ. COMA SERRA.

(Cette lettre ne parvint à Perpignan qu'à la fin de juin « ayant été envoyée en Corse »).

—

Versailles, ce samedi 30 mai 1789.

Messieurs,

Nous vous avons instruits par notre dernière de la nomination des commissaires conciliateurs, dans les trois différents ordres, nous vous devons actuellement le résultat de leurs conférences.

Les commissaires du Tiers ont soutenu avec une opiniâtreté, isolée de preuves, que les anciens et antiques usages avaient toujours été de vérifier les pouvoirs en commun. Nos commissaires ont soutenu le contraire avec la fermeté qu'inspire le bon droit, et ont prouvé leur assertion par l'histoire et par d'antiques monuments.

Après deux séances, les commissaires se sont séparés sans s'être mis d'accord. MM. du Tiers voyant notre ordre inébranlable et disposé à soutenir avec fermeté la constitution, ont fait mercredi dernier un arrêté qu'ils ont envoyé à la chambre du clergé, qui est de la teneur suivante :

« Les communes de France ont adressé une députation « générale et solennelle au clergé de France, pour l'inviter « au nom du Dieu de paix et de l'intérêt national, à se « réunir à elles dans la Salle Nationale pour opérer l'union « et la concorde générale. »

Sur la connaissance que nous en eûmes le jeudi, nous fîmes un arrêté par lequel notre chambre déclarait qu'elle voterait par ordre, et non par tête.

Nous reçûmes dans le même jour une lettre du Roi portée par son grand-maître de cérémonie, par laquelle Sa Majesté nous témoignait le désir de voir recommencer les conférences, vendredi à six heures de l'après-midi, chez son garde des sceaux, et en présence de ses ministres. Notre chambre a délibéré sur-le-champ d'adhérer aux désirs du Roi et de lui faire part de notre arrêté par une députation.

La même lettre fut écrite au Clergé et au Tiers. Nous vous observerons que ces deux dernières chambres n'ont reçu la lettre qu'officiellement ; la nôtre s'y étant refusée, le Roi l'a renvoyée par députation, ce qui nous fait présumer qu'il a regardé notre chambre comme bien constituée.

MM. du Tiers sont restés assemblés jeudi et vendredi jusqu'à onze heures du soir, pour délibérer sur cette lettre ; leurs longs débats, prémédités ou non, ont été la cause qu'ils ne se sont pas trouvés hier à six heures chez M. le garde des sceaux.

Ils ont terminé leur séance du vendredi par délibérer qu'ils se trouveraient ce soir à la conférence, à condition cependant qu'il serait tenu registre de tout ce qui y serait dit, traité et convenu. Ils ont envoyé ce matin une dépu-

tation au clergé pour leur donner connaissance de leur arrêté, et ils n'ont pas envoyé chez nous.

Nous ne fermerons notre lettre que demain matin, afin de vous donner par *post-scriptum* les nouvelles que nous pourrons découvrir du résultat de la conférence de nos commissaires.

Notre chambre ayant délibéré de faire imprimer nos procès-verbaux, nous avons suspendu le journal que nous faisions pour vous communiquer à notre arrivée. Nous aurons soin de vous faire parvenir les feuilles à fur et mesure qu'elles paraîtront ; il en paraîtra deux par semaine. Vous serez mieux instruits par ce moyen que vous ne l'auriez été par nous, malgré le sincère désir que nous avons de vous prouver par notre exactitude comme nous sommes bien sincèrement, Messieurs, vos très humbles et obéissants serviteurs,

BANYULS DE MONTFERRÉ. COMA SERRA.

P. S. La conférence d'hier n'ayant rien déterminé, elle a été renvoyée à mercredi prochain.

—

Versailles, ce samedi 20 juin 1789.

Messieurs,

Par notre lettre en date du 22 mai, nous vous donnions connaissance des 32 commissaires conciliateurs qui avaient été nommés dans les trois différents ordres, dans la proportion qui constitue les États généraux. Ces commissaires ont travaillé en vain, la conciliation n'a pas eu lieu. Le Tiers, toujours avantageux, a publié à cet égard des jactances aussi infidèles qu'inexactes, que vous avez apprises par les nouvelles publiques où il a eu soin de les faire mettre.

Nous ne devons plus rien attendre des conférences

conciliatoires, il y a déjà quelque temps qu'elles n'ont plus lieu, et c'est parce que tout tendait à faire voter par tête qu'elles ont fini sans succès. La conduite du Tiers est une preuve démonstrative du projet qu'il avait de nous amener par des voies insidieuses à voter par tête : on les a reconnues, et la conciliation n'a pas eu lieu.

Le même ordre, voyant qu'il ne pouvait réussir à ébranler les classes privilégiées (c'est ainsi qu'ils appellent actuellement le clergé et la noblesse), est venu par députation au clergé et à la noblesse, les sommer de se rendre à leur salle, qu'ils appellent la *Commune* ou *Salle Nationale,* pour vérifier les pouvoirs en commun, notifiant qu'on ferait chaque jour dans cette Salle l'appel de tous les députés des différentes classes ou ordres; qu'il serait procédé à la vérification des pouvoirs de ceux qui se présenteraient, et qu'ils prendraient défaut contre les non comparants. Il fut répondu par le président de notre ordre, qu'il ferait prendre en considération leur proposition, et qu'on leur ferait part du résultat de la délibération.

Nous devions nous attendre, d'après cette réponse, que le Tiers aurait la condescendance d'attendre au moins vingt-quatre heures pour mettre son arrêté en exécution, afin de savoir la réponse des deux ordres intimés de comparaître; il n'en a pas été ainsi, les Députés du Tiers ne furent pas plutôt rendus à leur salle qu'après avoir rendu compte de leur mission, on procéda à l'appel et on vérifia les pouvoirs.

D'abord, après cette vérification qui fut très-légèrement faite, le Tiers s'est constitué en Assemblée Nationale et travaille tous ces jours comme s'il représentait seul les États-Généraux. Il a fait avant-hier un arrêté qu'il est inutile de vous rapporter ici puisqu'il était, le même jour qu'il fut fait, dans les journaux et autres papiers publics.

Le Clergé, après cette sommation, a d'abord souffert

une émigration de 18 curés qui sont passés au Tiers en trois divisions. Le même ordre a mis hier en délibération s'il passerait à celui du Tiers, ou s'il resterait toujours dans sa chambre ; il a été d'abord délibéré à une très-petite majorité qu'ils sortiraient. Le Président ayant levé la séance après avoir fait compter les voix, la plus grande partie des Députés qui avaient été d'avis de la majorité, se retirèrent et laissèrent la portion opposée dans la salle, et par différentes menées, on peut même dire des violences, ils forcèrent un certain nombre de pusillanimes de la majorité de se rétracter. Les ayant fait signer, ils proclamèrent l'arrêté de passer au Tiers, ce qui fait dans cet ordre une grande confusion et va élever beaucoup de réclamations.

Enfin le Roi, soit qu'il aît été instruit de tous ces désordres, soit qu'il aît été décidé par une députation du parlement de Paris qu'il a reçue hier à Marly, a fait annoncer par affiches et publication, une Séance Royale pour lundi prochain 22 courant. Nous aurons l'honneur de vous en envoyer le résultat.

La conduite du Tiers fait ici différentes sensations : les gens sensés en gémissent, le peuple applaudit et se rend de plus en plus insolent, au point que nous n'oserons bientôt plus nous avouer, ni ici ni à Paris, députés de la noblesse.

Voilà, Messieurs, où nous en sommes et quelle est notre position. Nous ne pouvons faire aucun pronostic sur les suites, tout le monde est en suspens et attend l'événement. On s'accorde à dire qu'il n'y a que l'autorité seule qui puisse y mettre ordre, en dissolvant ou suspendant les États-Généraux. On convient généralement que ce désordre vient de la double représentation qu'on a donnée au Tiers, et que cela était ménagé de loin par ceux qui ont fait semblant de vouloir les États-Généraux.

Les verbaux de nos assemblées qu'on va imprimer in-

cessamment, et que nous vous enverrons exactement, vous instruiront mieux que tout ce que nous pourrions vous dire.

Nous sommes sincèrement, etc.

BANYULS DE MONTFERRÉ. COMA SERRA.

—

Versailles, ce mercredi 24 juin 1789.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous envoyer le résultat de la Séance Royale du jour d'hier. Vous verrez par son contenu que nos pouvoirs ne paraissent pas suffisants, pour que nous ne soyons pas gênés dans nos opinions ainsi que dans nos avis.

Nous vous prions en conséquence, Messieurs, de nous prescrire ce que vous croirez de plus convenable dans les circonstances; vous aviserez dans votre sagesse les moyens que vous avez à prendre pour suppléer à notre mandat, à nos instructions et à nos pouvoirs, pour que nous ne devenions des membres inutiles.

Le Tiers-État, persistant à s'appeler toujours Chambre Nationale, a protesté contre la Séance Royale, a confirmé ses arrêtés précédents et a déclaré infâme quiconque voudrait mettre obstacle à leur exécution (23 juin).

Nous attendons, Messieurs, vos instructions avec impatience, ce n'est que par elles que nous pourrons être des membres actifs des États; ne tardez pas, nous vous en prions, à nous les donner, ne désirant rien tant que d'agir conformément à vos vues.

Nous sommes, etc.

BANYULS DE MONTFERRÉ. COMA SERRA.

Les commissaires de la noblesse réunis à Perpignan, le 2 juillet, « considérant que l'ordre de la noblesse dans sa

« délibération du 29 avril dernier, les a autorisés à éclaircir « les doutes que pourroient proposer MM. les Députés et « à décider les cas imprévus, » arrêtent de répondre « que « les pouvoirs de leurs Députés sont quant à présent suffi- « sants. Nous désirons vivement, ajoutent-ils, que les « esprits veuillent se rapprocher, afin que vous puissiez « vous occuper des objets vraiment utiles qui sont offerts « à votre zèle, et dont le succès ne peut être incertain, si « chaque ordre y met cette bonne volonté qu'on est en « droit d'attendre d'un effort de patriotisme dans une crise « aussi délicate. »

—

Versailles, ce 26 juin 1789.

Messieurs,

Nous vous devons un compte exact de la journée du 25, elle fera époque dans l'histoire, par le déshonneur dont une grande partie du clergé et partie de la noblesse française se sont couverts. Deux cents membres du clergé sont passés à la Chambre du Tiers, pour y faire vérifier leurs pouvoirs et y voter par tête; 48 membres de notre ordre en ont fait autant. Il y a apparence que, dans la séance d'aujourd'hui, le reste du clergé sera forcé d'y passer, par le démembrement qui va se faire des cent qui ont tenu ferme; mais nous devons la justice aux deux membres du clergé du Roussillon, de dire qu'ils ne quitteront leur salle que les derniers. Nous nous attendons également que plusieurs des nôtres nous abandonneront encore aujourd'hui, mais nous vous assurons que tant qu'il en restera nous n'en bougerons pas.

Nous pensons devoir vous observer, Messieurs, que si la manière de voter qui nous est prescrite par notre cahier laisse le doute dans un moment de scission qui peut être regardé comme un cas extraordinaire, *l'instruction que*

vous y avez joint nous ordonne impérativement de voter par tête. Il doit donc en résulter que si nous sommes forcés de passer à la Chambre du Tiers, notre position va devenir totalement passive jusqu'à ce qu'il vous plaira de nous envoyer vos ordres et, dans la supposition où ils nous mettraient en activité, ce que vous ne pouvez faire sans assembler tout l'ordre, nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien profiter de cette assemblée générale pour nous nommer deux suppléants attendu que tous ceux de nos Mrs qui n'en ont pas en demandent parce que nous prévoyons tous que les Etats Généraux pourront être fort longs et qu'il pourrait très bien arriver que l'un et peut-être tous les deux eussions besoin de changer d'air ou bien d'aller vaquer à des affaires indispensables. Nous osons espérer, Messieurs, que vous ne nous refuserez pas un pareil acte de justice.

Nous sommes avec un respectueux attachement, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

BANYULS DE MONTFERRÉ. COMA SERRA.

P. S. — Nous avons l'honneur de vous prévenir, Messieurs, que nous avons retiré le procès-verbal des deux premières séances. Nous ne croyons pas devoir vous les envoyer parce qu'elles sont très peu intéressantes et qu'elles nous *coûteraient au moins deux louis de port.* Nous pensons que si nous trouvons une commodité quand nous aurons rassemblé plusieurs séances, il suffira alors de vous les faire passer, à moins que vous n'en ordonniez autrement. Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien nous faire une réponse prompte, exacte et précise sur tout ce que vous délibérerez et soyez bien persuadés que nous nous y conformerons dans tous les points.

Versailles, ce samedi 27 juin 1789.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous envoyer ci-joint l'arrêté pris par l'Ordre de la Noblesse, le 23 courant. Elle a chargé son Président de le porter au Roi. Il lui fut porté hier soir, à huit heures. Sa Majesté répondit au discours du Président en ces termes :

« Vous pouvez assurer ma Noblesse de mes bontés et « de ma protection. »

Le même arrêté fut envoyé au Clergé et au Tiers par des députés. Le premier le reçut avec plaisir et en témoigna sa reconnaissance ; il avait lui-même pris une semblable détermination. Il n'en fut pas de même de la part du Tiers. Il a répondu à nos députés qu'il ne reconnaît en nous que des députés nobles et non des députés de l'ordre de la noblesse, et qu'ils ne désiraient rien tant que de nous voir réunis à leur auguste assemblée. Vous pouvez, d'après cela, Messieurs, juger de leurs prétentions, — prétentions que le roi semble respecter, — qui ne peuvent conduire qu'à une démocratie ou à quelque chose de pis.

Notre ordre va s'occuper aujourd'hui à délibérer sur la réponse du Tiers, ainsi que sur les moyens ultérieurs qu'elle a à employer dans la circonstance critique où nous sommes. Nous vous instruirons du mieux qui nous sera possible des suites de cette crise ainsi que des délibérations de notre Chambre.

Nous devons encore vous dire que nous avons cru devoir demander acte à la Chambre de la déclaration que nous faisions qu'ayant demandé des explications sur nos pouvoirs à nos commettants, relatifs aux circonstances, nous nous priverions jusqu'à ce que nous les aurions

reçues, de toute voix délibérative en tout ce qui pourrait être contraire à notre mandat.

Nous espérons que vous ne ferez pas languir ceux qui sont avec respect, Messieurs, vos très humbles et obéissants serviteurs.

COMA SERRA. BANYULS DE MONTFERRÉ.

—

Voici l'arrêté de la Chambre de la Noblesse auquel fait allusion la lettre précédente.

ARRÊTÉ DE LA CHAMBRE DE LA NOBLESSE DU 25 JUIN 1789.

L'ordre de la Noblesse empressé de donner au Roi des marques de sa fidélité et de son respect, pénétré de reconnaissance des soins persévérants que SA MAJESTÉ daigne prendre pour amener les Ordres à une conciliation désirable ;

Considérant combien il importe à la Nation de profiter sans délai du grand bienfait de la Constitution indiquée dans la seconde Déclaration des intentions du Roi, lue à la Séance du 23 de ce mois ;

Pressé encore par son désir de pouvoir consolider la dette publique, et réaliser l'abandon de ses privilèges pécuniaires aussi tôt que le rétablissement des bases constitutionnelles lui permettra de délibérer sur ces deux objets auxquels l'Ordre de la Noblesse attache l'honneur National, comme aussi le vœu le plus cher de ses Commettans ;

Sans être arrêté par la forme de ladite Séance, pour la présente tenue d'Etats seulement et sans tirer à conséquence pour l'avenir ;

A accepté purement et simplement les propositions contenues dans la première Déclaration du Roi, lue à la Séance du 23 de ce mois.

En conséquence et pour exécuter l'Article V de ladite Déclaration, a arrêté que SA MAJESTÉ sera suppliée d'assembler la Noblesse des Bailliages dont les Députés se jugeront liés par des Mandats impératifs, afin qu'ils puissent recevoir de nouvelles instructions de leurs Commettans, et prendre au plutôt en considération, dans la forme indiquée par le Roi, les articles contenus dans la seconde Déclaration des intentions de SA MAJESTÉ, que l'Ordre de la Noblesse considère comme le gage le plus touchant de sa justice et de son amour pour le Peuple.

(A Versailles, de l'Imprimerie de Ph.-D. Pierres, premier imprimeur ordinaire du Roi et de l'Ordre de la Noblesse aux Etats-Généraux).

Versailles, ce samedi 27 juin 1789.

Messieurs,

Quoique nous ayons eu l'honneur de vous écrire ce matin, nous ne pouvons nous empêcher de vous recrire ce soir pour vous faire part de ce qui s'est passé dans la séance mémorable du jour.

Monsieur notre président avait fixé hier l'heure de l'assemblée d'aujourd'hui à neuf heures précises. Il en était dix et demi qu'il n'avait pas encore paru, ainsi que notre vice-président. Ce qui a fait présumer avec raison à tous nos MM. qu'il fallait qu'il y eut quelque chose d'extraordinaire. En effet, on a d'abord appris indirectement qu'ils avaient été mandés par le Roi au moment qu'ils allaient monter en voiture pour venir à l'assemblée à l'heure indiquée. Ils sont à la fin arrivés. Le noir qu'on

a vu sur leur figure nous a fait présumer à tous qu'ils avaient quelque chose de désagréable à annoncer à la Chambre.

Le président a cependant ouvert la séance et on a commencé à donner des avis pour préparer la délibération à prendre sur la réponse du Tiers du jour d'hier, lorsque tout à coup le président a interrompu, fait suspendre les avis et a demandé silence pour être entendu et a dit :

Qu'il avait été envoyé chercher par le Roi ainsi que M. le duc de Crouilles, notre vice-président, qu'ils s'étaient de suite rendus auprès de S. M., qu'ils l'avaient trouvée dans son cabinet avec la Reine, Monsieur, et M. le comte d'Artois, que peu de temps après étaient arrivés MM. le cardinal de La Rochefoucauld, président du clergé, et deux autres évêques. Il a dit avoir trouvé leurs Majestés navrées dans une profonde tristesse, qu'ils avaient parlé des Etats-Généraux et les avaient priés d'engager respectueusement leurs Chambres du Clergé et de la Noblesse à se joindre à l'assemblée nationale, que le roi les avait chargés de porter respectueusement à leur ordre la lettre ci-après ; ce qu'ils ont promis de faire.

Notre président a fait de suite lecture de la lettre à la Chambre, écrite de la propre main du Roi, qui est de la teneur suivante :

« Mon Cousin,

« Uniquement occupé de faire le bien général de mon Royaume, et désirant par dessus tout que l'assemblée des Etats Généraux s'occupe des objets qui intéressent toute la nation, d'après l'acceptation volontaire que votre ordre a fait de ma déclaration du 23 de ce mois, j'engage ma fidèle noblesse à se réunir sans délai avec les deux autres ordres pour traiter l'accomplissement de mes intentions paternelles. Ceux qui sont liés par leurs pouvoirs pourront

y aller sans donner de voix jusqu'à ce qu'ils en aient de nouveaux. Ce sera une nouvelle preuve d'attachement que ma noblesse me donnera.

« Du 27 juin 1789. « Signé : Louis. »

Lecture faite de cette lettre, il a d'abord régné un profond silence pendant quelque temps dans l'assemblée et par un cri univoque il a été délibéré à la fois de passer dans le moment à l'Assemblée nationale, ce qui a été exécuté. A peine s'est-on donné le temps de prendre un arrêté duquel nous ne pouvons vous rendre compte. Nous vous l'enverrons dès que nous aurons pu nous le procurer.

Ce qui a déterminé l'Assemblée à se décider si promptement, c'est une seconde lettre de M. le comte d'Artois qui a été portée au président, qui annonçait, à ce qu'on a dit, que le Roi était dans le plus grand danger si le président n'engageait la Chambre à passer le plus tôt possible à la Chambre nationale.

Dans le même moment, nous sommes partis en corps de notre Chambre pour nous rendre à la Salle nationale conjointement avec le Clergé, qui nous a fait part de l'arrêté qu'il avait également pris de s'y rendre et qui attendait le moment que nous aurions délibéré pour se joindre à nous. Il a aussi été déterminé par les mêmes motifs.

Nous y avons donc été ensemble et voilà l'œuvre finie ; le Tiers a à la fin réussi ou par ses intrigues ou par les circonstances malheureuses dont nous sommes environnés, qu'il serait et trop long et trop imprudent de vous détailler, de nous forcer à nous joindre à eux. Nous voilà donc réunis. Faudra-t-il voter par tête ? Nous ne nous déciderons que d'après l'extension des pouvoirs que nous vous avons demandés.

Vous jugerez, par notre exposé, combien il est nécessaire, combien il est pressant que vous nous les envoyez, ainsi que l'instruction relative aux circonstances que vous croirez convenable de nous donner.

Nous attendons avec impatience et sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles et obéissants serviteurs.

COMA SERRA, BANYULS DE MONTFERRÉ.

Le Roi vient d'ordonner par cri public de faire pendant trois jours des feux et illuminations publiques.

Versailles, le 30 juin 1789.

Messieurs,

Vous êtes instruits par la lettre que nous avons eu l'honneur de vous écrire le 27 du courant, que les Chambres du Clergé et de la Noblesse s'étaient réunies en totalité à celle du Tiers. Nous n'avons pas osé vous dire, Messieurs, les motifs qui nous firent prendre une résolution si contraire à notre mandat. Nous vous les dirons bien succinctement dans celle-ci, devant y mettre notre signature. Nous vous dirons donc, Messieurs, que nous vîmes les jours de notre Roi dans le plus grand danger et il était décidément perdu si sa fidèle noblesse n'avait pas adhéré à la lettre qui fut écrite par M. le Comte d'Artois à notre président. Reviendrons-nous de ce sacrifice instantané que nous avons été obligés de faire? C'est ce que le temps nous apprendra. Ce qu'il y a de bien sûr, c'est qu'il n'y a pas de moyen que nous ne prenions pour en venir à bout. Nous sommes cent soixante députés qui avons même mandat et même intérêt; les autres nous ont abandonnés et nous chercherions inutilement à les ramener.

La séance d'aujourd'hui, dans la Salle nationale, a été très-tumultueuse. Il n'a été question que de la vérification de nos pouvoirs que nous avons remis sur le bureau avec

la protestation ci-jointe. Il y a des membres du Tiers qui s'opposaient à ce que l'on reçut nos protestations et nous avons tout lieu de craindre que quand cet objet sera mis en délibération, l'on ne veuille pas nous en donner acte. Ce sera une loi qu'il faudra subir, car ils sont les plus forts, à moins que des circonstances inattendues ne changent la position critique où se trouve le Roi, la Noblesse et l'Etat.

Notre président nous a annoncé qu'il nous remettrait demain une déclaration du Roi pour que la noblesse qui a donné des pouvoirs impératifs puisse s'assembler pour les révoquer si elle le juge à propos. Quoique vous n'ayez pas besoin de permission pour vous assembler, nous ne manquerons pas de vous en envoyer un exemplaire.

Vous voyez, Messieurs, notre position critique que les circonstances présentes commandent. Elles sont des plus impératives. Que devons-nous faire dans une position si passive? C'est de vous que nous devons l'apprendre ou bien rappelez-nous, sans préjudice de deux suppléants que nous vous supplions de rechef de nous nommer.

Nous sommes avec un respectueux attachement, Messieurs, etc.

BANYULS DE MONTFERRÉ. COMA SERRA.

P. S. — Nous joignons, Messieurs, ici la protestation que nous fîmes le 25, dont nous gardons l'acte qui nous en a été donné afin de vous le représenter quand il en sera temps.

Copie de la protestation du 25 juin 1789 dont nous gardons l'original.

« MM. de Coma Serra et Banyuls de Montferré, députés de l'Ordre de la Noblesse des vigueries de Roussillon, Conflent et Cerdagne soussignés, demandent acte de la

déclaration qu'ils font qu'ayant demandé des explications sur leurs pouvoirs à leurs commettans relatives aux circonstances, se priveront, jusqu'à ce qu'ils les aient reçues, de toute voix délibérative et tout ce qui pourrait être contraire à leur mandat.

Signé : COMA SERRA. BANYULS DE MONTFERRÉ.

Le collationné original est resté entre les mains des députés et est en date du 27 juin courant.

Le mardi 30 juin, Coma Serra et Banyuls de Montferré firent une nouvelle protestation conçue en ces termes :

« Nous, députés de l'Ordre de la Noblesse des vigueries de Roussillon, Conflent et Cerdagne soussignés, croyons qu'il est de notre devoir de dire que d'après la lettre de notre mandat qui nous assujettit à voter par ordre et nous ordonne cependant de rester unis à notre ordre en protestant, déclarons que nous nous priverons de toute voix délibérative en tout ce qui sera contraire à notre mandat jusqu'à ce que nos commettans, à qui nous avons déjà donné connaissance de l'état actuel des choses, auront pris en considération la déclaration du Roi.

En conséquence, en attendant les instructions ultérieures que nous attendons, nous protestons contre toute délibération qui pourrait être prise dans cette assemblée et en demandons acte.

Fait à Versailles, dans la Chambre de l'Ordre de la Noblesse, ce mardi 30 juin 1789.

Signé : COMA SERRA. BANYULS DE MONTFERRÉ.

Nota.— Cette protestation n'est que provisoire, il se présentera bientôt l'occasion d'en faire une autre de plus étendue.

Versailles, ce mercredi 1er juillet 1789.

Messieurs,

Nous ne serons plus dans le cas de pouvoir vous envoyer la Déclaration du Roi que nous vous avions annoncée hier, et ce parce qu'il a été déterminé depuis de donner particulièrement des ordres à chaque député qui en demanderait et qui serait dans le cas d'en demander pour raison de son mandat, afin que leurs commettants avisassent à ce qu'ils auraient à faire dans la circonstance.

Nous n'avons pas cru devoir faire cette démarche, soit pour ne pas compromettre les droits et priviléges de la Noblesse de notre province, soit parce qu'il résulte de la même déclaration du Roi la liberté de s'assembler, nous osons même dire une nécessité à ce qu'elle s'assemble.

Nous laissons à votre sagesse de faire à cet égard ce que vous trouverez convenable, vous priant seulement de le faire le plutôt possible.

Nous vous dirons relativement aux deux séances du jour qu'on a divisé l'assemblée nat. en 30 bureaux complets ou non complets.

Célérité, Messieurs, dans vos réponses dorénavant. Vous en voyez la nécessité. C'est ce qu'attendent avec respect ceux qui ont l'honneur d'être, etc.

COMA SERRA. BANYULS DE MONTFERRÉ.

Versailles, ce 4 juillet 1789.

Messieurs,

Les séances du deux, trois et quatre du courant se sont passées à juger des pouvoirs. Dans l'intervalle de ces jugements, il a été fait plusieurs motions tendantes à rejeter toutes les protestations des députés qui ont l'ordre impératif de ne voter que par ordre. Il y a eu dans ce nombre

de motions deux pour réclamer l'autorité de la Chambre afin d'annuler tous les pouvoirs impératifs comme contraires au bien de l'Etat. L'on a renvoyé à mettre en délibération ces motions après l'entier jugement des pouvoirs discutés et il y a tout lieu de croire, d'après ce que nous avons vu et entendu, que si la Chambre ne casse pas les pouvoirs impératifs, elle se déterminera à n'admettre aucune protestation, attendu qu'il n'est pas de la dignité d'une assemblée nationale d'en recevoir. Voilà leur dire et ce sera sûrement un arrêt irrévocable, à moins d'un événement dont nous n'osons plus nous flatter.

Nous avons, Messieurs, l'honneur de vous envoyer ci-joint la déclaration que tous les députés de l'Ordre de la Noblesse ayant mandat de voter par ordre avons pris et nous nous abstenons très scrupuleusement de donner notre voix dans tout ce qui se délibère, bien persuadés que nous ne faisons en cela que suivre votre exacte volonté. Nous attendons avec la plus vive impatience le résultat de votre assemblée afin de recevoir vos intentions ultérieures.

BANYULS DE MONTFERRÉ. COMA SERRA.

Voici la Déclaration de la Noblesse à laquelle il est fai allusion dans la lettre précédente [1] :

« Déclaration de l'ordre de la Noblesse aux Etats généraux pour la conservation des droits constitutifs de la Monarchie française, de l'indépendance et de la distinction des Ordres.

« L'ordre de la Noblesse aux Etats généraux dont les Membres sont comptables à leurs commettants, à la nation entière, et à la postérité de l'usage qu'ils ont fait des

[1] Copie de la main Coma Serra.

pouvoirs qui leur ont été confiés et du dépôt des principes transmis d'âge en âge dans la Monarchie française,

« Déclare qu'il n'a point cessé de regarder comme maximes inviolables et constitutionnelles

« La distinction des ordres,

« L'indépendance des ordres,

« La forme de voter par ordre,

« La nécessité de la sanction Royale pour l'établissement des lois ;

« Que ces principes, aussi anciens que la monarchie, constamment suivis dans ses assemblées, expressement établis dans les lois solennelles proposées par les Etats généraux et sanctionnées par le Roi, telle que celle de 1355-1357 et 1561, sont des points fondamentaux de la constitution qui ne peuvent recevoir d'atteinte à moins que les mêmes pouvoirs qui leur ont donné force de loi ne concourent librement à les anéantir ;

« Annonce que son intention n'a jamais été de se départir de ce parti, de ce principe, lorsqu'il a adopté, pour la présente tenue d'états seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, la déclaration du Roi du 23 juin dernier, puisque l'article premier de cette déclaration annonce et conserve les principes essentiels de la distinction de l'indépendance et du *vot séparé* des Ordres ;

« Que rassuré par cette reconnaissance formelle, entraîné par l'amour de la patrie et par le désir de rendre aux Etats Généraux leur activité suspendue, empressé de couvrir l'erreur d'une des parties intégrantes des Etats généraux qui s'était attribué un nom et des pouvoirs qui ne peuvent appartenir qu'à la réunion des trois ordres, voulant donner au Roi des preuves d'une déférence respectueuse aux invitations réitérées par sa lettre du 27 juin dernier, il s'est cru permis d'accéder aux dérogations

partielles et momentanées que la dite Déclaration apportait aux principes constitutifs ;

« Qu'il a cru pouvoir (sous le Bon plaisir de la Noblesse des Bailliages et en attendant ses ordres ultérieurs) regarder cette exemption comme une confirmation du principe qu'il est plus que jamais résolu de maintenir pour l'avenir ;

« Qu'il s'y est cru d'autant plus autorisé que les trois Ordres peuvent, lorsqu'ils le jugent à propos, prendre séparément la délibération de se réunir en une seule et même assemblée ;

« Par ce motif l'ordre de la Noblesse, sans être arrêté pour la forme de la déclaration lue à la séance Royale du 23 juin dernier l'a acceptée purement et simplement. Conduit par des circonstances impérieuses pour tout fidèle serviteur du Roi, il s'est rendu le 27 juin dans la Salle Commune des Etats-Généraux et invite de nouveau les autres ordres à accepter la Déclaration du Roi.

« L'ordre de la Noblesse fait au surplus la présente déclaration des principes de la Monarchie et des droits des Ordres, pour les conserver dans leur plénitude et sous toutes les réserves qui peuvent les garantir et les assurer.

« Fait et arrêté en la Chambre de l'ordre de la Noblesse, sous la réserve des pouvoirs ultérieurs des Cometans et des protestations ou déclarations précédentes d'un grand nombre de députés de deferens Bailliages.

« A Versailles, le 3 juillet 1789. »

Versailles, ce lundi 6 juillet 1789.

Messieurs,

La déclaration conservatrice des principes de la Monarchie et des droits des Ordres que la Chambre de la

Noblesse a cru devoir faire le 3 courant, dont nous avons eu l'honneur de vous envoyer copie, doit être regardée comme l'*ultimatum* de ses verbaux d'assemblée. C'est avec fondement que nous croyons qu'elle ne s'assemblera plus.

Nos Messieurs en sont si persuadés que plusieurs sont déjà partis ; plusieurs n'assistent plus à l'Assemblée nationale ; quelques-uns y assistent sans y prendre part, soit parce qu'ils se trouvent humiliés de tout ce qui se passe, surtout de la morgue insolente de nos co-associés du Tiers et des émigrants de la Noblesse, soit qu'ayant un mandat impératif de voter par ordre, ainsi que nous, ils se sont crus nuls et inutiles, dès qu'il est décidé par le fait qu'ils ne peuvent et ne pourront même pendant cette tenue d'états voter par ordre, soit parce qu'ayant été envoyés à des états généraux, ils se croient étrangers et déplacés à une Assemblée nationale pour laquelle ils n'étaient ni destinés ni commis, soit enfin parce que leur délicatesse répugne de voir bouleverser par l'intrigue et les cabales les plus odieuses, auxquelles ils n'ont pas voulu prendre aucune part, l'ordre antique et constitutionnel des états généraux.

Ce bouleversement étonnant qui fera époque a été opéré graduellement et est, à la fin, venu au comble. Malgré la résistance opposée par partie du Clergé et de la Noblesse, la Révolution s'est faite. On la croit sans ressource pour le moment. C'est un torrent qui devra faire son cours, puisque la seule digue qu'on aurait pu lui opposer, l'autorité, est sans nerf, sans force et même méconnue à chaque moment.

Paris, ce colosse toujours menaçant et continuellement en convulsion, influe sur les délibérations des états et prépare même les motions. C'est dans le Palais Royal que les armes de l'intrigue se forgent et se dirigent ; le peuple oisif qui l'habite est toujours en mouvement et

prêt, au moindre avis, de faire une incursion sur Versailles, si on ne va pas au gré de ses désirs et suivant sa manière de voir.

Voilà, Messieurs, une exquisse du tableau que présente l'Assemblée nationale, ou états généraux libres où la France a envoyé des députés.

La même intrigue a porté les choses à un point que l'assemblée nationale ne veut pas recevoir les protestations qui ont été faites et mises sur le bureau. La nôtre est du nombre, disant qu'on ne peut protester contre la nation assemblée sans l'insulter, puisqu'elle a essentiellement le pouvoir législatif, que c'est s'élever contre le pouvoir en dirigeant contre elle quelque protestation.

On se propose même plus, on veut faire casser et annuler par l'assemblée nationale tous les mandats impératifs qui ont été donnés par les différentes provinces, relever du serment les députés qui s'y sont assujettis, comme contraires aux dispositions du règlement du 24 janvier qu'on ne veut pas d'ailleurs reconnaître ni s'y assujettir, comme contraire à la liberté que doivent avoir les députés aux états et comme odieux à ces mêmes députés qui, dans aucun cas, ne pouvaient s'assujettir par serment à aucun mandat impératif.

Cette morale est appuyée par la doctrine de plusieurs membres du Clergé et a été prêchée en pleine assemblée avant-hier avec beaucoup d'éloquence par un prélat. Il y a à ce sujet plusieurs motions sur lesquelles on n'a pas encore délibéré. Nous présumons avec raison que les mandats seront cassés et les serments déclarés nuls et illusoires, comme ne pouvant lier aucun membre de l'assemblée : le Palais Royal a déjà décidé ainsi.

La ville de Paris a envoyé aujourd'hui une députation à l'assemblée nationale, pour lui dire que d'après la connaissance qu'on avait donnée au Palais Royal de

l'arrêté pris par l'assemblée, les prisonniers qui avaient été délivrés par le peuple s'étaient remis en prison, que le Roi leur ayant fait grâce, ils étaient sortis, qu'ils pouvaient les assurer que Paris était dans ce moment dans le plus grand calme et la plus grande tranquillité. Nous laissons cette nouvelle à vos réflexions.

Il nous reste, Messieurs, à vous dire notre manière de penser en ce qui nous concerne. Vos députés, dans cet état de choses, sont inutiles ici. Ils y sont venus pour l'exécution de votre mandat ; ils en voient l'impossibilité. Leur rappel devient une nécessité. Le changement que vous croiriez pouvoir faire, dans votre sagesse, au mandat que vous leur avez confié, pour les mettre à leur aise ou leur donner plus de liberté, ne changerait rien à leur situation. Ils ont travaillé jusqu'ici à faire leur devoir, mériter votre estime ainsi que celle de l'ordre auquel ils ont l'honneur d'appartenir ; ils osent se flatter qu'ils l'ont méritée et qu'ils se sont fait observer de ceux qui étaient dirigés par ce sentiment d'honneur et de fermeté qui caractérise la Noblesse française : ils ont eu à cet égard de grands exemples qu'ils ont suivis. Après avoir soutenu les principes qu'ils ont défendus avec la force dont ils étaient capables, principes consignés dans votre mandat, ils ne pouvaient sans manquer à ce qu'ils se doivent en accepter un autre : ils ont promis de travailler à l'exécution du premier ; ils doivent se refuser à en accepter un second ; tout autre mandat demande d'autres députés. L'impuissance et l'impossibilité de l'exécution du premier demande leur rappel.

Nous osons nous flatter, Messieurs, que vous ne désapprouverez pas notre délicatesse. Nous sommes persuadés que nous jugeant d'après les principes de l'honneur qui sont les vôtres, vous rendrez justice à ceux qui sont avec respect, etc.

Coma Serra. Banyuls de Montferré.

Versailles, le 7 juillet 1789.

Messieurs,

Vous savez qu'il doit y avoir dimanche prochain un camp de 25 mille hommes entre Paris et Versailles. Ce rapprochement de troupes a donné lieu à une Adresse au Roi pour le prier de faire rentrer les troupes dans leurs garnisons et l'artillerie dans son arsenal. Cette Adresse sera portée au Roi par une députation.

Un membre, M. Mourié, du comité chargé de préparer le travail de la constitution, a fait lecture ce matin du projet qui a été rédigé. Quoique la lecture en ait été faite très rapidement, nous avons entendu bien distinctement que l'on se propose de supprimer tous les priviléges des provinces et tous les droits particuliers des corps. Nous croyons devoir vous rendre compte d'une innovation qui est contraire aux ordres que vous nous avez donnés. Nous ne manquerons pas, quand il en sera temps, de faire nos réclamations qui ne manqueront pas d'être étouffées par les voix prépondérantes du Tiers et de leurs partisans.

Nous sommes avec un respectueux attachement, etc.

BANYULS DE MONTFERRÉ. COMA SERRA.

Versailles, ce 14 juillet 1789, à deux heures de l'après-midi.

Messieurs,

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 3 du courant, nous avons celui de vous envoyer ci-joint les feuilles du procès-verbal et, à fur et à mesure qu'elles seront imprimées, nous aurons l'attention de vous faire parvenir les numéros suivants. L'émeute de Paris commencée la nuit du douze au treize, fait que nous gardons la séance depuis hier à

néuf heures du matin sans que nous puissions vous dire quand nous la lèverons. Cela dépend de la réponse que le roi fera à l'arrêté dont nous joignons ici copie. Vous verrez en tête la réponse que le roi fit hier à notre députation, qui avait pour objet d'en faire partir une composée de 80 (?) membres pour aller mettre le calme à Paris. L'assemblée a fait, jusques à ce moment, M. de Lafayette vice-président. Elle a nommé un bureau de 60 membres pour travailler à la vérification de tout ce qui a rapport aux finances de l'Etat. Un autre bureau, composé de huit membres nommés à lescrutin (sic) pour travailler à la constitution ; l'on s'occupe dans ce moment du jugement de l'évêque d'ipre (sic) pour savoir s'il peut être admis aux Etats généraux. Nous ne vous dirons rien des nombreuses motions qui se sont faites et afin que notre lettre vous parvienne nous n'osons pas nous permettre de vous donner des nouvelles du moment.

Banyuls de Montferré. Coma Serra.

Arrêté de l'Assemllée nationale du 13 Juillet.

Il a été rendu compte par les députés au Roi de la réponse faite par S. M. en ces termes :

« Je vous ai déjà fait connaître mes intentions sur les mesures que les désordres de Paris m'ont forcé de prendre. C'est à moi seul à juger de leur nécessité et je ne puis à cet égard y apporter aucun changement. Quelques villes se gardent elles-mêmes, mais l'étendue de ma capitale ne permet pas une surveillance de ce genre. Je ne doute pas de la pureté des motifs qui vous portent à m'offrir vos soins dans cette affligeante circonstance,

mais votre présence à Paris ne serait aucun bien ; elle est nécessaire ici pour l'amélioration de vos importants travaux dont je ne cesse de vous recommander la suite. »

Sur quoi l'assemblée, interprète des sentiments de la nation, déclare que M. Necker et les autres ministres qui viennent d'être éloignés emportent avec eux son estime et ses regrets ;

Déclare qu'effrayée des suites funestes que peut entraîner la réponse du Roi, elle ne cessera d'insister sur l'éloignement des troupes extraordinairement assemblées auprès de Paris et de Versailles et sur l'établissement des gardes bourgeoises ;

Déclare de nouveau qu'il ne peut exister d'intermédiaires dans les communications avec le Roi ;

Déclare que les ministres et agents civils et militaires de l'autorité sont responsables de toute entreprise contraire aux droits de la nation et aux décrets de l'Assemblée ;

Déclare aussi que les ministres actuels et les Conseils de S. M., de quelque rang, état et fonctions qu'ils puissent être, sont personnellement responsables des malheurs présents et de tous ceux qui peuvent en être la suite.

L'Assemblée nationale déclare que la dette publique ayant été mise sous la garde de l'honneur et de la loyauté française et la nation ne refusant point d'en payer les intérêts, nul pouvoir n'a le droit de prononcer l'infâme mot de banqueroute, nul pouvoir n'a le droit de manquer à la foi publique, sous quelque forme et dénomination que ce puisse être.

Enfin l'Assemblée nationale déclare qu'elle persiste dans ses précédents arrêtés, notamment dans ceux des 17, 20 et 23 du mois dernier, et que la présente délibération sera

remise au Roi par son président, publiée par la voie de l'impression et adressée par ordre de l'Assemblée à M. Necker et aux ministres que la nation vient de perdre.

Versailles, ce 16 juillet 1789.

Messieurs,

Quand même il nous serait permis de faire le tableau de tout ce qui se passe ici, nous manquerions de pinceau et de couleurs pour le bien peindre.

Le Roi est venu hier à l'Assemblée nationale où il a prononcé le discours que nous joignons ici d'après lequel vous jugerez. Il a été reconduit au Château par toute l'assemblée sans exception d'aucun député et au milieu des acclamations d'une foule de peuple qui criait *vive le Roi*.

La noblesse s'est assemblée particulièrement ce matin et a délibéré que devant forcément céder aux circonstances, elle ne pouvait s'empêcher de se réunir à l'assemblée et d'en faire la déclaration ; que du reste chaque député ferait envers soi ce qu'il croirait le plus convenable. Entre autres considérations qui ont décidé même ceux qui y avaient le plus d'éloignement, c'est la note particulière de tous les députés qui avaient des mandats impératifs affichés au Palais Royal afin d'être désignés à tout le monde, dénoncés au public et menacés de perdre la tête s'ils ne se réunissaient bientôt à la nation. [En renvoi : On voulait en faire ce matin un état à l'assemblée ; il était même commencé ; des réflexions l'ont fait déchirer.]

Suivant le système proposé par plusieurs de l'assemblée et accueilli par le peuple, il ne doit plus y avoir des ordres privilégiés. Ainsi plus de clergé, plus de noblesse ; celle-ci ne pourra qu'être personnelle ; il n'y aura que nation.

Voilà en abrégé l'état actuel des choses ; voilà la situation de vos députés entraînés dans un torrent irrésistible ainsi que leurs collègues sans distinction ; voilà enfin les états libres où ils ont été appelés avec les autres représentants de toutes les autres provinces du Royaume.

Nous attendons, Messieurs, avec impatience, le résultat de vos réflexions sur cette crise désastreuse ainsi que celui des opérations que nous vous avons demandées.

COMA SERRA. BANUYLS DE MONTFERRÉ.

Versailles, ce 18 juillet 1789.

Messieurs,

Nous avons reçu votre délibération du 8 courant qui n'est en aucune manière analogue aux circonstances du moment et sur lesquelles nous ne pouvons nous permettre aucune réflexion. Vous ne recevrez d'hors en avant (sic) de nous que les feuilles du procès-verbal qui nous seront remises. Nous avons l'honneur de vous envoyer celles que l'on nous a remises. Vous trouverez qu'elles ne sont pas suivies ; mais l'on ne les imprime qu'en raison de leur importance. Cela n'empêchera pas que nous ne vous fassions passer les numéros qui manquent à mesure qu'ils seront imprimés.

Si vous avez, Messieurs, des ordres à nous donner contraires aux principes du jour, nous vous supplions de nous les donner avec tout le ménagement possible et de ne pas oublier que nous avons tout entrepris et hasardé pour soutenir le mandat que vous nous aviez donné.

L'on admet, dans notre assemblée, un suppléant moyennant la démission de son principal, et l'on ne fera aucune

difficulté d'admettre ceux que nous vous avons prié de nous nommer du moment que leur nomination sera connue et attestée par nous.

BANYULS DE MONTFERRÉ. COMA SERRA.

La commission répondait assez régulièrement aux lettres des députés. Nous n'avons pas ces réponses ; mais nous en avons l'analyse faite par le marquis d'Oms[1]. Nous allons en extraire les passages les plus intéressants.

Réponse à la lettre du 24 juin. — « La commission s'assembla le 2 juillet et délibère de faire observer aux députés de la noblesse de Roussillon, que l'Ordre de la Noblesse, dans la délibération du 29 avril 1789, l'ayant autorisée à éclaircir les doutes que MM. les députés pourraient proposer et à décider les cas imprévus, elle arrêtait de leur répondre que leurs pouvoirs en ce moment étaient suffisants,

« Que néanmoins, pour écarter leurs doutes, la commission les autorisait à se conformer, en ce qui concerne la manière de voter aux Etats généraux, aux intentions de Sa Majesté énoncée dans les articles 7 et suivants de la déclaration du 23 juin dernier, leur observant qu'en rapprochant les dispositions combinées de ces divers articles de l'article 34 de la déclaration du roi, tous les inconvénients que craignait l'Ordre de la Noblesse, lorsqu'il a insisté sur l'opinion de voter par ordre, étaient préconçus.

[1] *Analyse des lettres écrites par les députés de l'Ordre de la Noblesse de Roussillon et des réponses principales faites à ces lettres par la commission.* — Archives des Pyrénées-Orientales, C. 2114.

« La commission ajoute qu'à l'égard des autres doutes que pourraient faire naître d'autres articles relatifs aux pouvoirs et instructions que l'Ordre de la Noblesse leur avait remis, la commission se réservait de les éclaircir à mesure qu'ils se présenteraient individuellement. »

Cette délibération fut adressée aux députés le 3 juillet.

Lettre des députés du 26 juin, 6 juillet. — « La Commission s'assembla le 7 juillet, décida qu'il n'y avait rien à ajouter, en ce qui concerne la manière de voter, à ce qu'elle avait décidé le 2.

« Quant à la nomination des suppléants, la Commission ne croit pas devoir s'en occuper sur le motif que *ce serait s'élever contre la volonté connue du Roi manifestée par un arrêt ou déclaration qui ne les a permis que dans le seul cas de décès.*

« La Commission ajouta que s'expliquant sur les instructions qu'elle pouvait donner à MM. les Députés sur tous autres objets, elle se bornait dans le moment à rappeler que la base du gouvernement monarchique repose sur les deux grands priviléges : 1° Que nul acte, quoique émané des Etats généraux, n'est réputé loi en France, s'il n'est revêtu de la sanction royale ; 2° qu'au Souverain appartient sans partage le pouvoir exécutif pour le maintien de l'ordre public et la défense de l'Etat ;

« Observant que les priviléges étant la sauvegarde du trône et des deux premiers ordres, la noblesse devait les maintenir dans toute leur intégrité et établir sur ce fondement inébranlable la Constitution générale du Royaume. »

« Le Registre où l'on retrouvera toutes les pièces originales concernant l'Ordre de la Noblesse de Roussillon qui

ont été remises à M. de Llucia, secrétaire du dit ordre et chargé de veiller sur ces archives depuis le 23 du mois d'avril 1789 (Arch. dép. — C. 2118), contient aussi l'analyse des séances de la Commission de la Noblesse, écrite de la main de M. de Llucia.

Réunion du 9 juillet. — *Réponse à la lettre du 30 (reçue le 9) qui contenait les deux protestations. Lettre du 1er juillet (reçue le 9).* — La Commission délibère ce qui suit au sujet de ces lettres :

« D'écrire à MM. les députés que la Commission reconnaît combien les circonstances ont rendu leur position critique et embarrassante, qu'elle n'a pas cru qu'il fut encore nécessaire d'assembler l'Ordre pour délibérer s'il y a lieu à apporter quelques changements ou modifications aux pouvoirs qui leur ont été remis ; qu'elle ne pourra prendre une délibération ultérieure à cet égard que lorsqu'elle aura connaissance de la déclaration de Sa Majesté qui va être incessamment rendue publique ici par la voie de l'impression.

« La Commission ne peut, quant à présent, que se borner à observer à Messieurs les Députés que les articles *strictement* impératifs dans leur mandat se réduisent à celui qui leur enjoint de s'opposer formellement à la réunion de leur province à toute autre de quelque manière qu'elle leur fut proposée, et de demander expressément des états particuliers pour le Roussillon.

« A celui qui leur prescrit de ne consentir à l'établissement d'aucun nouveau subside ni à l'accroissement quelconque de ceux déjà établis, qu'après en avoir demandé et obtenu l'autorisation expresse de l'ordre leur

commettant. Le moment de la discussion de ces deux objets dans l'Assemblée nationale ne paraît pas être encore si prochain.

« Au surplus la Commission a appris avec peine qu'on avait écrit à MM. les Députés que leur conduite était réprouvée; elle croit devoir les tranquilliser sur ces faux rapports; elle se repose sur leur sagesse et la confiance qu'elle leur a mérité de l'Ordre de la Noblesse.

Délibéré en Commission le jour et an que dessus et signé par tous les membres présents.

NOGUER D'ALBERT, M[is] D'OMS, COMA-JORDY, J. BLAY.
DE LLUCIA, secrétaire de l'Ordre de la Noblesse.

« Reçu le treize une lettre du quatre qui a été communiquée le même jour d'après laquelle et lecture faite du règlement fait par le roi le 27 juin 1789, il a été arrêté ce qui suit:

« 1° Que, conformément à l'article premier du règlement de S. M. du 27 juin dernier concernant les mandats des députés aux E. G., si MM. les députés se trouvent gênés par les mandats qu'ils ont reçus sur la forme de délibérer ou sur les délibérations à prendre aux E. G., ils peuvent s'adresser aux baillis ou sénéchaux ou leurs lieutenants ou, en leur absence, au plus ancien officier du siège, pour qu'ils aient à convoquer tous les membres de l'ordre et qui auraient concouru immédiatement à leur élection ;

« 2° Que dans le cas où ils croiraient devoir réclamer en cette circonstance le droit particulier de la noblesse du Roussillon de s'assembler en vertu de la faculté que lui attribuent les lois de la province, et notamment la

pragmatique de Jean Ier, roi d'Aragon, du 1er novembre 1389 et celle de Ferdinand second du 9 octobre 1481, privilèges confirmés par Louis XIII le 23 février 1641, ratifiés par le traité de Péronne en 1642 et par celui des Pyrénées en 1659 confirmatif de tous les privilèges de la province reconnus par tous nos souverains ; MM. les Députés doivent présenter leur réclamation au gouvernement et demander qu'il soit dérogé au règlement du 27 juin dernier en ce qui concerne la noblesse qu'ils représentent ; ils peuvent faire usage à cet égard de la protestation qui fut faite en dernier lieu pour la conservation de ces privilèges de leur ordre lors de la convocation pour les Etats généraux, de laquelle protestation il fut donné acte.

« 3° La commission pense que toute autre manière de procéder dans les circonstances actuelles serait désapprouvée ; qu'on la regarderait comme irrégulière d'après la disposition prévue du règlement, s'il n'était point dérogé à la forme qu'il prescrit ; en outre la Commission approuve les dispositions de la déclaration faite par l'Ordre de la Noblesse le 3 de ce mois et qu'elle a reçue avec la lettre écrite le 4 par MM. les députés.

Délibéré en commission le jour et an que dessus et signé par tous les membres présents.

Mis D'Oms, J. Blay, Coma-Jordy, Noguer D'albert, de Llucia proc. synd. prov.

Reçu le quatorze une lettre de MM. les Députés sous la date du 6 laquelle contient principalement un récit succinct de ce qui s'est passé jusqu'à ce jour à l'Assemblée nationale et de ses dispositions. MM. les Députés exposent

ensuite qu'il leur est impossible d'exécuter leur mandat et que leur ministère étant nul, leur présence devient inutile : ils concluent en conséquence à leur rappel, ajoutant que, quand même l'Ordre assemblé croirait devoir, dans sa sagesse, faire des changements à leur mandat, de nouvelles instructions requièrent de nouveaux députés.

« Lecture faite de cette lettre à la commission assemblée le *quinze*, il a été arrêté que la commission ne pouvait se départir, quand à présent, de sa délibération du treize dont il a été envoyé copie à MM. les Députés. On a cru devoir attendre un moment plus favorable pour convoquer l'Ordre qui pourra tirer avantage des nouveaux faits qui parviendront à sa connaissance.

« Au surplus elle loue le zèle et la conduite de MM. les Députés ; elle leur recommande de ne point quitter l'Assemblée nationale conformément au vœu de l'Ordre énoncé à la page 34 des instructions imprimées lesquelles leur enjoignent, *dans le cas même où leurs efforts seraient infructueux, de ne point se retirer et de n'adhérer à aucune scission.* Elle leur observe que leur présence aux Etats Généraux, quelque passive et nulle qu'elle leur paraisse, peut être nécessaire ou du moins utile pour guider les démarches de l'Ordre de la noblesse, en les mettant plus à même de lui donner connaissance des objets qui s'y traiteront, des cas imprévus qui pourront se présenter et notamment de tout ce qui peut intéresser la constitution générale de l'Etat et la constitution particulière de la province.

Enfin il a paru à la commission que les contradictions que MM. les Députés éprouvent doivent d'autant moins les affliger qu'elles leur sont communes avec ceux des autres provinces. Les mêmes désagréments qu'ils essuyent

rendraient leur emplacement impossible; ce qui laisserait la noblesse de cette province sans représentants aux Etats Généraux.

Délibéré, etc.

Mis d'Oms, J. Blay, Noguer d'Albert,
Matheu Bou, B. Llaro

Envoyé le même jour à MM. les Députés copie de cet arrêté de la commission.

En l'absence de M. le Secrétaire de l'Ordre,

Noguer d'Albert.

Lecture est faite de la lettre du 16 juillet.

« La commission, sensiblement affligée des événements désastreux amenés par les désordres qui ont régné dans la capitale, justement alarmée des progrès de la fermentation qui se sont étendus jusques aux environs de cette province, craignant non sans quelque fondement qu'une assemblée de l'Ordre de la noblesse ne servît dans ce moment de prétexte aux esprits inquiets et turbulents pour chercher à altérer la tranquillité parfaite qui s'est jusqu'ici heureusement maintenue en Roussillon,

« A arrêté qu'il ne paraissait pas convenable de convoquer la noblesse.

« Elle estime d'ailleurs qu'une assemblée serait absolument inutile ;

« Car, ou l'Ordre ne voudrait point changer les pouvoirs qu'il a donnés à MM. les Députés, ou il consentirait à en ôter toute clause impérative.

« Dans le premier cas, il annoncerait une roideur déplacée dans un moment de crise, roideur qui ne pourrait que produire de mauvais effets, qui peut être même exposerait personnellement les Députés ;

« Dans le second cas, la délibération de la noblesse paraîtrait tardive ou même sans objet : l'Assemblée nationale a déjà prononcé sur les clauses impératives qu'elle a expressément rejetées comme nulles.

« La Commission pense donc que toute opération dans ce moment, à une distance aussi considérable du lieu des séances des Etats ne pourrait qu'être mal combinée. Elle reconnaît qu'il n'est plus possible de ne pas céder aux lois impérieuses de la nécessité. Elle a trop de confiance dans les sentiments d'honneur connus de MM. les Députés pour ne pas se reposer entièrement sur ce que leur inspireront leur délicatesse et leurs lumières dans des circonstances aussi critiques et malheureuses. Elle est persuadée qu'ils soutiendront dans l'Assemblée nationale les principes fondamentaux consignés dans leurs instructions et qu'ils défendront les droits particuliers de la province ainsi qu'ils les auraient soutenus et défendus dans la Chambre particulière de leur ordre,

« Et, persistant dans ses précédents arrêtés, notamment dans ceux du 7 et du 15 de ce mois, la Commission réitère à MM. les Députés les assurances qu'elle applaudit à toutes les démarches que leur a dictées leur zèle. Elle les invite de plus fort à n'adhérer à aucune scission, quelque infructueux que puissent être encore leurs efforts pour faire admettre leurs principes sur les objets dont la discussion n'est pas terminée.

« Et, quoiqu'il soit dit dans les cahiers qu'ils protesteront toutes les fois qu'ils n'auront pu faire accueillir

l'opinion de leurs commettants sur les points énoncés d'une manière précise, la Commission croit pouvoir, dans l'état actuel des choses, les autoriser à ne point faire de protestations qui demeureraient sans effet et pourraient les exposer eux-mêmes à des désagréments. Elle excepte néanmoins les cas où les privilèges de la province leur paraîtraient blessés.

« La Commission croit encore devoir rassurer MM. les Députés sur la crainte qu'ils pourraient concevoir d'encourir en quelque chose le blâme de leurs commettants. La position dans laquelle ils se trouvent doit les délivrer de cette crainte ; elle est telle qu'ils seraient, dans tous les cas, à l'abri de tous reproches au-dessus desquels les mettent d'ailleurs l'élévation et la pureté de leurs sentiments.

Enfin, la Commission engage MM. les Députés à ne pas se laisser rebuter par les contradictions ; ils auront encore plus de droits à la reconnaissance et à l'estime de leur ordre et du public.

Délibéré, etc.

Le même jour 25, envoyé à MM. les Députés copie de cet arrêté de la commission.

Mis d'Oms, J. Blay, B. Llaro,
Noguer d'Albert, Matheu Bou.

Reçu trois lettres de MM. les Députés du 18, du 21 et du 22 de ce mois (juillet).

« Lecture faite de ces lettres et notamment de celle du 22, il a été délibéré et reconnu que MM. les Députés

en se réunissant à l'Assemblée Nationale ont été conduits par l'amour de la paix et par le patriotisme, qu'ils n'ont fait en cela que prévenir les vœux de la commission et que sans doute tel serait aussi le vœu de l'Ordre entier si les troubles *qui désolent en ce moment cette ville* permettaient de l'assembler ; qu'au reste, la commission s'en rapportant au zèle de MM. les Députés, les invite à concourir de tous leurs efforts à ce que le travail de la constitution de l'Etat soit incessamment terminé, comme étant le seul et dernier moyen qui puisse nous délivrer de l'anarchie qui déchire les provinces et dont le Roussillon ressent les plus funestes effets sans qu'il soit possible d'en calculer et d'en prévenir les suites.

Délibéré, etc.

Envoyé le même jour à MM. les Députés copie de cet arrêté de la Commission.

Mis D'OMS, B. LLARO, NOGUER D'ALBERT, J. BLAY.

« Ce jourd'hui douze août lecture faite d'une lettre de MM. les Députés reçue le onze, la Commission a décidé d'écrire à MM. les Députés que n'y ayant encore à Perpignan ni comité permanent ni corps de milice nationale, elle doit se borner à faire connaître au public leur bonne volonté et leurs intentions patriotiques.

. . . .

M. de Llucia ayant reçu la Commission tenant un billet de MM. les consuls de cette ville par lequel « il est « invité en qualité de secrétaire de l'Ordre de la noblesse « à aviser aux moyens d'assembler son corps pour

« nommer dix huit députés qui avec dix avocats feront
« le nombre de 24 qui se rendront à l'Hôtel de Ville
« le jeudi 17 août courant porteurs de pouvoirs pour
« terminer les affaires qui y seront proposées. »

La Commission, à laquelle M. de Llucia a communiqué cette invitation a cru, vu l'importance de l'objet, pouvoir inviter tous les membres de l'Ordre, *non fils de famille* habitants de Perpignan, à se rendre dimanche, 16 du courant à 3 heures de l'après-midi et sans relevée à la salle du Collège royal pour y procéder à la nomination de dix-huit députés porteurs de pouvoirs pour traiter et terminer les affaires qui seront proposées à l'assemblée qui doit être tenue à l'Hôtel de Ville le 17 de ce mois, laquelle invitation sera faite par affiche qui sera placée dans tous les lieux publics et accoutumés.

J. Blay, B. Llaro, Mis d'Oms, Matheu Bou.
Coma-Jordy, Noguer d'Albert.

de Llucia,
secrétaire de l'Ordre de la Noblesse.

« Ce jourd'hui 20 septembre à deux heures de l'après-midi, le comité de la noblesse réuni chez M. le marquis d'Oms, on a fait lecture de trois lettres de MM. les Députés de l'Ordre aux Etats Généraux du 30 août, 4 et 7 septembre desquelles il résulte que ces Messieurs demandent qu'il leur soit donné des suppléants pour plusieurs motifs allégués dans les dites lettres.

« La Commission, prenant cet objet en considération, a cru qu'il était trop important pour être décidé par elle

seule; elle a résolu en conséquence d'assembler tous les membres de l'Ordre actuellement à Perpignan pour aviser avec eux à répondre à MM. les Députés sur l'objet de leur demande, conformément au délibéré de l'assemblée générale du mercredi 29 avril. Il a été délibéré de plus de l'assembler à la salle du Collège royal le 28 du courant à trois heures précises de l'après-midi, et qu'il ne serait fait à cet égard ni affiches ni placards, mais que chacun serait prié d'avertir un certain nombre de membres.

J. BLAY, B LLARO, M[is] D'OMS, COMA JORDY, MATHEU BOU, NOGUER D'ALBERT.

DE LLUCIA,
secrétaire, etc. »

« Ce jourd'hui 28 septembre à trois heures de l'après-midi, la commission de l'Ordre de la noblesse étant réunie dans la salle du Collège royal avec tous les membres de l'ordre présents à Perpignan.

« Sous la présidence de M. d'Oriola, le plus ancien opinant, M. le marquis d'Oms, le plus ancien membre de la commission, portant la parole a fait un extrait des trois dernières lettres de MM. les Députés des 30 août et 7 septembre desquelles il conste que ces Messieurs demandent leur rappel par plusieurs raisons alléguées dans les dites lettres dont la lecture a été offerte ainsi que le vu de toutes les pièces relatives à la correspondance.

« Après quoi les avis ayant été pris à haute voix, il y a eu diversité dans les opinions sur quoi le président a

prié d'aller au scrutin pour savoir si l'on assemblerait l'ordre, vingt-six ont été pour qu'on ne l'assemblât pas, dix pour qu'on l'assemblât et trois pour des avis isolés.

« Il a donc été décidé qu'on n'assemblerait pas la noblesse. Après quoi, ayant demandé par assis et lever si l'on nommerait des suppléants, l'unanimité a été pour qu'on n'en nommât pas.

« La commission a été autorisée à envoyer en réponse à MM. les Députés un extrait de la présente délibération. Fait à Perpignan le jour et an que dessus.

d'ORIOLA, président, Mis d'OMS, d'OMS d'ARMANGAU, d'OMS TEXIDOR, DE BOQUET, CELLÉS ET PRAT, L. DE COMA SERRA, St HILAIRE, DE VILAR-HAM, Antoine AMAT, DE ROCHA, PARRON, BLAY, DU CUP DE St PAUL, RIUBANYS, B. LLARO, CAMPREDON, D'AMAT aîné, PONS, Cte d'OMS, DE PONTICH, Le Cte d'AGUILAR, ROVIRA, Le ch^r DE SELVA, le Mis d'AGUILAR, COMA JORDY, DE LLARO CELLÉS aîné, J. BLAY, BRUGUÈRE-MARGOUET, Le ch. DUCUP, DE JAUBERT, NOGUER D'ALBERT, MATHEU BOU,

DE LLUCIA,
secrétaire de l'Ordre de la Noblesse.
